

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE2^e Séance du Mardi 13 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1656).

2. — Rappel au règlement (p. 1656).
MM. André BiHoux, le président.

3. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1656).

Art. 30 (p. 1657).

Amendement n° 118 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. MM. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Galley, ministre de l'équipement. — Rejet.

Amendement n° 119 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Art. 31 (p. 1658).

Amendements n° 187 du Gouvernement et 162 de la commission des lois: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32 (p. 1658).

Amendements de suppression n° 28 de la commission de la production et 120 de la commission des lois: M. le rapporteur.

Amendement n° 188 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 259 de M. Masson: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'équipement, Claudius-Petit, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 28 et 120; adoption du sous-amendement n° 259 et de l'amendement n° 188 modifié qui devient l'article 32.

Art. 33 (p. 1660).

Amendements n° 189 du Gouvernement et 29 de la commission de la production: MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 29; adoption de l'amendement n° 189.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 (p. 1661).

M. le rapporteur. — L'article est réservé.

Art. 35. — Adoption (p. 1661).

Art. 36 (p. 1661).

Amendement n° 163 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 (p. 1661).

M. le rapporteur. — L'article est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 339 après l'article 55.

Art. 38 (p. 1661).

Amendement n° 308 rectifié de M. Frédéric-Dupont: MM. Hamel, le rapporteur, de Poulplquet, le ministre, Rolland. — Retrait.

Amendement n° 125 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 1663).

Amendement n° 323 de M. Dubedout: MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Canacos, Hamel, Rolland, Claudius-Petit. — Adoption.

Avant l'article 39 (p. 1664).

Amendement n° 295 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 343 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement corrigé.

Art. 39 (p. 1665).

Amendement n° 34 corrigé de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 126 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 35 et 36 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 190 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 (p. 1666).

Amendement n° 296 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Dubedout. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 40.

Les amendements n° 72 de M. Dubedout, 127 de la commission des lois, 315 de M. Lauriol, 344 de M. de Poulplquet et 128 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Art. 41 (p. 1666).

Amendement n° 37 de la commission de la production: M. le rapporteur.

Amendements n° 241 de M. Claudius-Petit et n° 61, 2^e rectification, de M. Andrieu, avec le sous-amendement n° 271 de M. Masson: MM. Claudius-Petit, Dubedout, le rapporteur, le ministre — Rejet de l'amendement n° 241; adoption du sous-amendement n° 271.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 61, deuxième rectification, modifié.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (p. 1667).

Amendement n° 297 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 242 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 42 (p. 1669).

Amendements de suppression n° 155 de la commission des lois et 243 de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'article 42 est supprimé.

Art. 43 (p. 1669).

Amendement de suppression n° 244 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 63 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Jans, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 129 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Dubedout.

Retrait de l'amendement n° 63.

M. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Canacos. — Rejet de l'amendement n° 129.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1671).

5. — Ordre du jour (p. 1672).

PRESIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1976 inclus :

Ce soir,

Demain mercredi 14 avril,
après-midi, après les questions au Gouvernement,

Et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Jeudi 15 avril,

après-midi et soir :

Vote, sans débat, des propositions de loi de MM. Coulais et Chassagne sur les jardins familiaux ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux.

Mardi 20 avril,

après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi sur la région Ile-de-France ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, et deux propositions de loi organique de M. Pierre Bas relatives aux modalités de l'élection présidentielle ;

Projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution.

Mercredi 21 avril,

après-midi, après les questions au Gouvernement,
et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 20 avril ;

Deux projets de loi relatifs à la pollution marine.

Jeudi 22 avril,

après-midi et, éventuellement, soir :

Suite de la discussion des deux projets de loi relatifs à la pollution marine ;

Projet de loi relatif à la protection de la nature.

Vendredi 23 avril,

matin :

Douze questions orales sans débat ;

après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transmission des créances.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. André Billoux, pour un rappel au règlement.

M. André Billoux. Monsieur le président, je n'ignore pas que l'article 48 de la Constitution laisse le soin au Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire dont la conférence des présidents et l'Assemblée ne peuvent que prendre acte.

Mais l'usage abusif qui a été fait de cette disposition au cours des précédentes sessions a conduit de nombreux collègues à protester contre les invraisemblables méthodes de travail que le Gouvernement impose ainsi aux assemblées parlementaires.

M. le Premier ministre a annoncé à la fin de la dernière session son intention de mieux coordonner les travaux parlementaires afin que nous ne soyons pas constamment soumis à des changements d'ordre du jour toujours inattendus et qui nous obligent à remettre trop souvent en cause notre emploi du temps. Des contacts ont été pris, à cet effet, pendant l'intersession entre M. le Premier ministre et les présidents des assemblées.

Or, dès les premiers jours de cette session, nous constatons que les choses n'ont pas changé.

Ainsi, monsieur le président, le projet de loi sur le code minier, dont la discussion avait été prévue le 15 avril, ne figure pas à l'ordre du jour que vous venez de nous communiquer. Il s'agit pourtant d'un projet déjà ancien, pour lequel j'ai été désigné comme rapporteur.

La commission de la production et des échanges avait été invitée à présenter son rapport très tôt, dès juin 1975, car ce texte devait être inscrit au début de la session d'automne.

De semaine en semaine, il a été reporté et il ne passera pas encore dans les prochains jours. Ce n'est pas seulement désagréable pour le rapporteur ; cela va également obliger le Gouvernement à déposer un amendement pour rendre la loi rétroactive.

Une telle manipulation de l'ordre du jour aboutit donc, monsieur le président, à des acrobaties regrettables sur le plan juridique et viole, à mon sens, l'esprit de l'article 48 de la Constitution.

Je vous demande, en conséquence, de faire d'ores et déjà des démarches auprès de M. le Premier ministre pour que cesse de cet état de choses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur André Billoux, je vous donne acte de vos observations, dont je ferai part à la conférence des présidents. Je ne doute pas que le Gouvernement vous a également entendu.

— 3 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Cet après-midi l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 30.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — I. — L'article 313-12 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-12. — Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L. 480-1 (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. »

M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 118, ainsi libellé :

« Après les mots : « d'autre part », rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 313-12 du code de l'urbanisme : « par les fonctionnaires ainsi que par les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit en fait d'un amendement de rédaction.

Le texte du Gouvernement disposait : « ... par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés ».

La rédaction que nous proposons nous a paru plus simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges, saisie au fond ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement améliorerait le texte de l'article 30. Elle lui a donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'équipement**.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118, permettez-moi, monsieur le président, de revenir quelque peu en arrière.

Lors de la discussion de l'article 25, un certain nombre de questions fondamentales au regard de l'économie du projet ont été soulevées, entre autres, par l'amendement n° 277 de **M. Mario Bénard**, le sous-amendement n° 311 et l'amendement n° 310 de **M. Bertrand Denis**.

Or l'adoption, pratiquement sans débat sur le fond, de l'amendement n° 331 de **M. Briane** a fait tomber tous ces amendements, sans que ces questions aient été traitées d'une manière satisfaisante.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demanderai une seconde délibération de l'article 25 ; je déposerai alors un amendement reprenant un certain nombre de propositions, dont certaines sont contenues dans l'amendement n° 331 de **M. Briane**.

M. le président. Cette seconde délibération aura lieu avant le vote sur l'ensemble.

M. le ministre de l'équipement. Pour ce qui est de l'amendement rédactionnel n° 118, déposé par **M. Fanton**, le Gouvernement n'y est pas favorable. En effet, cet amendement donne fâcheusement l'impression que les agents visés sont à la fois commissionnés et assermentés par le ministre chargé des monuments historiques, ce qui serait contraire aux règles en vigueur, puisque la prestation de serment de ces agents a lieu devant le tribunal d'instance.

Le Gouvernement préférerait donc que soit retenue la rédaction initiale.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je comprends que le Gouvernement défende sa rédaction. Qu'il me permette toutefois d'estimer qu'elle n'est pas satisfaisante.

Il va de soi que les agents en question ne sont pas assermentés par le ministre chargé des monuments historiques et il est évident que la référence audit ministre ne vise que le commissionnement. Dans tous les cas où il doit y avoir prestation de serment, celui-ci est prêté dans les mêmes conditions. Il n'y a donc pas de malentendu possible. Je ne prétends pas que la formule proposée par la commission des lois soit remarquable ; en tout cas, elle est plus claire que celle du Gouvernement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement n° 118.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Fanton, rapporteur pour avis**, a présenté un amendement n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 30, substituer aux mots :

« Commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. » les mots :

« Assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites. » La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement avait le même objet que le précédent. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Après les mots :

« le défaut de permis de construire », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe II de l'article 30 :

« ou de démolir, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire ou de démolir accordé. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 27 vise à renforcer l'efficacité des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Bien que ce permis n'ait pas encore d'existence légale, je n'ai pas demandé la réserve de l'article 30 jusqu'après le vote de l'article 58, afin de ne pas introduire de confusion dans le débat.

Il va de soi que si l'article 58 n'est pas adopté, je demanderai une nouvelle délibération sur l'article 30, pour tirer les conclusions de cette décision.

Le paragraphe II de l'article 30 ajoute un deuxième alinéa à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, en vue de permettre aux représentants du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture de constater et de poursuivre, concurremment avec les représentants du ministre de l'équipement, les infractions qui sont visées à l'article L. 480-4 du même code, dans la mesure où ils ont une qualification particulière en la matière.

C'est ainsi que les fonctionnaires précités exerceront cette compétence dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection des sites et monuments historiques dans le cas où les infractions consistent dans le défaut de permis de construire ou la non-conformité de la construction ou des travaux avec le permis de construire accordé.

Estimant qu'une telle disposition est de nature à permettre à l'administration d'assurer un contrôle plus efficace du respect de la législation de l'urbanisme, la commission vous propose de permettre à ces mêmes fonctionnaires de constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme instituant le permis de démolir. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, car il estime préférable de soumettre le permis de démolir à un régime de sanctions civiles qui, dans bien des cas, paraissent plus efficaces que les sanctions pénales.

En matière de contrôle des démolitions, en effet, l'impératif qui domine est celui de la rapidité. Il faut éviter à tout prix que les travaux de démolition ne créent des situations irréversibles dont nous savons tous qu'on ne pourra sortir.

Dans ce cas, la menace de sanctions pénales paraît souvent insuffisante, alors que l'intervention du juge civil, statuant comme en matière de référé, permet de satisfaire pleinement à cette exigence de rapidité. Elle est, d'ores et déjà, prévue par l'article 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation et a donné jusqu'ici satisfaction.

Le Gouvernement estime que l'amendement n° 27 contrarie quelque peu les intentions de la commission et c'est la raison pour laquelle il se déclare défavorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. — « Art. 31. — Au chapitre VI du titre premier du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme, les amendes ou astreintes prévues en cas d'infraction à la réglementation relative aux lotissements sont modifiées comme suit :

« a) A l'article L. 316-2, l'amende de « 500 à 50 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 100 000 F », et l'amende de « 1 000 à 100 000 F », prévue en cas de récidive, est remplacée par une amende de « 3 000 à 300 000 F » ;

« b) Au quatrième alinéa de l'article L. 316-3, l'amende de « 500 à 50 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 100 000 F », et l'amende de « 1 000 à 100 000 F », prévue en cas de récidive, est remplacée par une amende de « 3 000 à 300 000 F » ;

« c) Au cinquième alinéa de l'article L. 316-3, l'amende de « 1 000 à 100 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 200 000 F » ;

« d) Au premier alinéa de l'article L. 316-4, l'amende de « 600 à 3 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 6 000 F » ;

« e) Au troisième alinéa de l'article L. 316-4, l'astreinte de « 10 à 100 F » est remplacée par une astreinte de « 50 à 500 F. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 187 et 162. L'amendement n° 187 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 162 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa, b), de l'article 31, substituer au chiffre « 20 000 » le chiffre « 2 000 ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit, par cet amendement, de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est favorable aux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 187 et 162.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, les mots : « ... pendant deux ans » sont remplacés par « ... pendant trois ans ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 28 et 120.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28 est présenté par M. Masson, rapporteur ; l'amendement n° 120 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement de la commission de la production et des échanges vise, comme l'amendement n° 120 de la commission des lois, à supprimer l'article 32 du projet de loi qui fixe à trois années la durée de la période pendant laquelle l'administration peut exercer le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

L'exposé des motifs précise que cette disposition a pour objet d'unifier le délai d'exercice du droit de visite et le délai de prescription des infractions.

La commission a estimé que l'actuel délai de deux ans qui court, je le rappelle, à partir de l'achèvement des travaux était suffisant pour permettre à l'administration d'effectuer les vérifications qu'elle peut estimer nécessaires.

En outre, le maintien d'un délai de visite plus court que le délai de prescription évitera que les parquets ne soient saisis de dossiers établis à la hâte dans les quelques jours qui précèdent l'intervention de la prescription.

Pour ces raisons, la commission de la production souhaitait la suppression de l'article 32.

Cependant, après la décision de la commission, le Gouvernement a déposé un amendement n° 188 qui, tout en reprenant la disposition prévue dans l'article 32, visant à allonger la durée d'exercice du droit de visite de l'administration, propose une rédaction nouvelle pour l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme. Cette rédaction tend à permettre à l'administration de se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, afin qu'elle puisse exercer plus efficacement et plus rapidement son contrôle *a posteriori*.

Je rappelle au passage tout l'intérêt de ce contrôle puisqu'il vise non seulement le respect des énonciations du permis de construire, mais aussi le règlement général de construction qui n'est pas sanctionné par le permis.

Dans ces conditions, la commission s'est montrée favorable à une telle mesure qui doit permettre d'assurer un meilleur respect du règlement général de construction.

Toutefois, en ce qui concerne les délais d'exercice du contrôle, elle entend maintenir sa position initiale. C'est pourquoi elle m'a autorisé à retirer l'amendement n° 28 au profit de l'amendement n° 188 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 259 qui maintient le délai actuel de deux ans. J'espère que la commission des lois partage les vues de la commission de la production et qu'elle est prête à retirer son amendement n° 120 dans les mêmes conditions.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 188 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet, le maire, les fonctionnaires du ministère chargé de l'urbanisme et leurs délégués peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 259, présenté par M. Marc Masson, ainsi rédigé :

A la fin du second alinéa de l'amendement n° 188, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois a été très sensible à l'intention du Gouvernement qui, cependant, ne laisse pas de l'inquiéter.

En effet, allonger le délai sous des prétextes juridiques dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'ont pas convaincu la commission revient à accroître la période d'incertitude dans laquelle se trouve le constructeur.

La commission n'a pas compris comment une année de plus permettrait effectivement de faire mieux. Nous connaissons tous dans ce domaine les habitudes administratives : on perdra un peu plus de temps et, comme auparavant, on atteindra la fin du délai en prétextant que celui-ci a été trop court. « Encore une minute, monsieur le bourreau », telle sera la prochaine demande du Gouvernement.

Cela est très important, monsieur le ministre.

M. Claudius-Petit était allé plus loin que la commission puisqu'il avait proposé que l'on réduise ce délai à un an. La commission a voulu rester dans le juste milieu. Elle a refusé le texte du Gouvernement en préférant conserver un délai de deux années.

Pourquoi cette exigence ? Parce que le délai en question a des conséquences pratiques pour l'administration, bien sûr, mais également pour le constructeur et lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, pour les copropriétaires, puisque de la visite dépend souvent le certificat de conformité, dont chacun ici connaît les conséquences et qu'il est important de délivrer le plus vite possible.

La commission des lois n'a pas suivi M. Claudius-Petit lorsqu'il a proposé de réduire le délai à un an parce qu'elle s'est rendu compte qu'il serait difficile d'aller aussi loin, mais elle insiste très vigoureusement auprès de l'Assemblée pour que celle-ci n'accepte pas d'augmenter le délai actuel.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 188 dont je n'aperçois pas ce qu'il apporte de nouveau, si ce n'est la fixation du délai à trois ans et une disposition selon laquelle les fonctionnaires chargés de l'urbanisme ou leurs délégués pourront « se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments ».

L'idée qui a poussé le Gouvernement à inscrire dans la loi une telle disposition est quelque peu surprenante ; elle laisse à penser que le préfet, le maire, les fonctionnaires, etc. ne peuvent actuellement se faire communiquer ces documents. Eh bien ! j'aimerais savoir pour quelle raison. En outre, le caractère, à l'évidence réglementaire, de cette disposition, ne paraît pas nécessiter le dépôt d'un amendement par le Gouvernement.

En tout état de cause, la commission pourrait accepter si le Gouvernement insistait, que l'on inscrive dans la loi l'expression « se faire communiquer tous documents techniques... », mais, s'agissant du délai, elle a donné mandat à son rapporteur d'indiquer avec fermeté qu'elle ne souhaitait en aucun cas voir ce délai allongé. Si je puis m'exprimer ainsi : « Deux ans, ça suffit ! »

M. Emmanuel Hamel. C'est déjà trop !

M. le président. Il ressort des interventions de M. le rapporteur et de M. le rapporteur pour avis que ceux-ci sont disposés à retirer leurs amendements si M. le ministre de l'équipement accepte le sous-amendement n° 259.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je tiens d'abord à remercier MM. les rapporteurs de bien vouloir envisager de retirer leurs amendements.

Mais, sur le fond, monsieur Fanlon, il ne faut pas faire de confusion.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de raison pour qu'on lie le droit de visite au certificat de conformité, ce qui allongerait les délais. Le délai de délivrance du certificat de conformité est réglé par les articles 460-4 et 460-5 du code de l'urbanisme. Il ne peut excéder quatre mois.

Nous sommes donc en présence de deux questions différentes.

L'amendement n° 188 tend à préciser qu'il s'agit de la vérification de la conformité au règlement de construction et non du certificat de conformité. Or le respect du règlement de construction ne peut être apprécié que sur documents. L'amendement n° 188 a donc bien pour objet de rectifier une lacune de notre texte initial, qui concerne la fourniture des documents techniques. Son adoption est, par conséquent, nécessaire.

Quant au délai, nous avons préféré le fixer à trois ans. En effet, aux termes mêmes du code de l'urbanisme, des poursuites peuvent être engagées dans un délai de trois ans. Cette disposition a été votée par le Parlement. Il a donc paru normal au Gouvernement de prévoir que les infractions qui sont à l'origine de ces poursuites pourront être constatées dans le même délai.

Toutefois, la commission de la production et des échanges et la commission des lois sont tellement formelles sur cette question du délai que, si elles reliraient leurs amendements, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est du sous-amendement n° 259.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec la plus grande attention, mais je vous avoue ne pas très bien comprendre.

Le certificat de conformité correspond-il à un certificat de conformité compte tenu des documents déposés pour la délivrance du permis de construire ? D'autres articles du code fixent très bien les différentes responsabilités en matière de vices cachés de la construction.

Je vous poserais maintenant la question suivante : quelles sanctions accompagnent le texte que vous nous proposez de voter ?

En effet, vous prévoyez un droit d'investigation. Très bien ! Mais pour quoi faire ?

Est-ce pour permettre, après l'achèvement des travaux, d'intervenir sur tout ce qui touche à la sécurité en matière d'incendie — et j'insiste sur ce point — c'est-à-dire sur des problèmes qui n'ont jamais fait l'objet de dispositions écrites de la part des autorités chargées de la sécurité dans ce domaine, je veux parler des sapeurs-pompiers ? Alors, pendant plusieurs années, les pompiers auraient le droit d'exiger des modifications, même si le certificat de conformité avait été délivré. Je ne comprends plus.

En outre, quelles seraient les contraintes possibles que vous pourriez imposer si, par hasard, le constructeur se refusait à tenir compte des nouvelles exigences exprimées par les sapeurs-pompiers, alors même qu'ils en auraient manifesté d'autres au moment de la délivrance du permis de construire ?

Autrement dit, l'amendement que vous nous proposez institue-t-il un deuxième certificat de conformité ? Sinon, quelle place prend-il dans un arsenal qui se perfectionne à l'infini ? A quel moment allez-vous arrêter de perfectionner le code de l'urbanisme ou même le règlement de construction ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Claudius-Petit, pour une fois les choses sont simples.

Le certificat de conformité vise les règles d'urbanisme : on constate que le coefficient d'occupation des sols est respecté...

M. Eugène Claudius-Petit. Pas du tout !

M. le ministre de l'équipement. Faites-moi confiance quelques instants, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Pas sur la formule que vous employez !

M. le ministre de l'équipement. Je dis que le certificat de conformité vise les règles d'urbanisme et non les règles de construction, et je vous en donne une preuve.

Un certificat de conformité ne tient absolument pas compte, aujourd'hui, des règles concernant l'isolation thermique. Supposez que le respect de toutes les règles d'urbanisme soit vérifié et que le constructeur se soit engagé, par exemple, dans une H.L.M. à réaliser une certaine isolation thermique ; si l'immeuble est terminé au mois de mars, il sera alors impossible de vérifier que les règles d'isolation thermique ont été observées et il faudra attendre l'hiver suivant.

Il existe d'autres exemples. Vous avez pris, avec raison, celui de la sécurité en matière d'incendie. En effet, si certains matériaux, d'après le règlement de construction, doivent être ignifugés et qu'ils ne le soient pas, cela apparaîtra non pas dans le certificat de conformité, mais lors de la confrontation, après exercice du droit de visite, des documents techniques avec le règlement de construction.

Voilà pourquoi, monsieur Claudius-Petit, outre le certificat de conformité pour la délivrance duquel le délai est de quatre mois, et cela pour que l'acte administratif soit établi le plus rapidement possible dans l'intérêt du constructeur, nous prévoyons un droit de visite qui peut s'étendre sur plusieurs années — j'ai accepté tacitement le délai de deux ans dont on a beaucoup parlé — et doit permettre de vérifier que le constructeur n'a pas « roulé » le locataire ou le propriétaire. Tel est le sens de l'amendement que je propose.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je ne peux vous laisser affirmer que le certificat de conformité ne concerne que la conformité aux règlements d'urbanisme.

En effet, la composition même de l'immeuble, le nombre de pièces, leurs dimensions et leur volume relèvent de la construction et non de l'urbanisme. Autrement dit, toutes les règles du permis de construire sont applicables.

Je ne « chinoise » pas. Si je présente cette remarque, c'est en raison de l'importance que revêtent vos propos lorsqu'ils sont reproduits au *Journal officiel*. Un certificat de conformité ne peut pas être un certificat de conformité « d'urbanisme ». C'est un certificat de conformité de la chose construite, de la chose bâtie.

En ce qui concerne, par exemple, les problèmes d'isolation thermique ou phonique que vous invoquez, le code civil doit certainement prévoir des procédures permettant au « client » de se retourner contre le « fournisseur » si ce dernier lui a vendu une marchandise frelatée ou qui ne correspond pas précisément au cahier des charges.

Mais pourquoi voulez-vous que l'administration — la vôtre, déjà si chargée — soit garante de la qualité de l'objet fourni en matière de construction ? Cela me paraît extraordinaire ! C'est le client qui doit intervenir en la matière. Que vous agissiez *a priori* me semble un peu curieux, d'autant plus, je le répète, que vos fonctionnaires ont déjà beaucoup à faire.

Il est déjà difficile d'obtenir un certificat de conformité simple dans le délai requis de quatre mois. Or cela intéresse non seulement la construction privée, mais tous les organismes d'H.L.M., toutes les sociétés de crédit immobilier, tous ceux qui ne peuvent pas obtenir les crédits pour les révisions de prix : si le certificat de conformité n'a pas été accordé, il est impossible d'obtenir les derniers prêts du crédit foncier, etc.

Il ne doit donc pas y avoir confusion sur ce point : les choses doivent être claires.

Nous ne discutons pas simplement pour le plaisir, monsieur le ministre. Nous essayons de clarifier un texte qui devient tellement confus que je me demande comment on pourra appeler notre règlement d'urbanisme, notre code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Claudius-Petit, je ne suis pas responsable du fait que, dans un passé assez lointain, des dispositions relevant, à mon avis, du domaine réglementaire ont été soumises au Parlement.

Je veux parler de la loi de 1967 : c'est parce que, à l'époque, on a considéré le respect des règles de la propriété privée comme un élément essentiel du débat que le code de l'urbanisme a été inclus dans le domaine législatif. Mais soyez certain que je « souffre » aujourd'hui au moins autant que tous les membres de cette assemblée. Je souffre et je continuerai de souffrir jusqu'à la fin de ce débat, qui ne devrait pas avoir lieu dans cette enceinte. Je le dis très franchement pour que les choses soient claires.

Néanmoins, s'agissant du point que vous venez d'évoquer, monsieur Claudius-Petit, lorsque le constructeur dépose sa demande de permis de construire, il s'engage à respecter le règlement de construction. Mais le ministère de l'équipement ne peut pas dans l'instruction du permis de construire, vérifier *a priori* que ce constructeur respectera le règlement de construction : s'il annonce qu'il appliquera un certain coefficient d'isolation thermique — je reprends l'exemple que j'ai cité tout à l'heure — nous ne pouvons pas lui faire un procès d'intention au départ. Nous sommes donc obligés de vérifier *a posteriori* qu'il a tenu ses engagements et, éventuellement, de lui demander de procéder à des rectifications, ce qui s'est déjà produit dans un certain nombre de cas.

Cela dit, je précise, sans vouloir vous être désagréable, monsieur Claudius-Petit, que la règle selon laquelle le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité ne portent que sur les règles d'urbanisme résulte du décret du 23 mai 1970 ; elle est donc en vigueur depuis cette date.

Je suis désolé, mais je ne peux que me référer au droit actuel. Voilà pourquoi il nous faut distinguer le respect des règles d'urbanisme et le certificat de conformité de la vérification du règlement de construction *a posteriori* pour ne pas paralyser le constructeur.

Telle est la règle. Il fallait que cela soit dit, et je vous sais gré, monsieur Claudius-Petit, de m'avoir donné l'occasion de la préciser.

M. Eugène Claudius-Petit. Donnez alors, par une circulaire, des instructions à votre administration pour que le certificat de conformité soit délivré dans ces termes, et chaque fois qu'il sera contesté je me référerai au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Nous sommes dans la confusion.

Je lis simplement, à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, qui est une disposition législative : « A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire ou, en cas d'application de l'article L. 430-1, avec les règlements d'urbanisme et les documents prévus aux alinéas a et b de l'article L. 430-3, est constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret ».

C'est de cela dont M. Claudius-Petit parle depuis un moment. Le certificat de conformité doit d'abord être un certificat de conformité avec le permis de construire.

M. Eugène Claudius-Petit. Et le permis de construire prévoit même la dimension des fenêtres et des portes, et la hauteur des marches !

M. le président. Si vous désirez intervenir, demandez la parole, monsieur Claudius-Petit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production, comme aussi certainement la commission des lois, a enregistré avec satisfaction que le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée sur le délai de visite de deux années.

Tout à l'heure, M. le rapporteur pour avis disait, avec raison, que deux ans suffisaient. Il faut observer, en effet, que le pouvoir de visite et de contrôle de l'administration s'exerce d'abord pendant la durée des travaux et, ensuite, après l'achèvement des travaux, pendant encore deux années.

Un argument avait été avancé selon lequel, puisque le délai de la prescription pénale est de trois années, il fallait faire coïncider le délai de visite avec ce délai de prescription pénale. Cet argument n'était pas bon. En effet, s'il apparaît, d'une part, que le délai de deux années après l'achèvement des travaux est suffisant pour le contrôle et la visite, il semble qu'il serait peu satisfaisant, sur le plan d'une bonne justice, d'accorder à l'administration un délai de trois années identique au délai de prescription.

Un certain nombre de parquets — pour ne pas dire de nombreux — sont encombrés. Par conséquent, si l'administration saisissait un parquet d'un dossier quelques jours seulement avant l'expiration du délai de prescription, bien souvent ce parquet n'aurait pas le temps matériel d'engager les poursuites et d'interrompre le délai de prescription.

J'estime donc que le Gouvernement s'est montré sage en se ralliant à la position des deux commissions et je propose à l'Assemblée de maintenir le délai de deux années.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le rapporteur — et ne prenez pas mon propos en mauvaise part — vous pouvez avoir quelques raisons de dire que les choses ne se passent pas comme je l'indiquais. En effet, nous rencontrons les pires difficultés parce que l'administration parisienne n'a pas appliqué convenablement, jusqu'à maintenant, la loi de 1970.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est là une bonne information, qui prouve que l'administration parisienne n'est pas commandée. Tel est bien mon avis, et depuis longtemps.

M. le président. Les amendements de suppression n° 28 et 120 sont donc retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 259.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188, modifié par le sous-amendement n° 259.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal.

« Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. »

Je suis saisi de deux amendements n° 189 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : « d'une infraction », insérer les mots : « de la nature de celles visées aux articles L. 160-1 et 480-4. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : « d'une infraction », insérer les mots : « de la nature de celles visées à l'article L. 480-4. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement tend à reprendre une suggestion présentée par la commission de la production et des échanges dans son rapport n° 1893, en y ajoutant toutefois une précision faisant référence aux infractions aux documents d'urbanisme telles qu'elles sont visées à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme.

A. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production et des échanges a approuvé l'article 33 qui introduit l'obligation pour l'autorité administrative, à la connaissance de laquelle sera portée une infraction, d'en faire dresser procès-verbal et d'en transmettre une copie au parquet.

Cette disposition paraît de nature à assurer une répression plus efficace des infractions et, par là même, à garantir les droits des tiers lésés par des constructions irrégulières.

Cependant, la commission considère que la rédaction de cet article est imprécise. S'agissant d'un texte de nature pénale, il est important d'énoncer les infractions visées par le troisième alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

La commission a estimé que les dispositions de l'article 33 devaient s'appliquer à toutes les infractions visées à l'article L. 480-4, c'est-à-dire relatives à l'exécution de travaux ou à l'utilisation du sol en méconnaissance des règles concernant l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol. Tel est l'objet de l'amendement n° 29 qu'elle a déposé.

Le Gouvernement, pour sa part, envisage d'étendre cette disposition aux infractions aux documents d'urbanisme qui sont visés par l'article L. 160-1.

Soucieuse, comme le Gouvernement, de voir notre droit de l'urbanisme mieux respecté par tous, la commission de la production et des échanges se rallie à l'amendement n° 189 du Gouvernement et retire son amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 189.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 34.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — I. — Le neuvième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas. »

« II. — Il est ajouté à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures, nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens, copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le préfet prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public. »

« III. — Il est ajouté à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme un onzième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le préfet fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Au titre VII du livre IV du code de l'urbanisme (partie législative), les amendes ou astreintes prévues sont modifiées comme suit :

« a) A l'article L. 480-3, l'amende de « 1 500 à 300 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 500 000 F. »

« b) A l'article L. 480-7 (alinéa 1^{er}), l'astreinte de « 20 à 500 F » est remplacée par une astreinte de « 50 à 500 F. »

« c) A l'article L. 480-12, l'amende de « 600 à 3 000 F » est remplacée par une amende de « 2 000 à 6 000 F. »

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « au titre VII », les mots : « au titre VIII ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit de rectifier une erreur de rédaction. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission est, bien entendu, favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 163.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 37 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 339 qui vise à introduire un article additionnel après l'article 55.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 480-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-13. — Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal judiciaire au versement d'une indemnité du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux. »

M. Frédéric Dupont a présenté un amendement n° 308 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme :

« L'action en responsabilité civile résultant de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique se prescrit par cinq ans après l'achèvement des travaux. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 308 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement de M. Frédéric-Dupont est motivé par l'inquiétude de notre collègue quant aux difficultés que peut rencontrer, du fait de l'article 38, une personne lésée par la construction d'un voisin qui aurait enfreint les règlements d'urbanisme ou les servitudes d'utilité publique.

En effet, l'article 38 comporte notamment une restriction importante : même si la construction viole la réglementation de l'urbanisme, une demande de dommages-intérêts n'est recevable que si le permis de construire a été annulé par le juge administratif. Or, pour que ce permis de construire soit annulé, certaines conditions doivent être remplies, notamment de délai : ainsi, le recours doit être introduit dans un délai très bref de deux mois. Mais il peut advenir que la gêne ne soit perçue qu'après l'achèvement de la construction, lorsque le permis est devenu définitif.

L'amendement tend donc à supprimer les conditions très restrictives de l'article 38 et à rendre moins difficile le recours du voisin lésé par une construction faite en violation des règles de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission n'a examiné que la première rédaction de l'amendement. Cependant, la rectification qui a été apportée au texte ne remet pas en cause son esprit. L'avis de la commission, par conséquent, reste le même.

M. Frédéric-Dupont craint que les dispositions de l'article 38 n'aboutissent à enfermer l'action civile dans le délai de recours administratif contre le permis de construire.

En fait, il semble que ce ne doive pas être le cas, car le prononcé des condamnations est subordonné soit à l'annulation du permis de construire, soit à la constatation de son illégalité par le juge administratif.

Or la constatation de cette illégalité peut intervenir devant les tribunaux administratifs à tout moment, sur renvoi des tribunaux judiciaires, et n'est pas enfermée dans le délai de recours contentieux. La commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet article m'inquiète un peu, et j'avais d'ailleurs déposé un amendement qui a été rejeté en vertu de l'article 98, alinéa 6, du règlement.

En effet, il est arrivé dans ma circonscription que des personnes ayant obtenu un permis de construire régulièrement signé par le sous-préfet, après accord du maire, soient condamnées par le juge sous prétexte que le permis de construire avait été irrégulièrement délivré.

Les particuliers ne connaissent pas forcément toutes les règles de l'urbanisme. Quand ils déposent une demande de permis de construire, ils estiment que l'administration de l'équipement, le maire, ou le sous-préfet — qui tranche en cas de litige — les connaissent. Et puis, voilà qu'ils sont condamnés à abattre leur maison. Il faut croire que les lois et les règlements ne sont pas complets sur ce point ; c'est pourquoi mon amendement tendait à les compléter, mais il a malheureusement été refusé.

Comme je le disais, trois cas se sont produits dans ma circonscription. Pour le premier, la décision était favorable dans le premier jugement, mais défavorable en appel ; pour les autres, c'est le contraire. L'une de ces personnes a été condamnée à verser 1 000 francs par jour ; il va falloir l'enfermer car elle devient folle. La deuxième est à l'hôpital. La troisième, en cassation, a finalement obtenu gain de cause.

Monsieur le ministre, de telles situations ne doivent pas se reproduire. Puisque je n'ai pas pu présenter un amendement tendant à les éviter, je souhaite que le Gouvernement profite de cette occasion pour élaborer des règles précises afin qu'on n'oblige plus des citoyens, qui ont déposé régulièrement une demande de permis de construire, qui ont obtenu ce permis en bonne et due forme, à démolir la maison qu'ils ont construite en y consacrant toutes leurs économies, car c'est inadmissible.

M. Hector Rolland. Voilà une intervention de bon sens !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je répondrai à la fois à M. de Poulpiquet et à M. Rolland que l'article 38 présenté par le Gouvernement est un article de bon sens. Et, à l'intention également de M. Hamel, je préciserai la portée exacte de l'article 480-13 du code de l'urbanisme.

Cet article vise à conférer un minimum de sécurité juridique au constructeur qui a construit un bâtiment en conformité avec les prescriptions d'un permis de construire qui lui a été délivré. Il répond donc aux cas que vous avez évoqués, monsieur de Poulpiquet.

Celui qui respecte les prescriptions du code de l'urbanisme qui ont pour objet d'assurer le respect des servitudes d'utilité publique ne doit pas voir sa situation mise en cause devant le juge judiciaire pendant un délai de trente ans, comme si le permis qui lui a été délivré par la puissance publique était un acte sans aucune portée, ce qui serait le cas d'après vous.

Dans ce but, il est prévu de subordonner l'action en démolition ou en dommages-intérêts exercée par un voisin devant le juge judiciaire pour violation des servitudes d'urbanisme à deux principes : d'une part, l'action doit être exercée dans un délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux ; d'autre part, toute condamnation doit être subordonnée à l'annulation du permis de construire ou à la constatation de son illégalité par la juridiction administrative.

Je croyais, monsieur de Poulpiquet, par la rédaction de cet article, avoir répondu par avance à votre intervention.

C'est d'ailleurs le respect de la dernière condition qui inquiète M. Hamel. Il craint que la brièveté du délai de recours contentieux contre un permis de construire ne nuise à la défense des intérêts des voisins.

Ces craintes me paraissent excessives pour deux raisons :

En premier lieu, depuis une décision de principe récente du Conseil d'Etat, le délai de recours contentieux ne commence à courir que s'il y a eu affichage du permis de construire non seulement en mairie, mais aussi sur le terrain, ce qui ne peut qu'alerter les voisins.

En second lieu, monsieur Hamel, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que, même si un recours pour excès de pouvoir n'a pas été formé dans le délai de recours contre le permis, cela ne fait pas obstacle à ce que le juge judiciaire soumette au juge administratif, par voie de question préjudicielle, sans condition de délai, l'appréciation de la légalité du permis de construire.

Cette dernière précision devrait rassurer M. Frédéric-Dupont, me semble-t-il. Là encore, nous avons cherché, ainsi que vous pouvez le constater, à concilier les intérêts des constructeurs, la sécurité des Français et leur aspiration à la défense des droits des tiers. Je pense, en conséquence, qu'au bénéfice de ces observations M. Frédéric-Dupont pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, retirez-vous l'amendement n° 308 rectifié ?

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu des éclaircissements que vient d'apporter M. le ministre, je le retire.

M. Hector Rolland. Pour ma part, monsieur le ministre, je vous donne acte du fait que l'article 38 contient des dispositions de bon sens ; je ne l'avais pas encore lu lorsque je suis intervenu tout à l'heure. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 308 rectifié est retiré.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « par un tribunal judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission souhaite supprimer les mots : « par un tribunal judiciaire », car rien ne dit dans la loi qu'un autre tribunal ne peut pas condamner au versement d'une indemnité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission des lois entend supprimer une précision qui ne lui semble pas utile à la compréhension du texte.

Si l'on se borne à examiner l'article 38 du projet, il peut en effet sembler inutile de viser expressément les tribunaux judiciaires. Cependant, cet article tend à introduire dans le titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme un article L. 480-13 qui sera inséré après douze articles traitant exclusivement du juge pénal.

Dans ce contexte, la rédaction proposée par la commission des lois pourrait laisser supposer que les dispositions de l'article L. 480-13 sont applicables exclusivement pour les litiges portés devant les juridictions pénales. Or les dispositions de cet article, qui visent à protéger les droits des constructeurs de bonne foi, doivent avoir une portée très large et s'appliquer devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales.

Pour ces raisons, la commission a pensé pouvoir émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est conforme à celui de la commission de la production et des échanges, c'est-à-dire défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « au versement d'une indemnité du fait de », les mots : « à la réparation du préjudice causé par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. La commission de la production a estimé que les dispositions proposées à l'article 38 du projet de loi étaient fort opportunes. En effet, elles prévoient de subordonner le prononcé des condamnations à indemnités à l'encontre des constructeurs à l'annulation préalable du permis en à la constatation de son illégalité par la juridiction administrative lorsqu'elle statue sur recours en appréciation de validité.

Cette condition est imposée dans le cas où les tiers engagés une action en responsabilité du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique contre le propriétaire qui a édifié une construction conformément à un permis de construire.

Cependant, il semble nécessaire de s'engager plus avant dans l'octroi de garanties au constructeur en donnant une portée plus large au nouvel article L. 480-13.

En effet, dans la rédaction proposée pour cet article, les réparations civiles les plus graves — par exemple, la mise en conformité avec les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique prétendument méconnues ou démolitions — n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions nouvelles. Bien que, le plus souvent, les tribunaux aient tendance à convertir les démolitions sollicitées en simples indemnités, il paraît souhaitable de ne permettre au juge de prononcer une telle réparation que dans la mesure où l'illégalité du permis a d'abord été constatée.

Tel est le sens de l'amendement n° 33 que la commission demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement approuve l'observation de la commission de la production et des échanges et émet, par conséquent, un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longeueuc, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond ont présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant : « Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. — Il est institué une servitude de passage public sur les parcelles situées sur le littoral. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. L'opinion publique a souvent été très troublée par les difficultés que des touristes rencontraient pour accéder au littoral, surtout méditerranéen.

Je sais bien que des directives ont été données par le ministre pour rendre cet accès libre et empêcher une exploitation exclusivement privée du rivage.

Toutefois, il nous a paru opportun d'insérer, dans le code de l'urbanisme, un article L. 480-14 qui instituerait une servitude de passage public sur les parcelles situées sur le littoral et dont un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application. Cette servitude de « sentier des douaniers » vise plus la côte de la Méditerranée que celles de l'Atlantique ou de la Manche où la marée permet de circuler plus facilement sur le rivage.

Il est fondamental, selon nous, d'affirmer le droit de chacun d'accéder à la plage de son choix et d'exclure toute possibilité de réservation du littoral au profit de personnes privées.



M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Si les motivations de l'amendement n° 323 paraissent légitimes, il semble que la formulation retenue soit peu satisfaisante.

Elle est peu satisfaisante, d'abord, en raison de son caractère général. Devra-t-on instituer une servitude de passage sur chaque parcelle ? Elle est peu satisfaisante, aussi, en raison du caractère trop vague de l'expression « situées sur le littoral ».

Dans ces conditions, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

Cependant, nous avons estimé que la discussion de l'amendement était l'occasion de vous demander, monsieur le ministre, de faire le point sur ce délicat problème. En particulier, la commission aimerait obtenir du Gouvernement des précisions sur les circulaires qui règlent la question du sentier des douaniers et sur leur application.

D'autre part, ces zones appartenant au domaine public qui est imprescriptible, des instructions très fermes ne devraient-elles pas être données aux services concernés afin de permettre à la collectivité de récupérer les fractions du domaine public que certains propriétaires riverains ont pu s'approprier abusivement ? La commission attend, sur ces deux points, la réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. M. Dubedout sait peut-être que le problème qu'il vient d'évoquer est minutieusement étudié depuis quelques mois par les services du ministère de l'équipement.

M. Hubert Dubedout. Je ne le savais pas mais je suis heureux de l'apprendre.

M. le ministre de l'équipement. Vous voyez donc que nous pouvons avoir les mêmes idées sur certains points.

Cette question est fort controvertée, et nous n'en maîtrisons pas encore toutes les données.

Une chose est de reconnaître, comme nous le faisons bien volontiers avec vous, monsieur Dubedout, un droit de libre passage le long de la mer et de libre accès au rivage. C'est une politique qui a été menée par mes prédécesseurs et par moi-même depuis de nombreuses années, parfois à coup d'expropriations pour permettre la création de sentiers conduisant au rivage et enlever à certains privilégiés la disposition exclusive de criques dont ils ont fini par croire qu'elles leur appartenaient.

Une autre chose est de faire en sorte que le domaine public maritime naturel reste bien un domaine public et qu'il ne devienne pas accessible seulement par des moyens extraordinaires ou exclusivement par la mer.

Dans cette affaire, je ne pense pas, monsieur Dubedout, que nous puissions nous contenter d'accepter votre amendement — quel qu'en soit l'intérêt auquel je souscris — car renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application d'un tel article, ce serait nier l'intérêt d'un problème qui mérite d'être réglé par la loi.

Je suis donc disposé à vous promettre de faire venir, dans un délai très bref, la question devant le Parlement, ce qui nous permettra d'engager un débat au fond. Le sujet est beaucoup plus complexe que nous ne l'imaginons. Voilà plusieurs mois que nous l'étudions.

Par conséquent, je suis défavorable à votre amendement, mais je me réserve de le reprendre dans un projet de loi que vous serez appelés à examiner.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste trouve cet amendement extrêmement important. Il s'agit, en effet, d'un problème qu'il convient de régler par voie législative car il est anormal que des nantis puissent s'attribuer le bord de mer, fait qui a justifié, dans les années passées, des manifestations de touristes et de vacanciers.

Vos propos, monsieur le ministre, ne peuvent nous rassurer. Ou alors, si vous êtes d'accord sur le principe, déposez un sous-amendement aux termes duquel le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi. Vous nous promettez un tel texte, mais rien ne prouve que nous en serons saisis très prochainement. Vous êtes ministre de l'équipement aujourd'hui, mais le serez-vous dans trois mois, ou même dans huit jours ? Personne n'en sait rien.

Nous ne pouvons pas nous contenter d'une promesse, s'agissant d'une affaire très grave sur laquelle le Parlement doit se prononcer. La France devrait rougir du scandale des « marinas », scandale qu'elle n'aurait pas connu si des textes législatifs avaient existé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Canacos, ne sombrons pas dans le folklore des « marins » ! (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henry Canacos. Ce n'est pas du folklore !

M. le ministre de l'équipement. Je vais prendre votre propos à la lettre. En effet, je pense être en mesure de présenter devant le Sénat, dans moins d'un mois, les dispositions nécessaires. (*Très bien sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voulais exprimer le souhait que ces textes soient déposés au cours de la présente session pour pouvoir être appliqués dès cet été.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Nous ne sommes pas surpris par la position de nos collègues communistes.

M. Henry Canacos. Ce n'est pas la première fois et ce ne sera pas la dernière !

M. Hector Rolland. Le jour où nous nous rencontrerons, vous ne serez plus communistes ! Je ne pense pas que ce soit pour demain.

Les députés de la majorité ne peuvent pas suivre leurs collègues communistes pas plus qu'ils ne peuvent approuver l'amendement de M. Dubedout, car ils spolieraient la propriété privée. (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

J'aimerais connaître la réaction de nos collègues communistes si, propriétaires au bord de la mer, ils voyaient passer à longueur de journée des voitures et des caravanes dans leur propriété pour se rendre sur le littoral ! (*Mêmes exclamations.*)

N'allons tout de même pas trop loin dans les dispositions à soumettre au Parlement, car si nous nous engageons dans cette voie, bientôt tout le monde pourra passer chez tout le monde. Pour ma part, je ne suis pas pressé de voir le Gouvernement déposer un tel projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Cette discussion est intéressante. Elle permet de clarifier l'aspect politique de la question.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Soyez sérieux !

M. Hubert Dubedout. J'ai déposé cet amendement précisément pour engager le dialogue. Nous voyons bien de quel côté, monsieur le ministre, vous trouverez les adversaires du projet de loi que vous entendez déposer dans moins d'un mois !

Certes, monsieur Rolland, nos points de vue sont éloignés. Vous ne connaissez peut-être pas la ville de Stockholm, et ce n'est pas de bord de mer mais de bord de lac que je veux vous entretenir. Dans les environs de cette ville, grâce à une politique fondée sur un impôt foncier efficace et appliqué depuis quarante ans, des terrains qui englobent largement la périphérie de très jolis lacs sont protégés. Il n'y a point là de propriétés privées. L'usage de ces lacs est public et leur accès ouvert à l'ensemble de la population. Voilà une politique que nous approuvons.

Et puisque certains entendent défendre la propriété privée au bord de la mer, je maintiens mon amendement. M. le ministre n'aura qu'à prévoir, dans son projet de loi, l'abrogation de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je suis un peu étonné du dialogue qui vient de s'engager entre deux de nos collègues.

M. Rolland a parlé en son nom personnel. Je ne pense pas qu'il ait pu intervenir au nom de la majorité. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Et lorsque M. Dubedout fait semblant de croire que M. Rolland est l'interprète de tous les députés de la majorité...

M. Hector Rolland. Vous faites erreur, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. ...il se trompe également.

Le problème évoqué est trop sérieux, trop délicat pour donner lieu à une joute politique entre les groupes. J'ai constaté maintes fois que nos collègues socialistes et communistes ne

votaient pas des dispositions plus audacieuses que celles qu'ils proposaient eux-mêmes et qu'il leur arrivait d'hésiter. Mais je n'en fais pas une question politique. J'essaye, au contraire, de les convaincre comme j'essayerai de convaincre M. Rolland.

Je rejoins les réflexions de M. le ministre. Le problème posé est grave. Il est plus difficile de le résoudre réellement que de présenter un amendement. Je suis très satisfait de l'engagement pris par M. le ministre tout à l'heure de déposer des dispositions mûrement réfléchies à l'occasion de la discussion de ce texte de loi devant le Sénat. Personnellement, je me rallie à cette proposition qui est d'un tout autre ordre que celle qu'a défendue M. Rolland. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323. (*L'amendement est adopté.*)

M. le ministre de l'équipement. Il résulte de la décision de l'Assemblée qu'il n'y aura pas de débat parlementaire avant l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat. C'est bien ainsi que vous l'interprétez aussi, monsieur Dubedout ?

M. Hubert Dubedout. Absolument pas !

M. Roger Roucaute. Le vote est acquis !

M. le ministre de l'équipement. Certes, et j'en suis ravi. Je procéderai donc par décret en Conseil d'Etat !

Avant l'article 39.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

« Chapitre V. — Dispositions relatives aux zones d'aménagement et aux réserves foncières. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 295 ainsi libellé :

« Avant l'article 39, rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V :

« Dispositions relatives aux zones d'aménagement, aux zones d'intervention foncière et aux réserves foncières. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je crois que ce nouvel intitulé est meilleur que celui que le Gouvernement avait proposé initialement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a considéré qu'il s'agissait d'un amendement d'harmonisation et a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre V est ainsi rédigé.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 343 ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme est complétée par les mots :

« Soit à un office public d'aménagement concerté, soit à un office public d'habitations à loyer modéré à compétence étendue. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je dois d'abord corriger une erreur matérielle. Il faut lire : « office public d'aménagement et de construction », et non : « office public d'aménagement concerté ». Mais les spécialistes auront rectifié d'eux-mêmes.

Je propose cette disposition pour permettre de confier à d'autres organismes la concession d'opérations d'aménagement. Il me semble tout à fait normal d'inclure ces organismes dans la liste des bénéficiaires du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement vise à étendre aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'H. L. M., le droit de préemption qui existe dans les Z. A. D. Cet amendement n'a pas semblé à la commission en contradiction avec l'esprit de l'article L. 212-2 qui étend déjà ce droit à des établissements publics et à des sociétés d'économie mixte. Elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Au risque de vous peiner monsieur Claudius-Petit, je vous confie qu'il ne me semble pas de très bonne technique législative de revenir sur un texte voté il y a seulement trois mois.

En effet, l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme a été adopté dans la loi portant réforme de la politique foncière, au mois de décembre 1975, et le problème qu'il pose avait été déjà longuement débattu. Naturellement, nous pouvons revenir sur tous les articles.

En tout cas, je crois me souvenir, sans interpréter les faits, que l'Assemblée s'était alors prononcée dans un sens un peu différent de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement, qui partage l'avis de M. Fanton, est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343, tel qu'il vient d'être corrigé par son auteur.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Il est ajouté à l'article L. 212-7 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel ne peut exercer le droit de rétrocession dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Il peut inclure en tout ou partie une ou plusieurs zones d'aménagement concerté. »

« III. — Le cinquième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« ... formulée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication de la décision créant la zone. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens immobiliers acquis par l'Etat en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 213-1 qui ne sont pas affectés à des fins d'intérêt général sont alors rétrocédés à leurs anciens propriétaires sur demande de leur part formulée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre provisoire est devenu caduc. »

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 corrigé ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 39, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« A. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 212-7 du code de l'urbanisme les mots : « zone d'aménagement concerté », sont substitués aux mots : « zone à urbaniser en priorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit de prendre acte de la disparition des zones à urbaniser en priorité et de leur remplacement par les zones d'aménagement concerté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Nous sommes obligés de tenir compte des Z. U. P. puisqu'elles continuent à avoir une existence légale par application de la loi du 31 décembre 1975.

Par conséquent, bien que nous ayons prévu, d'une manière générale, que les Z. U. P. devaient disparaître, nous devons maintenir la règle selon laquelle un bien acquis par le biais d'un droit de préemption ultérieurement incorporé dans une Z. U. P. ne peut faire l'objet d'une procédure de rétrocession.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter cet amendement qui ne tient pas compte d'une disposition légale en vigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 126 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 39 :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le surplus, les dispositions de l'article L. 211-8 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois a considéré qu'il n'était pas opportun dans ce cas d'instituer un autre système et de prévoir d'autres délais pour l'exercice du droit de rétrocession.

C'est la raison pour laquelle, une nouvelle fois, et toujours dans le souci de la cohérence du système, elle a prévu que le droit de rétrocession s'appliquerait dans les conditions prévues par l'article L. 211-11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement rédactionnel n'a pas semblé à la commission de nature à faciliter la compréhension du texte. C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 39 :

« III. — Après les mots : « leurs anciens propriétaires » le cinquième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel, sur la demande de ces derniers, formulée au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication de la décision créant la zone. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je m'expliquerai aussi sur l'amendement n° 36.

M. le président. En effet, je suis saisi également par M. Masson, rapporteur, d'un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 39, après les mots : « leurs anciens propriétaires », insérer les mots : « ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ».

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'article L. 212-7 du code de l'urbanisme, relatif au droit de rétrocession dans les zones d'aménagement différé, prévoit que ce droit concerne non seulement l'ancien propriétaire mais aussi ses ayants cause universels ou à titre universel.

Les deux amendements n° 35 et 36 ont pour but de maintenir cette extension pour le droit de rétrocession qui peut s'exercer lors de la transformation d'un périmètre provisoire de Z. A. D. en Z. A. D. définitive, soit parce que les terrains du périmètre provisoire de Z. A. D. ne sont pas inclus dans la Z. A. D. définitive — c'est l'objet de l'amendement n° 35, soit lors de l'extinction du périmètre provisoire — c'est l'objet de l'amendement n° 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est très favorable aux deux amendements de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 190 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Le quatrième alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes : « ou à ses ayants cause universels ou à titre universel ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le présent amendement a pour objet d'unifier les règles applicables en matière de rétrocession des biens acquis dans une Z. A. D. ou dans un périmètre provisoire de Z. A. D.

Il nous a semblé utile de compléter l'article 39 par cette disposition, qui va dans le sens d'une unification des règles du droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'unification du droit entrant également dans les préoccupations de la commission, celle-ci a donné un avis très favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus parole?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Il est ajouté dans le code de l'urbanisme un article L. 214-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-1. — En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption ou son délégué au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par celui-ci ou six mois après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« A défaut de paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption et il est, sur sa demande, rétrocédé au propriétaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 296 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d) ainsi rédigé :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée.

« II. — Le a) de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) A l'aliénation d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel ainsi qu'à celle d'un ou des locaux qui lui sont accessoires à la condition qu'ils soient compris dans un immeuble bâti composé d'appartements qui a fait l'objet depuis plus de dix ans d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques ou auquel le statut de la copropriété est applicable à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution.

« III. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Toutefois, les biens visés au présent article... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Le présent amendement tend à combler ce qui a été considéré comme une lacune dans la loi du 31 décembre 1975 en même temps qu'à abroger les dispositions de l'article 40 du projet qui ont été reprises à l'article 31 de cette loi.

Un exemple vous fera comprendre la portée des dispositions inscrites dans l'amendement du Gouvernement.

Si je possède à la fois un appartement et une chambre de service dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, je pourrai vendre librement soit l'appartement, soit la chambre de service, soit les deux à la fois.

Les paragraphes II et III de l'amendement ont pour objet de fournir des précisions.

Première précision : l'exclusion du droit de préemption vise non seulement la vente d'un lot à usage d'habitation ou celle d'un lot accessoire mais également la vente d'un lot à usage professionnel, ou la vente d'un lot à usage d'habitation ou à usage professionnel et des locaux qui lui sont accessoires.

Deuxième précision : l'exclusion s'applique uniquement aux immeubles compris dans un bâtiment soumis au régime de la « copropriété verticale ».

Troisième précision : si l'exclusion reste subordonnée à la condition que l'application du régime de la copropriété remonte à plus de dix ans, le point de départ de ce délai sera la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques.

Enfin, il paraît nécessaire d'harmoniser la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 211-5, afin de la rendre compatible avec celle de l'alinéa précédent.

L'amendement n° 296 tend à réparer une erreur que nous avons commise en ne prévoyant pas ce cas dans la loi foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Le texte du projet pour l'article 40 n'a plus d'objet dans la mesure où ses dispositions ont déjà été votées à l'article 31 de la loi portant réforme de la politique foncière. L'amendement n° 296 lui substitue un texte tout à fait nouveau qui complète en fait la loi du 31 décembre 1975.

Cet amendement fournit certaines précisions sur la portée des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'urbanisme en définissant les catégories d'immeubles qui échappent au droit de préemption dans les zones d'intervention foncière. Il présente une grande utilité pratique car il répond à des problèmes précis.

La commission de la production et des échanges a donc émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, je serais heureux que vous confirmiez mon interprétation du nouveau texte proposé pour l'article 40.

Au passage, je remarque que mon amendement n° 72, est devenu sans objet puisqu'il se révèle que l'article 40 du projet n'a plus lieu d'être.

L'amendement n° 296 ne me paraît pas être la conséquence d'un oubli de vos services lors de l'examen de la loi portant réforme de la politique foncière. En fait, au cours de la discussion, les dispositions relatives aux zones d'intervention foncière avaient été modifiées par l'adoption d'un amendement déposé par la majorité.

Or nous étions déjà hostiles à la restriction apportée à l'application des dispositions relatives aux zones d'intervention foncière au profit des immeubles vendus en copropriété — formule généralisée dans certaines régions. Notre hostilité s'exercera encore, évidemment, à l'encontre de l'amendement n° 296.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40, et les amendements suivants, n° 72 de MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; n° 127 de M. Fanton, rapporteur pour avis, et M. Baudouin ; n° 315 de M. Lauriol ; n° 344 de M. de Poulpique ; et n° 128 de M. Fanton, rapporteur pour avis, deviennent sans objet.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts, les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 sont habilités... » (Le reste sans changement.)

M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 41 :

« L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 37 serait satisfait si l'amendement n° 61, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 271, était adopté.

Je demande donc que l'examen de l'amendement n° 37 soit reporté après celui de l'amendement n° 61 avec le sous-amendement n° 271.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de deux amendements n° 241 et 61, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 241, présenté par M. Claudius-Petit, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « en matière d'urbanisme », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 41 :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, les offices publics d'H.L.M. à compétence étendue, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte foncières créés en application de l'article L. 223-1 du code de l'urbanisme, sont facilités... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 61, deuxième rectification, présenté par MM. Andrieu, Dubedout, Denvers, Alfonsi, Bernard, Defferre, Gaudin, Houteer, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés, est libellé ainsi :

« Après les mots : « en matière d'urbanisme », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 41 :

« Les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1, les offices publics d'aménagement et de construction et les offices H. L. M. à compétence étendue, sont habilités... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 271, présenté par M. Masson, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 61, deuxième rectification, avant les mots : « les établissements publics d'aménagement », insérer les mots : « les syndicats mixtes. »

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement vise à étendre le bénéfice de certaines prérogatives, d'abord aux offices publics d'aménagement et de construction, aux offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, qui sont des partenaires privilégiés des collectivités locales. Il semble parfaitement logique de les autoriser à constituer des réserves foncières à long terme susceptibles d'être ultérieurement utilisées, notamment pour l'extension des villes, la rénovation urbaine et l'aménagement des villages.

Cet amendement vise en outre les organismes créés en application de l'article L. 223-1 dont la vocation devrait d'être, au niveau d'un département ou d'une région, l'opérateur foncier unique de l'ensemble des collectivités publiques et des organismes qui relèvent de ces collectivités publiques.

Les sociétés d'économie mixte foncières font d'ailleurs l'objet d'un amendement très important à l'article 45 : il a pour but de mettre en pratique toutes les recommandations inscrites dans le rapport Barton, qui a beaucoup insisté sur la nécessité de prévoir la constitution de réserves foncières importantes. Cela suppose, évidemment, que soient accordés à long terme des moyens financiers.

Du point de vue de la procédure, deux possibilités sont ouvertes : ou bien mon amendement est réservé jusqu'au vote sur l'article 45 ; ou bien l'Assemblée statue dès maintenant et nous n'y reviendrons plus.

Je laisse aux commissions, et même au Gouvernement, s'il le désire, le soin de déterminer la procédure à suivre.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 61, deuxième rectification.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement procède de la même inspiration puisqu'il vise aussi à étendre la possibilité de constituer des réserves foncières, mais celui de M. Claudius-Petit va plus loin puisqu'il englobe tous les offices publics d'aménagement et de construction qui ne sont pas mentionnés dans le nôtre.

Or qui peut le plus peut le moins. Nous pouvons donc nous rallier à l'amendement de M. Claudius-Petit.

Je crois d'ailleurs qu'il serait plus logique de reprendre la discussion à propos de l'article 45, mais c'est à la commission de le proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 61, deuxième rectification, de M. Andrieu, et l'amendement n° 241 de M. Claudius-Petit répondent à la même préoccupation, à savoir étendre la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de constituer des réserves foncières aux offices d'habitation à loyer modéré à compétence étendue et aux offices publics d'aménagement et de construction. M. Claudius-Petit dans son amendement n° 241 ajoute des établissements nouveaux, les sociétés d'économie mixte foncières, dont il a proposé la création par sa proposition de loi n° 190 déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Il nous semble normal de faire droit aux deux premières propositions. En effet, l'article 9 du décret du 14 décembre 1958 donne aux offices d'H. L. M. à compétence étendue vocation pour réaliser toutes opérations d'urbanisme, en particulier en matière d'acquisition et d'équipement de terrains. En outre, l'article 160 du code de l'urbanisme, relatif à la compétence des offices publics d'aménagement et de construction, leur permet de réaliser toutes opérations d'urbanisme.

En revanche, il nous a semblé difficile de nous prononcer sur une catégorie d'établissements dont nous ignorons encore le sort qui lui sera réservé.

C'est pourquoi la commission de la production a donné un avis favorable à l'amendement n° 61, deuxième rectification, de M. Andrieu et défavorable à l'amendement n° 241 de M. Claudius-Petit. Elle a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 271, présenté par le rapporteur de la commission de la production, qui reprend l'amendement n° 37 de la commission en ajoutant à la liste les syndicats mixtes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit d'une importante question.

La procédure d'expropriation est exorbitante du droit commun et on doit en limiter au minimum l'usage. Nous sommes prêts cependant à aller un peu plus loin que nous ne le voulions à l'origine et à accepter que l'on ajoute à la liste les syndicats mixtes, comme le propose l'amendement n° 37.

En revanche, le Gouvernement est très défavorable à l'adoption des amendements n° 241 et 61, même sous-amendé, car ces extensions du droit d'expropriation pour constituer des réserves foncières nous semblent très excessives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 271.

M. le ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	188
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en revenons à l'amendement n° 37. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 37 qui a pour objet d'ajouter : « les syndicats mixtes » à la liste figurant au deuxième alinéa de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Comme je l'ai indiqué précédemment, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 41.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis de dix-huit mois au moins. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats de concession qui ont été conclus antérieurement à la publication de la présente loi au *Journal officiel* sauf si l'autorité concédante a notifié son intention de mettre un terme au contrat antérieurement au 1^{er} mars 1976 ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme permet aux autorités publiques qui ont exproprié des terres agricoles, en vue de constituer des réserves foncières, de concéder temporairement ces terres aux anciens exploitants pour qu'ils puissent continuer à les cultiver jusqu'au jour où elles doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été expropriées.

Je souligne que les autorités expropriantes s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'accorder le bénéfice d'une concession temporaire aux exploitants expropriés lorsque ceux-ci en font la demande.

Cette manière de faire est avantageuse pour les agriculteurs qui sont près de leur retraite et ne désirent donc pas se réinstaller ailleurs ou qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas se réinstaller immédiatement.

Il est d'usage actuellement que les concessions temporaires soient consenties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ou, s'il est certain que l'expropriant n'aura pas besoin de reprendre les terres avant un assez long délai, pour une durée déterminée de plusieurs années pouvant, à son expiration, être renouvelable pour un an par tacite reconduction.

Selon l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme, l'expropriant est tenu d'adresser à l'agriculteur un préavis de départ un an au moins avant l'expiration de la convention de concession temporaire.

Répondant à des suggestions parallèles exprimées ici même par M. Cornette et au Sénat par M. Schumann, lors des débats d'automne 1975 sur certaines dispositions de la loi portant réforme de la politique foncière, je me suis engagé à proposer que ce délai d'un an soit porté à dix-huit mois afin de donner aux agriculteurs les mêmes garanties que celles qui sont prévues par l'article 838 du code rural en matière de statut du fermage. La durée minimum de concession temporaire devrait donc désormais être de l'ordre de deux ans.

C'est cet engagement que je tiens aujourd'hui à respecter en vous proposant un article additionnel.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement qui répond à sa préoccupation constante de faciliter la tâche des agriculteurs et d'améliorer leurs conditions d'exploitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 242 ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :
« Les articles L. 222-1 et L. 222-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-1. — A dater de la promulgation de la loi n° du , les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques, ainsi que ceux acquis par les offices publics d'aménagement et de construction, les offices publics d'H. L. M. à compétence étendue, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte foncières créés en application de l'article L. 223-1 du code de l'urbanisme, qui sont situés dans des zones d'intervention foncière, dans des zones de réserves foncières, dans des périmètres sensibles et dans des zones d'aménagement donnant lieu à une aide financière de l'Etat, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 48 à 60 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans, ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux immeubles acquis par les collectivités locales ou les établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme ainsi que ceux acquis pour le compte des collectivités publiques, si le remboursement des emprunts qui ont servi à leur acquisition n'est pas terminé à la date de la promulgation de la loi. »

« Art. L. 222-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les modalités du financement des acquisitions foncières et des travaux d'aménagement dans le cas des villes nouvelles et des zones d'aménagement. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je précise d'abord que, conformément au vote qui est intervenu précédemment, la référence aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte foncières créés en application de l'article L. 223-1 du code de l'urbanisme n'a plus à être faite.

En réalité, je propose de généraliser un principe qui devait être mis en œuvre dans les villes nouvelles mais qui a été constamment violé, même dans la région parisienne, celui de la location des sols. Cette solution pouvait assurer à ces communes la pleine maîtrise de leur urbanisme, mais son application s'est heurtée à des difficultés financières.

C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de proposer, dans le cadre de la loi portant réforme de l'urbanisme, une disposition très catégorique qui tend à étendre, sous une autre forme, la formule du bail à construction tout en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application.

N'étant pas rêveur, je n'ignore pas, monsieur le ministre, que l'absence d'un réel financement à long terme permettant la constitution de véritables réserves foncières partout où le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire pratiquement dans la totalité du tissu urbain ou péri-urbain, posera des problèmes et supposera par la suite des modifications importantes. En effet, aucun système de maîtrise de l'urbanisation des sols ne pourra être mis en place sans les ressources permanentes que procurerait un impôt foncier déclaratif annuel.

Si le Gouvernement peut apporter une autre réponse, je l'accueillerai avec intérêt. Sinon il devrait dénoncer, au lieu de les approuver, les conclusions du rapport Barton. En effet, l'essentiel de ce document important, qui a fait l'objet d'un accueil très favorable de sa part, insiste beaucoup sur la nécessité de constituer des réserves foncières et, à cet effet, de mettre en place un mode de financement correspondant.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement. J'espère que ceux qui se veulent progressistes n'hésiteront pas à le voter, sinon ils risqueraient de se renier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 242 revient sur la concession des sols.

La commission de la production et des échanges a longuement discuté de cette question lors de l'examen du titre II du projet de loi n° 1588 sur la réforme foncière. En dépit de certains avantages qu'elle a reconnus à ce système, elle a finalement estimé que l'instauration d'une procédure automatique de concession des sols pour les terrains acquis en vertu du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, était, en l'état actuel, prématurée.

A fortiori, elle s'est opposée à l'amendement de M. Claudius-Petit qui tend à appliquer une telle procédure non seulement aux zones d'intervention foncière, mais encore à un certain nombre d'autres zones.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Dans la loi d'orientation foncière de 1967, le Gouvernement avait déjà tenté d'encourager les collectivités détentrices de terrains à urbaniser à passer, avec les utilisateurs, des baux à long terme.

Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement a déjà tenu compte dans la loi foncière de certaines dispositions du rapport Barton sur la concession d'usage des sols.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est vrai !

M. le ministre de l'équipement. Je fais allusion aux modifications du régime du bail à construction dans le sens que vous souhaitez.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la concession d'usage des sols se heurte à des obstacles tant psychologiques que pratiques et financiers. L'imposer aux communes, aux groupements de communes, aux établissements publics d'aménagement et de construction, aux établissements publics d'H. L. M. à compétence étendue et aux établissements publics créés en application

de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme dans des zones d'aménagement concerté risquerait probablement de conduire nombre de collectivités et d'établissements à renoncer à l'usage des prérogatives qui leur sont conférées en matière d'acquisition, ce qui rendrait alors tout un pan de notre législation inopérant.

J'ajoute que lors de la discussion de la réforme foncière, le Parlement a adopté, à propos des biens acquis par la voie de la préemption dans les zones d'intervention foncière, une disposition analogue à celle que, monsieur Claudius-Petit, vous proposez de généraliser. Mais il a pris soin de bien préciser que le principe qu'il posait pourrait souffrir certaines exceptions.

Je demande à M. Claudius-Petit de ne pas revenir sur la décision qui a été prise, car il ne faut pas oublier qu'en matière de concession d'usage le mieux est l'ennemi du bien.

Comme la commission de la production et des échanges, le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(Après une preuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Il est ajouté à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toute création de zone d'aménagement concerté doit être précédée de la mise à la disposition du public, pendant un délai d'un mois, au moins, du dossier de création. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 155 et 243. L'amendement n° 155 est présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 243 est présenté par M. Claudius-Petit.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Nous avons voté, à l'article 10 du présent projet de loi, des dispositions analogues à celles que le Gouvernement propose dans cet article 42. Ce dernier n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre l'amendement n° 243.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Cet article 42 n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 155 et 243.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 311-2 à L. 311-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-2. — A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

« Art. L. 311-3. — Lorsqu'un terrain est compris dans une zone d'aménagement concerté, il ne pourra être fait application de la procédure de rétrocession prévue aux articles L. 212-7 (alinéa premier), L. 213-1 (alinéa 5) et L. 213-2 (alinéa 2). »

« Art. L. 311-4. — Il est établi dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone conforme aux orientations du schéma directeur s'il en existe un. Ce plan est approuvé par l'autorité administrative après enquête publique et avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1.

« Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol. »

« Art. L. 311-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement me semble nécessaire pour assurer la coordination avec l'article 10. Mais j'aimerais connaître le point de vue de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je crois que M. Claudius-Petit fait une erreur.

La coordination qu'il propose me semble un peu vigoureuse puisqu'elle aboutirait à supprimer toute une série de dispositions relatives à la mise en demeure adressée par les propriétaires à la collectivité publique ou à l'établissement public de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Sauf erreur de ma part, cela n'a pas de rapport avec les dispositions que nous avons déjà adoptées dans l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit en effet d'une coordination par le vide, car elle supprime tout.

M. Claudius-Petit, qui avait souhaité l'abrogation des dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, propose maintenant, par l'amendement n° 244, de supprimer l'article 43 qui complète ces dispositions.

La commission n'ayant pas accepté l'abrogation des dispositions relatives aux Z. A. C., a, bien entendu, émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement, auteur de l'article 43, ne peut qu'être défavorable à sa suppression.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masson, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 43 :

« I. — L'article L. 311-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le texte du projet ne prévoit pas la suppression de l'ancien article L. 311-2 du code de l'urbanisme. L'amendement de la commission de la production et des échanges tend à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'article 5 du décret n° 76-267 du 25 mars 1976 portant mise à jour du code de l'urbanisme a abrogé l'article L. 311-2. La formule qui figure dans le projet du Gouvernement — « Il est ajouté au code de l'urbanisme des articles L. 311-2 à L. 311-5 ainsi rédigés : » — qui pouvait être à un moment critiquée, est désormais tout à fait correcte. L'amendement n° 39 est donc devenu sans objet.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Marc Masson, rapporteur. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart et Raymond ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Le texte proposé pour l'article 311-2 du code de l'urbanisme prévoit que les propriétaires des terrains compris dans une zone d'action concertée peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et les délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Jusqu'à présent, dans la pratique, lorsque la création d'une Z. A. C. était décidée, les acquisitions se faisaient, si je puis dire, par tiroirs : la collectivité, faute de moyens financiers suffisants, au lieu d'acquérir d'un seul coup tous les terrains de la zone, procédait à leur acquisition par tranches.

Si nous votons cet article L. 311-2, le prix de chaque tranche sera fixé par référence au prix effectivement payé pour le terrain de la tranche précédente, c'est-à-dire un prix augmenté des indemnités d'éviction, ce qui entraînerait une escalade des évaluations d'une tranche à l'autre.

Je ne serais donc favorable à l'adoption de l'article L. 311-2 qu'à la condition que les collectivités disposent de moyens financiers suffisants pour procéder à l'acquisition des terrains en une seule fois. Ce n'est pas actuellement le cas et c'est pourquoi, faite d'une réforme des finances locales appelée de tous ses vœux par la commission de la production, j'estime plus prudent de ne pas adopter cette rédaction de l'article L. 311-2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Lors de l'examen de l'article 43, la commission a estimé que l'institution d'un droit de délaissement automatique dans les zones d'aménagement concerté venait équilibrer le préjudice causé aux propriétaires de terrains situés dans une telle zone qui, sans une telle disposition, seraient dans l'impossibilité de les vendre.

Il n'en reste pas moins évident qu'une telle disposition posera aux communes des problèmes financiers qu'on ne saurait surestimer, et la commission a souhaité que je demande au Gouvernement quelles solutions il envisageait pour résoudre ces problèmes.

C'est sous cette réserve que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit là d'un vrai problème qui s'est posé dans la vie quotidienne des Français touchés par cette procédure de création des zones d'aménagement concerté, problème qui nous a valu de recevoir des centaines de protestations.

De quoi s'agit-il ? Un propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre d'une Z. A. C. nouvellement créée savait qu'il serait dépossédé de son bien à bref délai. Il ne pouvait plus vendre, mais il n'avait, par ailleurs, aucun moyen de mettre l'aménageur en demeure d'acquiescer son terrain.

Il y avait donc là un problème d'équité que le Gouvernement pense avoir résolu, en fonction de ses conceptions, dans le cadre de l'article L. 311-2 qu'il soumet à votre approbation. Il ne peut donc qu'être hostile à l'amendement de M. Dubedout qui tend à le supprimer.

J'ajoute que les craintes exprimées par les auteurs de l'amendement, craintes qui motivent leur opposition à la reconnaissance d'un droit de délaissement au profit des propriétaires de terrains compris dans une Z. A. C. me paraissent excessives pour deux raisons.

D'une part, il est possible à la collectivité publique de peser sur le niveau des valeurs foncières en créant en temps utile une Z. A. D. Cela évite toute escalade des évaluations lorsque les propriétaires useront de la faculté de délaisser leurs biens puisque l'usage de ces biens se trouvera fixé une fois pour toutes un an avant la création de la Z. A. D.

D'autre part, les collectivités locales ne devraient pas avoir à faire face à un nombre trop élevé de demandes de délaissement dans la mesure où, conformément aux directives qui ont été données par mon prédécesseur, M. Olivier Guichard, en 1973, il n'est plus créé de Z. A. C. ayant une superficie excessive.

Enfin, en ce qui concerne les moyens financiers, je pense qu'un aménageur qui demande un décret de création d'une Z. A. C. a au moins de quoi acheter les terrains. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Puisqu'il semble y avoir des divergences sur ce point — et je le comprends — je demanderai un scrutin public sur l'amendement n° 63, afin que chacun puisse prendre ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Vous avez raison, monsieur le ministre, de parler d'un problème d'équité.

Il est vrai que des propriétaires sont lésés lorsque la procédure de création d'une Z. A. C. est trop longue ; c'est pourquoi nous voterons votre texte et non l'amendement de nos collègues socialistes.

Il n'en reste pas moins vrai qu'un problème très sérieux se pose au niveau des finances locales. Si les propriétaires mettent les collectivités en face de leurs responsabilités en demandant à bénéficier de tous les droits que leur reconnaissent les textes votés, y compris ceux qui concernent les P. O. S. et les réservations dans les Z. A. C., pas une commune ne pourra établir son plan d'occupation des sols, pas une ne pourra créer une Z. A. C. C'est l'évidence même.

Nous sommes bien d'accord pour assurer la défense des propriétaires, mais la difficulté essentielle demeure : les communes ne pourront pas faire face aux problèmes posés par la loi que vous nous proposez. Il faut donc envisager parallèlement des mesures en faveur des finances locales.

M. Eugène Claudius-Petit. L'impôt foncier !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ne pourrait-on appeler maintenant l'amendement n° 129 qui me semble répondre à la fois aux préoccupations du Gouvernement et à celles exprimées par M. Jans ?

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 129, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, et ainsi libellé :

« Après les mots : « de leur terrain », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme :

« dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Toutefois, le délai fixé par cet article est porté dans ce cas de deux ans à quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Cet amendement est peut-être de nature, non pas à résoudre le problème, mais à aller au moins dans le sens souhaité.

La commission des lois a été très sensible aux propos tenus par les amis de M. Dubedout et par les amis de M. Jans qui en font partie. Le problème du financement des acquisitions est réel, et on ne peut l'ignorer.

La commission des lois a donc émis un avis favorable au texte de l'article L. 311-2. Cependant, elle propose un amendement tendant à porter le délai fixé dans cet article de deux à quatre ans, ce qui permettrait au Gouvernement de rassurer ceux que préoccupe le financement des acquisitions et de satisfaire non seulement les amis de M. Jans, mais aussi tous ceux qui ont le souci de ne pas sacrifier les intérêts de la propriété privée.

Je pense donc, monsieur le ministre, que si vous acceptiez l'amendement de la commission des lois qui porte le délai à quatre années, vous pourriez recueillir un large assentiment sur les bancs de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. J'ai exposé, lors de la discussion de l'article 11, les raisons pour lesquelles j'avais demandé que le délai fût ramené de trois à deux ans.

Par souci de cohérence, je ne peux donc accepter l'amendement de la commission des lois.

On ne saurait prendre une mesure dans un sens et une mesure dans l'autre, et c'est pourquoi j'ai demandé tout à l'heure un scrutin public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dubedout ?

M. Hubert Dubedout. Nous nous rallions à l'amendement de M. Fanton qui propose une mesure intermédiaire, et qui, à je crois, plus de chance d'être accepté par l'Assemblée que notre amendement n° 63.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 ?

M. Marc Masson, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que la commission avait donné un avis défavorable à l'amendement défendu par M. Dubedout.

En ce qui concerne l'amendement n° 129 de M. Fanton, il faut que les choses soient claires.

De quoi s'agit-il ? Une Z. A. C. va être créée et les propriétaires des terrains situés dans la zone voient ceux-ci pratiquement « gelés ». L'article L. 311-2 prévoit donc qu'ils pourront mettre l'administration en demeure d'acquiescer les terrains qu'ils n'ont plus la possibilité de vendre dans des conditions normales. Mais l'amendement n° 129 qui tend à octroyer à l'administration un délai de quatre ans, va à l'encontre des intérêts légitimes des propriétaires concernés et enlève au texte une grande part de son intérêt pratique.

Si l'amendement n° 129 était adopté, la protection des propriétaires serait tout à fait insuffisante et c'est la raison pour laquelle la commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 129.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je comprends mal quel est l'objet du débat.

La commission des lois avait souhaité que l'on s'en tînt, en matière de réserve, au délai de deux ans, mais l'Assemblée nationale a adopté un délai de trois ans, et l'on ne peut revenir sur ce vote. Cependant, le problème posé par une zone d'aménagement concerté n'est pas de même nature. Les propriétaires d'un terrain inclus dans une zone d'aménagement concerté ne sont nullement dans la même situation qu'un propriétaire dont le terrain est frappé d'une réserve, car, dans ce dernier cas, le terrain est effectivement bloqué pendant de nombreuses années.

M. le rapporteur de la commission de la production estime que nous octroyons un délai trop long à l'administration. Or, en fait, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de l'administration, mais d'une municipalité. On donne aux propriétaires la possibilité d'obliger la collectivité locale à acquérir les terrains, mais encore faudrait-il que cette dernière en ait les moyens financiers.

Le délai de quatre ans ne nous a donc pas paru excessif. La commission des lois, où siègent de nombreux maires, a souhaité que le Gouvernement fasse, sur ce point, un pas vers elle, car sa position semble raisonnable. Monsieur le ministre, si vous voulez vraiment que ce texte soit appliqué, il faut que les collectivités locales en aient les moyens, faute de quoi le système sera bloqué.

Je souhaite donc vivement, monsieur le ministre, que vous reveniez sur votre position et que vous acceptiez le délai de quatre ans qui — les membres de la commission de la production et des échanges me permettront de le leur dire — ne me semble pas excessif, surtout si l'on songe qu'un délai de trois ans a été adopté pour le problème fort différent des réserves.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure, mais nous cherchons à codifier les choses de telle manière que chacun s'y retrouve et que la même règle s'applique à tout le monde.

Pour le propriétaire d'un emplacement réservé et pour le propriétaire d'un emplacement qui se trouve dans un périmètre de zone d'aménagement concerté, la situation est exactement la même.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Pas du tout!

M. le ministre de l'équipement. Nous proposons donc un même régime pour les périmètres d'expropriation, les emplacements réservés et les zones d'aménagement concerté et, pour l'exercice du droit de délaissement, un délai unique de deux ans. Ce n'est pas très compliqué.

Voilà pourquoi j'ai affirmé qu'il s'agissait d'une position de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Les explications que vous venez de donner nous inquiètent, monsieur le ministre.

En effet, selon votre texte, les délais courent à partir de la création de la zone. Or il a été démontré plus d'une fois, nous avons eu l'occasion d'en discuter à plusieurs reprises, qu'entre la création d'une zone d'aménagement concerté et l'arrêté de réalisation, il s'écoule souvent beaucoup plus de deux ans.

M. Parfait Jans. Trois ans et parfois davantage!

M. Henry Canacos. Parfois plus de trois ans, en effet! Il y a dans ma commune une Z. A. C. qui est créée depuis 1971 et pour laquelle je n'ai pas reçu encore le dossier de réalisation. Or que se passe-t-il? L'Etat nous refuse les fonds, y compris ceux du F. N. A. F. U., sous prétexte que le dossier de réalisation n'est pas encore approuvé par le préfet! Dès lors, la mécanique est bloquée: nous ne pouvons plus acheter de terrain.

Les municipalités sont condamnées à avoir des découverts de trésorerie qu'elles ne peuvent plus supporter actuellement. Il y a là un problème très grave et tant que l'enveloppe destinée à l'acquisition des sols, notamment celle du F. N. A. F. U., ne sera pas augmentée très sensiblement et qu'on ne donnera pas aux collectivités les fonds nécessaires pour acheter l'ensemble de la zone concernée, on n'en sortira pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Parfait Jans. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jans.

Je vous demande d'être bref, mon cher collègue.

M. Parfait Jans. Je voudrais revenir sur l'intervention de mon ami Henry Canacos.

Comme lui, je pense, monsieur le ministre, qu'il faudrait revoir la rédaction de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme. Il n'est pas possible de faire courir le délai de deux ans à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté; dans ces conditions, plus aucune Z. A. C. ne fonctionnera.

Ecrivez plutôt « à compter de l'arrêté de réalisation ». Nous y verrons un peu plus clair, car tel qu'il est rédigé actuellement, le texte est inapplicable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Il s'agit, monsieur Jans, monsieur Canacos, et vous l'avez bien compris, du droit de délaissement.

Vous savez parfaitement, monsieur Canacos, que le F. N. A. F. U. débloque 50 p. 100 des crédits dès la création d'une Z. A. C. pour les acquisitions de terrains. Jamais le droit de délaissement ne couvre 50 p. 100 de la zone!

M. Parfait Jans. C'est possible!

M. le ministre de l'équipement. Non, monsieur Jans! Ce serait un cas extrayagant.

J'essaie d'être pratique. J'ai utilisé comme vous la procédure de la Z. A. C. et je sais de quoi il retourne! L'exercice du droit de délaissement ne va pas être immédiat. Par conséquent, votre observation, comme celle de M. Canacos, qui avait un caractère pratique, serait valable si 50 p. 100 des fonds du F. N. A. F. U. n'étaient pas débloqués dès la création de la Z. A. C. Mais ils le sont, et c'est largement suffisant pour faire face au droit de délaissement.

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recourent la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2179, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2180, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code pénal relatives à l'association de malfaiteurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2181, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à l'application des peines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2182, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2183, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 avril, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;
Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 13 avril 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1976 inclus.

Mardi 13 avril, soir, et mercredi 14 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Jeudi 15 avril, après-midi et soir :

Vote sans débat des conclusions du rapport (n° 2052) sur :
1° la proposition de loi de M. Coulais relative à l'organisation des jardins familiaux (n° 1546) ; 2° la proposition de loi de M. Chassagne et plusieurs de ses collègues relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 1714) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 1753, 2143).

Mardi 20 avril, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (n° 2178) ;

Des conclusions du rapport (n° 1164) sur : 1° la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875) ; 2° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 7) ; 3° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 926) ;

Du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 7 de la Constitution (n° 2134).

Mercredi 21 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 20 avril ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923, 2145) ;

Jeudi 22 avril, après-midi et éventuellement soir :

Suite de la discussion :

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 1923, 2145) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 1565, 1764).

Vendredi 23 avril :

Matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 1948, 2146).

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 10 avril 1976, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Michel Jacquet, député de la 7^e circonscription de la Loire, décédé le 9 avril 1976, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Henri Bayard, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 11 avril 1976.)

GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS

(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Michel Jacquet.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Bayard.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 13 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 294)

Sur l'amendement n° 61 (2^e rectification) de M. Maurice Andrieu, modifié par le sous-amendement n° 271 de M. Marx Masson à l'article 41 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (article L. 221-1 du code de l'urbanisme). (Parmi les organismes habilités à exproprier des immeubles pour la constitution de réserves foncières, ajouter les syndicats mixtes, les offices publics d'aménagement et de construction et les offices H.L.M. à compétence étendue.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 478
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 188
 Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Clérambeaux.	Houël.
Abadie.	Combrisson.	Houteer.
Alduy.	Mme Constans.	Huguët.
Alfonsi.	Cornette (Arthur).	Huyghues des Etages.
Allainmat.	Cornu-Gentille.	Ibené.
Andrieu	Cot (Jean-Pierre).	Jallon.
(Haute-Garonne).	Crépeau.	Jans.
Andrieux	Daibera.	Jarry.
(Pas-de-Calais).	Darinot.	Josselin.
Ansart.	Darras.	Jourdan.
Antagnac.	Defferre.	Jozé (Pierre).
Arraut.	Delehédé.	Juquin.
Aumont.	Delelis.	Kalinsky.
Baillot.	Delorme.	Labarrère.
Ballanger.	Denvers.	Laborde.
Balmigère.	Depietri.	Lagorce (Pierre).
Barbel.	Deschamps.	Lamps.
Bardol.	Desmulliez.	Larue.
Barel.	Dubedout.	Laurent (André).
Barthe.	Ducoloné.	Laurent (Paul).
Bastide.	Duffaut.	Laurissegues.
Bayou.	Dupuy.	Lavielle.
Beck.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.
Benoist.	Duroméa.	Lebon.
Bernard.	Durore.	Le Cabellec.
Berthelot.	Dutard.	Le Foll.
Berthouin.	Eloy.	Legendre (Maurice).
Besson.	Fabre (Robert).	Legrand.
Billoux (André).	Fajon.	Le Meur.
Billoux (François).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Blanc (Maurice).	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Bonnet (Alain).	Filloud.	Leroy.
Bordu.	Fiszbin.	Le Sénéchal.
Boulay.	Forni.	L'Huillier.
Boulloche.	Franceschi.	Longéqueue.
Brugnon.	Frèche.	Loe.
Bustin.	Frelaut.	Lucas.
Canacos.	Mme Fritsch.	Madrelle.
Capdeville.	Gallard.	Maisonnat.
Carlier.	Garcin.	Marchais.
Carpenlier.	Gau.	Masquière.
Cermolacce.	Gaudin.	Masse.
Césaire.	Gayraud.	Masset.
Chambaz.	Giovanini.	Maton.
Chandernagor.	Gosnat.	Mauroy.
Charles (Pierre).	Gouhier.	Mermaz.
Chauvel (Christian).	Gravelle.	Mexandeau.
Chevènement	Guerlin.	Michel (Claude).
Mme Chonavel.	Haesebroeck.	Michel (Henri).
Claudius-Petit.	Hage.	Nillet.

Miltèrand
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Ollivro.
 Partral.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.

Franchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).

Senès.
 Servan-Schreiber.
 Spénaie.
 Mme Thôme-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthonloz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénéville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Beltencourt.
 Beucler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Biary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolc.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailion.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).

Brugèrolle.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caulier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Alette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnia.
 Dominati.
 Donnez.
 Doussel.
 Dronet.

Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvallard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussonmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillioud.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.

Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Thuile.
Lipot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.

Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Omar Farah Itireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.

Piot.
Plantier.
Pons.
Poulplquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.

Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.

Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).

Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun et Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayard.
Dahalani.

Dassault.
Mohamed.

Ribière (René).
Simon-Lortière.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Bécam.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et
M. Leenhardt, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Collectivités locales

(plan tendant à accroître leur autonomie et leur décentralisation).

27861. — 14 avril 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de la séance du Sénat du 21 mai 1975 il avait dit qu'« en matière de collectivités locales le temps est passé de procéder par petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités. C'est à la réalisation d'un plan d'ensemble de grande envergure portant sur les cinq années qui viennent que le Gouvernement confie les responsables locaux et les élus nationaux pour accroître l'autonomie des collectivités locales dans un effort général de décentralisation ». Toujours dans la même déclaration, il avait déclaré que « trois axes de réforme apparaissent essentiels : le renforcement des structures locales, l'accroissement de l'autonomie locale vis-à-vis de l'Etat et la restauration de l'équilibre financier des collectivités locales ». Un tel objectif et de tels axes de réforme ne peuvent qu'être approuvés. Cependant, un an après ces déclarations, il est difficile de dire que le grand projet annoncé a commencé à se concrétiser. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, l'augmentation de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, la suppression de la responsabilité des communes en cas d'émeutes lorsque la police est inexistante ou insuffisante sont des mesures intéressantes mais qui conservent le caractère de « petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités » dont il parlait le 21 mai 1975. Il lui demande quand le vaste plan d'ensemble auquel il faisait allusion sera soumis pour approbation au Parlement.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Femmes chefs de famille

(formation professionnelle rémunérée au S.M.I.C.).

27862. — 14 avril 1976. — **M. Couste** expose à **M. le ministre du travail** que les femmes chef de famille placées dans l'obligation d'exercer une activité rémunérée doivent, dans de nombreux cas, se contenter d'un emploi de service dont le salaire s'avère insuffisant pour faire face à leurs charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer, au bénéfice des intéressées, une formation professionnelle rémunérée au S.M.I.C. afin de leur permettre d'acquiescer un métier leur procurant les ressources nécessaires à leur subsistance et à celle de leurs enfants.

Femmes chef de famille.

(mesures sociales et fiscales en leur faveur).

27863. — 14 avril 1976. — **M. Couste** demande à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité, les dispositions suivantes soient envisagées au bénéfice des femmes chef de famille : garantie d'un minimum de revenu égal au S.M.I.C., auquel devraient s'ajouter 300 francs par enfant, extension des allocations de frais de garde jusqu'à six ans ; revalorisation de l'allocation d'orphelin ; salaire unique majoré sans qu'il s'y attache les notions d'âge ou de nombre des enfants ; prolongation d'un an de la limite d'âge pour la perception des allocations familiales, extension aux mères célibataires de la demi-part supplémentaire accordée actuellement aux veuves pour le calcul de l'impôt et exonération d'impôt des pensions alimentaires versées pour l'éducation des enfants ; bénéfice de l'assurance maladie, sans limitation de durée, jusqu'à la possibilité d'un emploi rémunéré.

Ventes (réglementation du démarchage à domicile pratique par des militants du parti communiste).

27896. — 12 avril 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le démarchage pratiqué actuellement par des militants du P.C.F. auprès de la population afin de placer des livres de propagande. Il convient de s'inquiéter de cette atteinte à la vie privée des citoyens et de se demander si, dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de faire respecter les dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Il conviendrait notamment de veiller à ce que soit respecté l'article 3 de ladite loi prévoyant un délai de réflexion de sept jours pendant lequel le client a la faculté de renoncer à sa commande. Ce délai permettrait à ceux qui ont accepté d'acheter le manifeste marxiste d'apprécier la démagogie contenue dans ce manifeste et de renvoyer ce dernier à ses auteurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

27918. — 12 avril 1976. — **M. Villon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des explications sur les conditions dans lesquelles a été décidée la partition de l'université de Clermont-Ferrand en opposition avec tous les avis fournis par les instances légales élues compétentes. Il lui demande en outre pourquoi aucun compte n'a été tenu dans le tracé des frontières entre les deux universités des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération, à savoir les critères pédagogiques et scientifiques, et pourquoi notamment les U.E.R. des sciences économiques et de lettres et sciences humaines ont été séparées, alors qu'elles avaient manifesté clairement leur volonté de rester unies dans la même université en justifiant cette volonté par les nécessités pédagogiques et scientifiques.

*Fonctionnaires des finances
(prise en compte de leurs revendications).*

27919. — 12 avril 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, depuis onze semaines, il a été saisi des revendications des 160 000 agents de son ministère et qu'il oppose la répression aux personnels en lutte. C'est sa réponse aux demandes d'ouverture de négociations dans le cadre de la politique du pouvoir. Il lui demande s'il n'entend pas engager immédiatement des discussions véritables sur : le minimum de rémunération ; le déclassement de la fonction publique ; l'instrument de mesures de l'évolution des prix ; les revalorisations catégorielles ; la refonte de la grille indiciaire.

*Femmes (avancement de l'âge de la retraite
d'un an par enfant élevé).*

27920. — 12 avril 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectuée des semaines de travail de 80 à 100 heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques. Elle est soumise à une usure prématurée et à un besoin impérieux de repos. La maternité est une fonction sociale parmi les plus importantes. A ce titre les mères ont des droits que nul ne peut contester ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes travailleuses bénéficient de leur retraite avec des réductions d'âge d'un an par enfant ayant été élevé dans le foyer.

*Minimum vital vieillesse
(garantie, indexation et extensoin).*

27921. — 12 avril 1976. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre de la santé que la situation des personnes âgées demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshérités. Les maigres allocations et le minimum de pension vieillesse attribués actuellement ne permettent pas de vivre décemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'attribution dans l'immédiat d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. et indexé sur le S. M. I. C. ; 2^o que le financement du « minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse ; 3^o que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Médecine (définition d'une politique de la santé).

27925. — 14 avril 1976. — M. Benoist expose à Mme le ministre de la santé que les internes d'un certain nombre de centres hospitaliers universitaires sont en grève ou viennent de faire grève, compromettant gravement le fonctionnement des services auxquels ils sont attachés et donc le traitement des malades qui y séjournent. Les motifs profonds de cette grève sont légitimes car ces jeunes praticiens sont inquiets pour leur avenir. Leurs chances de devenir chefs de cliniques, assistants et, surtout, de devenir maîtres de conférences agrégés ou chefs de services d'hôpitaux non C.H.U., sont très réduites : dans le premier cas, par une insuffisance grave des postes offerts chaque année et par le mode de désignation qui est en fait une compensation. Dans le second cas, par un mode de recrutement lent et inadapté. Leurs possibilités d'installation dans le secteur privé à un âge avancé sont compromises par les lois du marché et la cherté des installations professionnelles alors que le conseil de l'Ordre des médecins entouvre les possibilités d'installation de groupe, ou les initiatives d'un salariat correct. Mme le ministre de la santé espère-t-elle régler ce conflit, comme à l'habitude, par des mesures ponctuelles ou prend-elle conscience qu'il faut enfin définir une politique globale de la santé, préventive et curative, fixer de façon correcte et prospective la place exacte qui doit revenir dans la dispensation des soins à ces jeunes praticiens issus d'un concours difficile et préparer d'ores et déjà les nouvelles structures indispensables dans l'intérêt des citoyens et sans léser les professions intéressées à l'élaboration d'une médecine conçue réellement comme un service public. Si telle est son intention, compte tenu des obstacles politiques qu'il lui sera difficile de franchir, quel est son plan d'action.

Allocations de chômage (maintien des prestations aux marins originaires des départements d'outre-mer et regagnant leur domicile d'origine).

28001. — 14 avril 1976. — M. Ibéné appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la discrimination dont sont victimes les marins français originaires des départements d'outre-mer travaillant en France métropolitaine. Il attire son attention sur le fait que ceux-ci cotisant aux Assedic se voient supprimer les prestations en cas de chômage dès lors qu'ils regagnent leur domicile d'origine, au motif qu'ils ne résident pas en métropole. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés à cotisations égales, bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de la métropole.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés,

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption,

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hôpitaux (revalorisation de la situation des aides de laboratoires).

27864. — 14 avril 1976. — M. Terrenoire rappelle à Mme le ministre de la santé que des mesures ont été prises en 1975 en faveur des personnels soignants des établissements hospitaliers. Par contre, certaines catégories de personnels n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation. Il en est ainsi des aides de laboratoires ce qui est évidemment infiniment regrettable et crée un malaise au sein du personnel des centres hospitaliers. Pour remédier à une situation manifestement inéquitable, M. Alain Terrenoire demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire bénéficier les personnels hospitaliers dont la situation n'a pas été revalorisée en 1975 d'avantages analogues à ceux consentis aux personnels soignants.

Chirurgiens dentistes (application des taux officiels d'honoraires à un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique).

27865. — 14 avril 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique sous contrat. Celui-ci prévoit pour les travaux de prothèse une rémunération sous forme d'honoraires sur la base du tarif applicable aux chirurgiens dentistes. Depuis 1970, il était fait application automatique des taux publiés au Journal officiel. A compter du 1^{er} mai 1975 un accord passé entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession a modifié le tarif

appliqué par la sécurité sociale. Or le receveur municipal arguant de la non-parution des nouveaux taux au *Journal officiel* a refusé le bénéfice de ces revalorisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons réglementaires s'opposant à l'application des nouveaux tarifs en faveur de ce chirurgien dentiste.

Education spécialisée (augmentation des effectifs de l'école d'éducateurs de la région Champagne-Ardenne).

27866. — 14 avril 1976. — M. **Caurier** expose à Mme le ministre de la santé que, selon une enquête réalisée en mars 1975, 400 personnes sans qualification s'occupaient d'enfants inadaptés dans les établissements spécialisés à cet effet implantés dans la région Champagne-Ardenne. Depuis cette date, ce nombre n'a pu que s'accroître. Ces établissements, qui ne disposent pas de personnels diplômés en nombre suffisant, sont dans l'obligation de recruter du personnel appelé pré-stagiaire. Si les établissements appliquaient la réglementation en vigueur, les personnes sans qualification dont il est fait mention ci-dessus devraient à ce jour être pour la plupart licenciées. Le personnel recruté dans ces conditions doit en effet s'engager à passer une sélection dans une école dans les trois mois qui suivent son entrée en fonctions. Or, l'effectif de l'école d'éducateurs (actuellement 185 élèves) a été bloqué sur instructions ministérielles et cette école ne peut en conséquence recevoir, pour le stage prévu, les personnels sans qualification exerçant dans les divers établissements. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles pour que cette limitation des élèves de l'école d'éducateurs soit rapportée afin que celle-ci soit utilisée à plein régime et forme en nombre suffisant les personnels qualifiés dont les établissements spécialisés de la région ont le plus pressant besoin.

Services extérieurs du Trésor (revendications des organisations syndicales).

27867. — 14 avril 1976. — M. **Caurier** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications suivantes présentées par l'ensemble des organisations syndicales des services extérieurs du Trésor : insuffisance des effectifs, laquelle ne permet pas aux personnels, malgré des conditions de travail de plus en plus éprouvantes, d'assurer la qualité du service public que les usagers sont en droit d'attendre ; prise en compte des demandes tendant à ce que s'engagent de sérieuses négociations salariales ; accélération des mesures de titularisation afin que les agents non titulaires obtiennent une réelle garantie de leur emploi ; respect et extension des droits syndicaux dans l'ensemble des services ; accroissement des moyens mis à la disposition des services sociaux, dont l'indigence actuelle ne permet pas de satisfaire les besoins légitimes des personnels ; mise en œuvre de moyens efficaces destinés à protéger contre les agressions et les menaces, les postes comptables du Trésor et les personnels des administrations financières. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces diverses revendications.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit aux cas de location verbale).

27868. — 14 avril 1976. — M. **Piot** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 705 du code général des impôts qui prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistrés ou déclarés depuis au moins deux ans. Le régime de faveur ne peut s'appliquer, en cas de location verbale, que si celle-ci a fait l'objet d'une déclaration pour la perception du droit de bail, deux ans au moins avant la date de l'acquisition et a été régulièrement renouvelée jusqu'à la date de l'acquisition. Il arrive parfois que la déclaration de location verbale soit renouvelée avec un certain retard (un ou deux mois par exemple). Le dépôt hors délai de la déclaration ne devrait pas, semble-t-il, être assimilé à une interruption puisque la continuité est en réalité assurée. Il lui demande si dans ce cas l'acquéreur du bien loué peut bénéficier des dispositions de l'article 705 (code général des impôts).

Artisans (réglementation moins contraignante pour les travaux de dépannage à domicile).

27869. — 14 avril 1976. — M. **Aubert** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une organisation groupant des artisans et des petites entreprises de son département a appelé son attention sur un projet d'arrêté établi par ses services et tendant

à réglementer les travaux à domicile. Cette organisation professionnelle fait valoir que ce projet de texte a été élaboré sans aucune concertation préalable avec les organisations professionnelles intéressées. Le projet en cause apparaît comme parfaitement irréaliste s'agissant de simples travaux de dépannage à effectuer au domicile des clients par des artisans ou de petits entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit par exemple d'un petit travail de plomberie ou d'électricité, on voit mal comment l'artisan réparateur pourrait indiquer en détaillant « les prix des produits fournis en mentionnant les quantités et les prix unitaires ». De même, il apparaît inutile que soit porté sur la facture le nom des ouvriers ayant effectué les travaux. Le texte préparé a un caractère « bureaucratique » qui risque d'avoir beaucoup plus pour effet de décourager les artisans qui devraient se plier à cette réglementation que de protéger les consommateurs pour qui il est théoriquement fait. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'abandonner le type de réglementation envisagé par ce projet d'arrêté.

Assurance maladie (atténuation de la différence des taux de remboursement dont pâtissent les commerçants et artisans).

27870. — 14 avril 1976. — M. **Falata** rappelle à M. le ministre du travail que le remboursement normal des frais médicaux supportés par les travailleurs et retraités des professions non salariées non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses engagées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux ainsi que pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables » les autres n'étant remboursés qu'à 50 p. 100. Les non-salariés sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour que cette différence dans le taux de remboursement soit atténuée dans de notables proportions, sans attendre l'harmonisation envisagée dans ce domaine par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et devant avoir son plein effet le 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie (modification des bases de calcul des cotisations des commerçants et artisans nouvellement retraités).

27871. — 14 avril 1976. — M. **Julla** appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités applicables en matière de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Les textes en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période s'étendant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette procédure présente le réel désavantage de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à la réglementation en vigueur, de façon que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie pas sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses ressources réelles du moment.

Français à l'étranger (amélioration de la protection sociale des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc).

27872. — 14 avril 1976. — M. **Labbé** appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres et salariés français de recrutement local en activité au Maroc. Les intéressés, nés au Maroc ou y étant arrivés très jeunes, ont été recrutés dans des sociétés filiales de multinationales ou dans des établissements publics ou semi-publics marocains. Ils ont continué à y exercer leurs activités bien que ne bénéficiant pas de la sécurité sociale, de la garantie de l'emploi, de la garantie d'une retraite décente et de l'assurance chômage au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. Alors que les nouveaux arrivés qui servent au titre de l'assistance technique ont une sérieuse protection sociale du fait qu'ils sont détachés de maisons mères françaises et bénéficient d'avantages particuliers sur le plan de la rémunération, ceux qui exercent leur activité au Maroc depuis de nombreuses années — et dont la plupart ont dépassé l'âge de 50 ans — sont soumis à un tout autre régime. Les employeurs marocains s'y refusant, ils sont tenus d'assumer sur leurs salaires la sécurité sociale et des cotisations (part patronale et part salariale) aux caisses métropolitaines de retraites

complémentaires alors qu'ils ne perçoivent les allocations familiales qu'au barème marocain et qu'ils n'ont qu'une couverture sociale très limitée. En cas de licenciement, ils ne perçoivent qu'une indemnité de licenciement et, de retour en France, ne pourraient prétendre qu'à une aide limitée, ne bénéficiant pas des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande que des dispositions soient envisagées au bénéfice des intéressés et que les mesures suivantes soient prises à leur égard : 1^o sur le plan franco-marocain, en obtenant du Gouvernement marocain que garantie leur soit donnée d'y terminer leur carrière (leur nombre oscille entre 300 et 400) ; 2^o sur le plan français, par la désignation, par les pouvoirs publics, d'une seule caisse complémentaire chargée de gérer leurs retraites, en l'occurrence la caisse des expatriés dont le règlement permet à ses ressortissants de prendre leur retraite à soixante ans ; pour ceux qui sont toujours en activité au Maroc, par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 de leurs droits, abatement qui leur a été imposé lors de leur rattachement aux caisses métropolitaines ; par l'octroi d'une bonification de carrière d'un an pour quatre années de services extérieurs — comme ce fut le cas autrefois pour les fonctionnaires en service outre-mer —, cette disposition permettant l'obtention, en cas de retour en France, d'une retraite anticipée à taux plein ; par la possibilité qui leur serait donnée de procéder au rachat d'un certain nombre d'années, pendant qu'ils sont en activité. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions qui permettraient de donner une solution équitable à un problème restant en suspens depuis plusieurs années.

Champignons (protection des débouchés des producteurs de champignons au plan communautaire).

27873. — 14 avril 1976. — **M. Mourou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 23467, il appelait son attention sur la situation dramatique que connaissent les champignonnistes et en particulier ceux qui exercent leur activité dans le Nord du département de l'Indre. En réponse à sa question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 novembre 1975) il disait que le dispositif communautaire de sauvegarde qui n'avait pratiquement pas apporté d'amélioration escomptée, a été, sur les instances de la France, très sensiblement renforcé à la fin de juillet 1975 à l'effet d'obtenir une diminution marquée des importations de conserves de champignons de pays tiers dans la C. E. E. Or, il vient d'apprendre que les accords intervenus seraient remis en cause et qu'il serait envisagé de porter à 55 p. 100 le quota d'entrée en Allemagne des conserves de champignons en provenance des pays tiers. Si cette information est exacte, elle va à nouveau aggraver la situation des champignonnistes français. Il lui demande si les dispositions en cause ont été effectivement envisagées et dans l'affirmative, il souhaiterait que la France s'oppose à leur adoption afin d'assurer la protection de nos producteurs de champignons.

Surface minimum d'installation (conditions requises des exploitants désirant agrandir leur exploitation en vue d'organiser l'installation future de leurs enfants).

27874. — 14 avril 1976. — **M. Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs désireux d'agrandir leur exploitation en vue d'organiser l'installation future de leurs enfants. Il lui signale que l'article 2 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 précise que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion » appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Il lui rappelle que le conseil supérieur des structures agricoles, dans sa séance du 1^{er} octobre 1975, a souhaité que l'interprétation de ce texte soit large mais cependant rigoureuse quant aux objectifs de la politique des structures et admis le principe que « le régime dérogatoire de la déclaration préalable ne soit accepté que si le cumul porte sur des terres ayant une surface au moins égale à la S. M. I. ». Ce critère a le mérite d'être simple à appliquer ; il a également l'avantage d'être cohérent puisque la S. M. I. constitue le minimum de surface requis pour les aides à l'installation des jeunes. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'il soit désormais tenu compte de cet avis du conseil supérieur des structures agricoles. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la ou les superficies de parcelles retenues par l'administration lors de l'étude des dossiers présentés en vertu de l'alinéa 10 de l'article 188-1 du code rural.

Carte scolaire (dérogations aux affectations de principe des élèves dans les districts scolaires).

27875. — 14 avril 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 a institué le principe de la carte scolaire de l'enseignement public du second degré et, à cette fin, ont été délimitées des zones géographiques de populations scolarisables, dénommées districts scolaires. Aux termes de l'article 4 des dispositions dudit décret, le district scolaire semble regrouper plusieurs secteurs scolaires comprenant les divers établissements du second cycle susceptibles d'accueillir les élèves. La mise en application de ces dispositions par les autorités rectoriales ou académiques, semble rencontrer des difficultés d'application en raison de la résistance de certaines familles qui répugnent, parfois à juste titre semble-t-il, à faire fréquenter par leurs enfants des établissements situés dans des quartiers urbains à forte densité de population étrangère. Des associations de parents d'élèves ont fait part du vif émoi suscité par l'annonce de ces affectations nouvelles et impératives. Certaines familles ne voulant pas, pour les motifs sus rappelés, ou pour des raisons personnelles et valables, confier leurs enfants à l'établissement situé dans le secteur scolaire dont elles dépendent, ont parfois pris la décision de déménager et d'élire domicile dans le secteur de leur choix, ou d'imposer à leurs enfants l'étude d'une langue étrangère, comme le russe, non enseignée, dans l'établissement qui leur était réservé. Certaines familles seraient amenées, en dernier recours, à retirer leurs enfants des établissements publics. Le décret du 11 juin 1971, dont se réclame notamment l'inspection académique du Nord, semble prévoir, d'une part, une affectation de principe dans les établissements publics du secteur et, d'autre part, des dérogations possibles, notamment lorsque l'établissement considéré ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes des élèves. Il est demandé à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer si, compte tenu du cas particulier de l'élève, ses services ne peuvent être autorisés à accorder certains dérogations réclamées par les familles et qui pourraient paraître justifiées, et dans quelles conditions l'affectation des élèves à un autre établissement, proposé par les parents, pourrait être accordée.

Enseignement technique (maintien des recherches fondamentales sur les formations du technique court à l'I. N. R. D. P.).

27876. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée par l'éventualité de la disparition des recherches sur les formations du technique court et leur relation avec l'emploi (disparition consécutive à l'absence de financement de ces recherches et à la réduction de moitié des effectifs de la section chargée de ces travaux à l'I. N. R. D. P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment pour quelles raisons seraient interrompues des recherches en cours, actuellement financées par le ministère, et dont l'intérêt paraît certain : orientation des élèves vers l'enseignement technique court, causes d'échecs et d'abandons dans les C. E. T., contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Il s'interroge sur le bien-fondé de la suppression de telles études fondamentales alors que la politique éducative vise explicitement à la revalorisation du technique court et attache tant de prix à la formation des maîtres qui y enseignent. Peut-on correctement envisager une telle politique sans analyse préalable du fonctionnement du système et de ses relations avec l'emploi. Il s'inquiète enfin de ce qui peut apparaître comme une volonté de rentabilisation de la recherche pédagogique, quand il voit des études à caractère fondamental, pourtant indispensables à tous ceux qui se préoccupent d'éducation, disparaître au profit d'études directement liées à des intérêts économiques. Pour la technique, il s'agit de celles qui, impliquant l'introduction de nouveau matériel, ont des répercussions immédiates sur les marchés industriels.

Établissements universitaires (financement assurant le maintien et le développement de la recherche à l'université d'Amiens).

27877. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux universités** sur les engagements pris par son prédécesseur devant le conseil de l'université d'Amiens le 18 novembre 1975 dont fait foi la sténotype du débat assurée par le recteur chancelier : « Pour ce qui concerne les subventions de recherche scientifique, il vous a été attribué en 1975, au titre des recherches spécifiques, une subvention de 50 000 francs afin d'aider le centre pluridisciplinaire de psychologie. Cette action sera naturellement poursuivie en 1976 et en 1977. De plus, toujours au titre des actions spécifiques, deux programmes pluri-annuels de trois ans ont été retenus en priorité par votre université et ils seront financés. Il s'agit d'abord d'un laboratoire de matériaux semi-conducteurs ; une subvention de 330 000 francs par an sera

attribuée à ce laboratoire. D'autre part, le laboratoire de neurophysiologie que dirige M. Duron recevra chaque année pour l'exécution de son programme une subvention de 60 000 francs. Cet effort représente donc, pour l'année 1976 et pour l'année 1977, 440 000 francs et, pour l'année 1978, 380 000 francs. Naturellement, ce que je vous indique vaut engagement de financement de la part du Gouvernement. Or, par lettre du 18 février 1976, le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche indiquait au président de l'université d'Amiens qu'« avait pu être décidée l'attribution pour 1976 de 30 000 francs au programme du laboratoire des matériaux semi-conducteurs et de 50 000 francs au programme du laboratoire de neurophysiologie ». Il aimerait connaître les raisons d'une telle discordance entre des engagements pris officiellement et la réalité du financement, et lui demande si elle n'estime pas que de telles pratiques mettent en cause le sérieux de l'action du secrétariat d'Etat et plus généralement de celle du Gouvernement. Il souhaiterait être informé des mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de la recherche dans l'université concernée.

Veuves et victimes de guerre (non-prise en compte des pensions dans le calcul des ressources pour le droit aux autres avantages sociaux).

27878. — 14 avril 1976. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves et victimes de guerre dont la pension est prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'autres avantages sociaux tels que l'aide ménagère à domicile ou l'aide médicale. Il lui fait valoir l'injustice d'une telle méthode de calcul s'agissant de la réparation d'un dommage qui ne devrait pas se répercuter sur l'attribution d'avantages sociaux de droits communs. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer ces conditions d'attribution dans le sens d'une plus grande équité.

Crèches (aménagement des locaux et augmentation des effectifs de personnel qualifié).

27879. — 14 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas opportun d'accompagner très rapidement l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation des crèches, d'aménagements des locaux et d'augmentation de personnel qualifié. Une révision des textes s'avère d'ailleurs nécessaire et urgente.

Femmes (nombre d'enfants mineurs élevés par des femmes seules).

27880. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé quel est le nombre en France des enfants mineurs élevés par des femmes seules.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27881. — 14 avril 1976. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'a pas encore ratifié la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du conseil de l'Europe. Cette convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse; seule cette dernière aurait déjà ratifié la convention. Naturellement la convention précitée n'est pas encore applicable puisque son entrée en vigueur est prévue trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. La France se doit à elle-même et aux nations éprises de liberté et de dignité de la personne humaine, de prendre une initiative diplomatique permettant de débloquer une situation injurieuse pour la mémoire des victimes du nazisme et pour la douleur de leurs familles et des trop rares survivants. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de cet engagement international et d'en soumettre le texte au Parlement.

Assurance-maladie (décrets d'application aux D. O. M. des dispositions relatives au régime d'assurance des non-salariés).

27882. — 14 avril 1976. — M. Sablé rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit l'extension dans ces départements du régime autonome d'assurance vieillesse et maladie des non-salariés. Si pour l'assurance vieillesse l'article 12 de ladite loi

rend obligatoire l'affiliation des travailleurs indépendants d'outre-mer au régime métropolitain, par contre, pour l'assurance maladie, l'article 35 a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 17) qui stipule que les décrets d'application adopteront en tant que de besoin les dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer. Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont pas encore publiés et les non-salariés sont toujours sans protection sociale. Il lui demande dans quel délai il est raisonnable de prévoir leur parution au Journal officiel.

Mutualité agricole (majoration des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés).

27883. — 14 avril 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture que deux accords de classification ont été signés dans la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales, l'un le 23 mai 1975 et l'autre le 5 décembre 1975. Par lettre adressée à la fédération nationale de la mutualité agricole, le chef du Gouvernement faisait savoir: « que l'accord du 23 mai 1975 prévoyant la majoration de 5 p. 100 des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés pourrait être agréé sous réserve d'un étalement satisfaisant de son application ». Il lui demande s'il a l'intention de clarifier rapidement cette affaire.

Assurance-maladie (maintien en place des organismes conventionnés du régime d'assurance des travailleurs non salariés).

27884. — 14 avril 1976. — M. Sènes expose à M. le ministre du travail que les adhérents du centre de prévoyance mutuelle régionale des industriels, commerçants et professions libérales se sont émus d'un désir qui aurait été exprimé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés qui, jusqu'à présent, leur ont donné pleine et entière satisfaction. Il lui précise que, dans le cadre actuel, la gestion simultanée d'une assurance obligatoire et d'un régime complémentaire est génératrice d'une simplification appréciée. Il lui demande de lui faire connaître si effectivement ses services envisagent de supprimer des organismes conventionnés.

Constructions navales (plan d'urgence de restructuration et de spécialisation des chantiers navals bretons et normands).

27885. — 14 avril 1976. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation extrêmement critique de la construction et de la réparation navales, victimes des difficultés de l'armement maritime et de la politique d'entretien de la flotte mise en œuvre par certains groupes pétroliers qui sacrifient, pour des considérations de profits immédiats, l'avenir de la réparation navale nationale. Cette situation fait sentir ses effets désastreux dans les principaux ports français et notamment à Brest, où les perspectives d'activité très réduites des ateliers et forges de l'Ouest inspirent les plus vives inquiétudes à très court terme et laissent craindre, à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration de cette entreprise, une décision de fermeture de l'établissement, dont seraient victimes les quelque 2 000 personnes employées par les A. F. O. et ses sous-traitants Subreear, peinture navale et Electric Flux. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui apparaît pas opportun que soient prises diverses mesures d'urgence et de solidarité qu'impose la gravité de cette situation, pour d'une part, préserver l'activité de ces entreprises et, d'autre part, assumer durablement leur développement et notamment: 1° à titre exceptionnel et transitoire, pour une durée d'un an à partir du 15 avril, l'obligation à tout armateur ayant bénéficié au cours des cinq dernières années d'aides publiques, sous forme de primes ou de bonification d'intérêts, de recourir aux services des réparateurs français pour tous travaux d'entretien, de réparation, de transformation ou de reclassement, sauf autorisation expresse et motivée du secrétariat général de la marine marchande; 2° à court terme, l'acquisition par l'Etat sur le marché international actuellement déprimé de navires pétroliers ou vraquiers, destinés à l'affrètement, en vue de transformations en plates-formes ou barges porte-usines et navires stationnaires employés pour le stockage d'hydrocarbures et marchandises pondéreuses en vrac, permettant d'économiser la construction de terre-pleins, silos ou réservoirs de stockage; 3° l'engagement sur une fraction des crédits non utilisés du plan de développement de l'armement d'un programme de construction par les arsenaux et petits chantiers civils d'unités spécialisées destinées à la prospection et la recherche sous-marine aux études météo ou à la lutte contre la pollution marine; 4° l'élaboration d'un plan d'urgence de développement et de spécialisation de la construction et réparation navale bretonne et normande dans le domaine des ouvrages marins destinés à la prospection et l'exploitation pétrolière off shore en

mer du Nord. Il lui demande en conséquence, s'il est dans les intentions du Gouvernement, à défaut d'engager un pareil plan à court et moyen terme, de prendre les mesures exceptionnelles de sauvegarde des chantiers par la réservation provisoire des travaux sur les pétroliers battant pavillon national aux chantiers français.

Médecins (encadrement au maintien de la médecine de famille rurale).

27886. — 14 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la médecine de famille rurale, à laquelle les malades sont très attachés; il constate que la caisse nationale d'assurance maladie a imaginé plusieurs systèmes qui constituent, en réalité, un tiers payant déguisé, et que les centres de santé mettent en cause la garantie qui représente pour les malades une médecine rurale privée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser ce type de protection médicale défendue par le syndicat national des médecins ruraux dont la représentativité devrait être rapidement reconnue.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27887. — 14 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » du 6 mai 1974; il souhaiterait connaître la motivation du retard intervenu dans la procédure de ratification de ce texte, et demande au ministre si le Gouvernement ne se fait pas un devoir d'en favoriser la mise en application prochaine.

Travailleurs immigrés (synthèse des textes réglementaires relatifs au contrôle de l'immigration).

27888. — 14 avril 1976. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre très élevé de circulaires intervenues, en particulier depuis 1972, dans le domaine du contrôle de l'immigration. Dans son avis sur le projet de loi de finances pour 1976, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pu en énumérer vingt, émanant soit du ministère du travail, soit du ministère de l'intérieur, l'une d'entre elles ayant un caractère interministériel. (Avis n° 1917, tome XV, pages 15 et 16.) Aucune de ces circulaires n'a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il lui demande si le caractère fluctuant de la réglementation en vigueur, sa dispersion en de trop nombreux textes ainsi que l'absence de publicité véritable qui lui est donnée ne rendent pas nécessaire la publication d'une brochure exposant de manière claire et synthétique le droit applicable en la matière.

Jugements (statistique sur les réclamations enregistrées depuis 1963 par la commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes des justiciables).

27889. — 14 avril 1976. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un décret du 30 juillet 1963 a créé au sein du Conseil d'Etat une commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes formulées par les justiciables qui, six mois après qu'une décision d'une juridiction administrative leur a donné entièrement ou partiellement satisfaction, n'ont pas obtenu l'exécution totale de cette décision. Il lui demande de lui indiquer quel a été, année par année depuis 1963, le nombre de réclamations enregistrées par cette commission et la suite qui leur a été donnée.

Consommation (magistrats de la chancellerie compétents pour traiter des problèmes des consommateurs).

27890. — 14 avril 1976. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est exact que le fonctionnaire qui était chargé des problèmes de consommation à la direction des affaires commerciales, n'a pas été remplacé à la suite de sa nomination à un autre poste et s'il existe actuellement à la chancellerie un ou plusieurs magistrats compétents pour traiter des problèmes des consommateurs.

Transports aériens (inquiétude des élèves pilotes quant à l'avenir de leur formation).

27891. — 14 avril 1976. — **M. Dallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** d'indiquer les raisons pour lesquelles le secrétariat général à l'aviation civile a décidé de suspendre la formation des pilotes de ligne à l'école nationale de l'aviation civile, ce qui a

pour conséquence de mettre les élèves en cours de formation devant de sérieuses difficultés, alors qu'ils avaient été encouragés à s'engager dans cette profession. Il lui demande également de préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que de nouvelles orientations soient proposées aux 200 jeunes gens qui sont victimes de cette décision regrettable.

Consommation (bien-fondé de la présence au salon des arts ménagers d'un stand d'une association de consommateurs).

27892. — 14 avril 1976. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations de presse, lors d'une visite officielle au salon des arts ménagers, le mercredi 10 mars, Mme le secrétaire d'Etat à la consommation se serait abstenue de se rendre au stand d'une association de consommateurs. Si ces informations sont exactes, il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° quelles raisons motivaient cette abstention d'autant plus surprenante que l'association en cause a fourni aux visiteurs du salon d'utiles conseils et de précieuses informations, sans céder aux menaces de certains professionnels qui reprochaient à cette initiative de « gêner les ventes »; 2° quelle est son opinion sur le rôle que doivent jouer les associations de consommateurs au sein de telles manifestations et s'il lui semble que l'affichage d'avertissements tels que: « Faut-il acheter au salon », « Elles-vous assurés du service après-vente », « Consultez-nous avant de signer » est incongru ou procède d'une intention normale étant donné que les salons ont pour objet essentiel non la vente, mais l'exposition du plus grand nombre de produits afin de faciliter le choix des consommateurs dont l'intérêt évident est d'acheter près de leur domicile; 3° quelles mesures sont envisagées pour faciliter l'insertion systématique de telles actions d'intérêt général dans tous les salons, foires et expositions.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gazole en faveur des transports routiers).

27893. — 14 avril 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations: plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 000 communes par services réguliers et permettent, journalièrement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 28 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à M. le secrétaire d'Etat aux transports, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficient d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gazole pour les transports en commun: pour un litre de gazole payé 1,25 franc, elles s'élèvent à 0,62 franc, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer: les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gazole utilisé par les véhicules de transports routiers.

Mutualité sociale agricole (situation des cadres à la suite des accords concernant leur reclassement).

27894. — 14 avril 1976. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres de la mutualité sociale agricole à la suite de la mise en vigueur des accords des 20 décembre 1973 et 23 mai 1975, applicables aux personnels non cadres, qui ont abouti à un nivellement important de la hiérarchie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les accords du 23 mai 1975 et du 20 décembre 1973 relatifs à la reclassification des cadres et à l'amélioration de la convention collective du personnel.

Conflits du travail (revendications du personnel de l'entreprise Bourgogne Electronique de Dijon (Côte-d'Or)).

27895. — 14 avril 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Bourgogne Electronique qui fait partie de Thomson C. S. F. et intégrée à Thomson-Brandt. L'usine de Dijon emploie 1 720 salariés dont 1 200 femmes (4 000 au total dans le département). Depuis le 15 mars, la grande majorité du personnel est en grève avec occupation totale des locaux. Seules 300 personnes se sont déclarées non grévistes. Cette grève a été décidée à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T. à partir des nouvelles classifications qui déclasseraient 80 p. 100 du personnel, surtout les bas salaires : la majorité du personnel perçoit 1 300, 1 350 francs net par mois pour quarante heures de travail, déduction faite des primes. Ce sont des salaires scandaleux alors que les conditions de travail et d'hygiène sont particulièrement dures. Leurs revendications sont les suivantes : révision des classifications ; augmentation de 400 francs pour tous ; quarante heures hebdomadaires sans perte de salaire. Des négociations ont eu lieu dans les dix premiers jours de grève, qui n'ont pas abouti, la direction proposant : 1^o de faire quarante-deux heures par semaine au lieu de quarante heures (!) ; 2^o une augmentation de 2,5 p. 100 avec un minimum de 75 francs de hausse pour les plus bas salaires ; 3^o de revoir quelques cas pour les classifications. Par mesure de représailles, la direction de l'entreprise n'a payé, pour le mois de travail complet, qu'un tiers du salaire au personnel ouvrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise à payer les salaires dus et satisfaire les justes revendications de ces travailleurs.

Cinéma

(coût d'aménagement et de fonctionnement de la salle « Empire »).

27897. — 14 avril 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui indiquer : 1^o quel est le coût total de l'acquisition et de l'aménagement par la société française de production de la salle de cinéma Empire ; 2^o quel est le coût prévisionnel de fonctionnement de cette salle en 1976 ; 3^o Combien de jours cette salle a été utilisée entre la date de son inauguration en décembre 1975 et le 1^{er} avril 1976.

Transports en commun

(réduction du montant des taxes sur le gasoil).

27898. — 14 avril 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis plusieurs années et particulièrement depuis 1974, les pouvoirs publics mettent l'accent sur la nécessité de développer par priorité les transports en commun en milieu urbain et que cette nécessité vient d'être opportunément réaffirmée par la commission des transports du VII^e Plan. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour faciliter ce développement, proposer au Gouvernement de réduire le montant des taxes sur le gasoil — montant qui représente près de 50 p. 100 du prix de ce carburant — en commençant par la suppression de la taxe intérieure.

Finances locales (critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux communes).

27899. — 14 avril 1976. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, en fonction de quels critères un ministre décide-t-il d'accorder une subvention exceptionnelle à une commune sur la demande d'un représentant d'un club politique. Comment un ministre peut-il répondre à une telle demande lorsqu'elle émane d'un fonctionnaire qui ne détient aucun mandat électif. **M. le ministre d'Etat**, en fonction du précédent ainsi créé, serait-il disposé à répondre aux nombreuses demandes que soumettraient lui adresser les premiers secrétaires des fédérations du Cantal et du Puy-de-Dôme du parti socialiste. **M. Vacant** souhaite que le même accueil soit réservé aux demandes de subventions exceptionnelles adressées par des parlementaires de gauche.

Traités et conventions (application de la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27900. — 14 avril 1976. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu que la « convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification

ou d'acceptation ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français à cet égard et les démarches qu'il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention puisse entrer en application.

Veuves (bénéfice d'une retraite mutualiste anciens combattants pour les veuves des « Morts pour la France »).

27901. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que, dans les conditions actuelles de la législation, les victimes civiles de la guerre « Morts pour la France » n'ouvrent pas droit pour leurs veuves à la possibilité de se constituer une retraite mutualiste anciens combattants, avec majoration de l'Etat et, dans l'affirmative, pour quelle raison le bénéfice d'une telle retraite n'a pas été étendu à toutes les catégories de veuves des « Morts pour la France », c'est-à-dire non seulement aux veuves des victimes civiles « Morts pour la France » mais aussi aux veuves de fusillés « Morts pour la France » de déportés et internés « Morts pour la France ».

T. V. A. et impôt sur les sociétés (modalités d'application du nouveau régime d'exonération prévu en faveur des organismes sans but lucratif).

27902. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi n^o 75-1278 du 20 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) définit un nouveau régime d'exonération de la T. V. A. et d'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées par les organismes agissant sans but lucratif. Ce nouveau régime doit notamment permettre d'étendre le champ d'application de l'exonération de T. V. A. en particulier aux associations rendant des services à caractère culturel ou sportif. Il doit également permettre de clarifier les conditions d'octroi de l'exonération spécialement en ce qui concerne la notion de gestion désintéressée. Il exonère enfin les recettes provenant de certaines manifestations de bienfaisance. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit fixer les modalités d'application de ce nouveau régime.

I. V. D. (bénéfice de la majoration de 20 p. 100 pour les cessions d'exploitations antérieures au 1^{er} janvier 1976).

27903. — 14 avril 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour les exploitants agricoles qui ne bénéficient pas encore de leur retraite, le montant de l'indemnité viagère de départ doit être majoré de 20 p. 100 pour les cessions d'exploitations intervenant à compter du 1^{er} janvier 1976. Les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux agriculteurs ayant cédé leurs terres ou présenté leur demande d'I. V. D. après le 31 décembre 1975. Il en résulte que les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation à leur fils pour encourager son installation avant le 1^{er} janvier 1976 se trouvent privés de ladite majoration, ce qui apparaît tout à fait injuste. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour réparer cette injustice.

Banques (projet d'institution d'une redevance pour la tenue du compte courant à vue).

27904. — 14 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet tendant à imposer aux clients des banques le paiement d'une redevance pour la tenue de leur compte courant à vue apparaît comme l'un des moyens permettant de faire supporter par les usagers les investissements que réalisent les établissements bancaires et qui sont la meilleure preuve de leurs bénéfices. Il s'étonne que son département envisage ainsi d'isoler les frais de traitement d'un chèque de l'ensemble des opérations bancaires — opérations dont il est évident qu'elles procurent, ce qui est normal, des profits. Il lui demande pour quelle raison il serait envisagé de demander aux Français, qui, pour la plupart, sont titulaires d'un compte à vue, une redevance tendant à accroître encore les profits bancaires et si la rémunération que ces établissements financiers trouvent dans les services qu'ils rendent à leurs clients ne lui paraît pas suffisante.

Etrangers (champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948).

27905. — 14 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les ressortissants étrangers bénéficient de la loi du 1^{er} septembre 1948 et, à supposer que cette loi ne s'applique qu'aux ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue, si les ressortissants philippins bénéficient de cette mesure.

Ventes (pratiques illégales et discriminatoires au détriment des entreprises indépendantes de négoce des produits sidérurgiques).

27906. — 14 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation préoccupante des entreprises indépendantes de négoce de produits sidérurgiques. De plus en plus, des pratiques illégales et discriminatoires se feraient jour et provoqueraient, semblerait-il, la disparition progressive de ces entreprises. Ces pratiques consisteraient, soit en des refus de vente qui contraindraient l'entreprise indépendante à se fournir sur les marchés étrangers, soit en l'application de tarifs différenciés, notamment par le biais de remises occultes consenties par les usines ou par leurs filiales spécialisées elles-mêmes dans le négoce. Des conditions inégales de vente s'instaureraient donc dans ce secteur commercial, et tendraient à instituer un monopole de la distribution au détriment des entreprises indépendantes, pourtant indispensables pour le maintien d'une concurrence conforme aux règles communautaires et à l'économie en général. Il y aurait lieu d'attirer l'attention sur les conséquences que cette lutte commerciale inégale pourrait entraîner, sur le plan social par les risques de fermeture de ces entreprises indépendantes, et sur le plan fiscal par la pratique de remises plus ou moins comptabilisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Rapatriés (aides et subventions prévues pour les rapatriés des Comores).

27907. — 14 avril 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître : 1° quelles sont les aides et les subventions qui sont accordées aux rapatriés des Comores ; 2° quels sont les organismes habilités à les distribuer ; 3° quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui indique que des ressortissants français provenant des Comores, de retour en métropole, éprouvent les plus grandes difficultés pour s'adapter et s'insérer dans la société métropolitaine. Il le prie de lui indiquer quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces malheureux compatriotes.

Etudiants (défense des intérêts des étudiants non contestataires).

27908. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les étudiants sérieux qui n'ont jamais cessé de préparer soigneusement leurs examens de fin d'année devant les entraves voire les obstacles levés par de prétendus étudiants, contestataires professionnels. En effet, ces derniers n'ayant pratiquement rien fait toute l'année et assurés d'un échec, ne font pas mystère du jeu qu'ils mènent et qui consiste par la grève et autres moyens de pression à obtenir soit l'annulation pure et simple de ces épreuves, soit et de préférence le passage dans la classe supérieure sans avoir à subir le contrôle des connaissances. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les étudiants qui étudient puissent subir aucun préjudice du fait de la « chienlit » artificiellement créée dans certaines universités.

Etudiants (légitimité et limites de l'exercice du droit de grève).

27909. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de son étonnement de l'avoir entendue déclarer devant l'Assemblée nationale que : « le droit de grève étant général, il appartient aux étudiants ». Certes le droit de grève est reconnu et garanti par notre Constitution. Il n'est pas question de le contester. Mais jusqu'à plus ample informé, il croyait savoir que c'est une arme confiée aux travailleurs, sous certaines conditions pour la défense de leurs intérêts professionnels. Faut-il croire que dans l'esprit du Gouvernement le fait d'être étudiant doit être considéré comme une profession.

Départements d'outre-mer (montants annuels et répartition des subventions du fonds social européen).

27910. — 14 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer bénéficient du fonds social européen ; il lui demande de lui faire connaître les montants annuels des subventions

reçues à ce titre, ainsi que leur répartition entre les différents départements concernés et éventuellement les organismes bénéficiaires, de même que la procédure suivie pour l'affectation des fonds reçus.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27911. — 14 avril 1976. — M. Bastide demande à M. le Premier ministre pour quelle raison M. le préfet de la Charente a laissé, sans recourir aux dispositions de l'article 188-9 (3°) du code rural, la Société anonyme Coustou de Lagrange exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réservé, commune de Pérignac (16) alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vue notifiée une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions ; ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant, s'il y avait changement d'exploitant, par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S. A. Coustou de Lagrange.

Maires et adjoints (incidences du recensement général de la population sur les indemnités de fonction).

27912. — 14 avril 1976. — M. Bayou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la circulaire préfectorale du 13 novembre 1975 qui rappelle les incidences du recensement général de la population sur le classement de certains agents communaux. Elle précise notamment : « Dans le cas du passage dans la tranche démographique inférieure, les agents en fonctions demeurant au service de la même commune et continuant à occuper l'emploi dont ils étaient déjà investis devront conserver à titre personnel le bénéfice de leur échelle indiciaire. Tout nouveau recrutement ne pourra être effectué que dans le respect de la réglementation et comporter la rémunération correspondante ». Il lui demande s'il existe un texte fixant l'incidence du recensement sur les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints et si les élus locaux peuvent être assimilés aux agents communaux.

T. V. A. (régime des acomptes provisionnels de T. V. A. exigés des viticulteurs.)

27913. — 14 avril 1976. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'Economie et des finances la situation suivante : les viticulteurs qui ont opté pour le régime de la T. V. A. sont tenus de payer des acomptes provisionnels basés sur le montant total de la T. V. A. payée au cours de l'année précédente. Cependant lorsqu'ils vendent des vins destinés à être exportés, ils ne facturent pas aux négociants exportateurs la T. V. A. correspondante. Mais néanmoins, ils sont tenus de payer les acomptes provisionnels, ce qui obère leur trésorerie à un moment où celle-ci n'est guère brillante. Il lui demande, en vue d'éviter que ces viticulteurs refusent de vendre des vins à l'exportation, s'il ne serait pas possible pour eux de déduire des acomptes provisionnels le montant de la T. V. A., qu'ils n'ont pas pu facturer ni encaisser pour les ventes faites à des négociants exportateurs. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il lui demande de prendre toute mesure qui éviterait à ces viticulteurs de se détourner des exportations qui, vu la situation actuelle de la viticulture, sont d'une utilité incontestable pour l'assainissement du marché des vins.

Habitat rural (répartition aux départements déficitaires des primes d'habitat rural non utilisées dans d'autres départements).

27914. — 14 avril 1976. — M. André Laurent indique à M. le ministre de l'Economie et des finances que lors de l'examen du budget 1976, il a été constaté que certains départements n'utilisaient pas la totalité des primes d'habitat rural qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces crédits ne pourraient pas être transférés dans les départements comme celui du Nord, par exemple, où la dotation est insuffisante et lui fait observer, d'autre part, qu'en considération du nombre des ruraux, le département du Nord perçoit à peine 1 p. 100 des primes versées en France alors que la population rurale représente plus de 1 p. 100 de l'ensemble de la population. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie.

Agence nationale pour l'emploi (revendication des personnels).

27915. — 14 avril 1976. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre du travail** les problèmes des personnels de l'A. N. P. E. La situation économique actuelle et l'aggravation constante de la situation de l'emploi ont engendré une surcharge des services du ministère du travail qui fait apparaître plus crûment encore non seulement les inadaptations aux besoins réels du monde du travail mais aussi les incohérences de la situation des personnels. La S. E. T. M. O. - A. N. P. E. (section du Nord) n'a cessé depuis de longs mois de demander un accroissement des moyens tant qualitatifs que quantitatifs; malheureusement les récentes décisions qui ont été prises tout en n'étant pas négligeables ne suffisent pas à résoudre les problèmes qui se posent actuellement. Les personnels qui, jusqu'à ce jour, ont accepté le surcroît de travail dans l'intérêt des salariés victimes de la crise, ont le sentiment d'en subir, eux aussi, les conséquences sans qu'aucune mesure efficace ne soit envisagée. Si aucun effort n'est consenti pour l'amélioration des services du ministère du travail, la situation de l'ensemble des salariés risque d'être gravement compromise. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en considération les légitimes revendications de ces agents qui souhaitent: la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant; l'intégration des non-titulaires occupant des emplois permanents; l'arrêt immédiat du recours à des agents vacataires; l'accélération des transformations d'emplois permettant la suppression de la catégorie D qui ne correspond pas aux réalités de fonctions dans leurs services; l'augmentation des pourcentages de grades de débouchés en catégorie C; la révision fondamentale des dispositions statutaires de la catégorie B permettant un aménagement des carrières en rapport avec les fonctions spécifiques des personnels; l'augmentation spécifique des indices de début de carrière des corps de catégorie A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie d'employés.

Police (avantages alloués aux ayants droit des gendarmes tués au cours des événements de Corse).

27916. — 14 avril 1976. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la liste et le montant des avantages de toute nature qui ont été ou vont être accordés aux veuves et aux ayants droit des deux gendarmes qui ont été tués à Aléria (Corse) à l'occasion des incidents du mois d'août 1975.

Police (avantages alloués aux ayants droit du fonctionnaire tué au cours des événements de Corse).

27917. — 14 avril 1976. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 23311 du 16 octobre 1975 parue au *Journal officiel* des débats du 7 février 1976. Il lui fait observer que s'il ne doute pas que l'administration de la police nationale fasse le maximum pour que la veuve du fonctionnaire tué à l'occasion des incidents corses de l'été dernier puisse bénéficier de l'ensemble des avantages auxquels elle peut prétendre, le contenu de la réponse est trop imprécis pour lui donner entière satisfaction. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision la liste complète et le montant des avantages qui seront attribués à la veuve et aux ayants droit de ce fonctionnaire. Il lui demande également, dans l'hypothèse où ces avantages seraient insuffisants, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à l'avenir une couverture correcte des risques encourus par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Retraite anticipée (publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1975).

27922. — 14 avril 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date doivent paraître les textes d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoyant l'attribution d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels.

Sécurité sociale (modification des règles d'affiliation d'une grand-mère veuve).

27923. — 14 avril 1976. — **M. Larue** rappelle à **M. le ministre du travail** que selon les règles actuellement en vigueur, une grand-mère veuve, vivant chez ses enfants et s'occupant du ménage et de l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de qua-

torze ans, peut bénéficier de la sécurité sociale du chef de la famille. Il lui fait observer toutefois que cette disposition a été élaborée à l'époque où la scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. La scolarité obligatoire ayant été portée à seize ans, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter sur ce point les dispositions du code de la sécurité sociale.

Ministère de l'économie et des finances (revendications du personnel de la direction des douanes).

27924. — 14 avril 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications présentées par l'intersyndicale de la direction des douanes. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment la reprise des discussions sur le déclassement et la refonte de la grille indiciaire ainsi que le relèvement du minimum mensuel de rémunération à 2 000 francs nets et le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel à compter du 1^{er} janvier 1976, soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Hôpitaux (contenu de la brochure publiée par le ministère de la santé).

27926. — 14 avril 1976. — **M. Gau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé** que le ministère de la santé ait publié récemment une luxueuse plaquette intitulée *Matériel hospitalier français ou service de la santé* dont l'introduction, signée par un haut fonctionnaire du département, souligne qu'elle a pour objet « d'étendre le rayonnement, en France comme à l'étranger, d'entreprises qui ont déjà bien mérité de la santé publique », assurant ainsi une publicité à des firmes privées. Il lui demande quels critères ont présidé au choix des entreprises visées dans ce document, et pour quels motifs certaines autres, qui n'ont pas la taille et donc sans doute l'influence des grands groupes industriels — dont les filiales sont bénéficiaires de cette opération — ont été exclues de cet effort de promotion de l'industrie médico-chirurgicale française.

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale aux personnels hospitaliers de province).

27927. — 14 avril 1976. — **M. Jear-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais elle envisage de mettre fin à la discrimination injuste née de la création avec effet du 1^{er} janvier 1975, de la prime mensuelle dite des treize heures supplémentaires, au seul bénéfice des agents hospitaliers de la région parisienne.

Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27928. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers travaillant hors de la région parisienne auxquels le Gouvernement a refusé le bénéfice de la prime mensuelle de sujétion spéciale instaurée avec effet du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande pourquoi les agents de la région parisienne sont les seuls à bénéficier de cette prime alors que les contraintes et les sujétions sont les mêmes pour l'ensemble des agents de cette catégorie de personnel. Une telle discrimination va à l'encontre d'une juste application du statut unique qui régit l'ensemble de la fonction hospitalière et fait douter de la qualité de la politique du personnel du Gouvernement dans les services publics. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour étendre à tous les agents hospitaliers le bénéfice de cette prime, conformément au principe d'unicité du statut.

Accidents du travail (réduction des délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail).

27929. — 14 avril 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de donner suite dans les meilleurs délais à la proposition du rapport des comités d'usagers auprès de son ministère de modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de réduire les délais d'attribution des majorations de rentes aux ayants droit des victimes d'accident du travail à la suite d'une faute inexcusable de leur employeur.

Aérodromes (destination donnée aux installations du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne)).

27930. — 14 avril 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que selon certaines informations non officielles, l'aviation d'affaire et de tourisme serait admise à utiliser dans un avenir prochain la plate-forme de Melun-Villaroche. La plupart des communes riveraines ayant fait connaître leur opposition à une reprise du trafic aérien sur cet aérodrome, les personnels civils du centre d'essais en vol s'inquiètent aujourd'hui de l'avenir de cette activité, si l'aviation d'affaire et de tourisme était autorisée. Il lui demande de bien vouloir confirmer le maintien des activités du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche et la non-reprise d'activité aérienne ou de tourisme.

Assurance vieillesse (retraite anticipée pour métiers pénibles étendue aux travailleurs indépendants).

27931. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réduction à soixante ans de la retraite pour les métiers pénibles, d'étendre les dispositions envisagées aux travailleurs indépendants, agriculteurs ou artisans, exerçant une profession aussi dure que celle des salariés bénéficiaires de ces mesures.

T. V. A. (réduction du taux de la taxe applicable au tourisme en milieu rural).

27932. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, alors que le tourisme rural a tendance à se développer, de ramener le taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les classes de neige et colonies de vacances, les chambres et tables d'hôtes et les gîtes d'enfants.

Etablissements secondaires (révalorisation judiciaire des aides de laboratoire).

27933. — 14 avril 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de révaloriser la condition des aides de laboratoire dépendant de son ministère qui, depuis la disparition de la promotion interne (aide spécialisée), se voient dépasser par les agents de lycée.

Assurance vieillesse (préservation des droits à pension d'une veuve relevant d'une caisse locale de retraite des cadres au Maroc).

27934. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'une personne veuve, remariée puis séparée de son second époux, qui désirerait recouvrer ses droits à pension du chef de son premier mari, lequel appartenait aux cadres marocains. Or ce dernier, comme ancien agent de la France d'outre-mer, relevait, en ce qui concerne ses droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de l'Etat mais d'une caisse locale de retraite qui avait son propre règlement. La jurisprudence qui veut que les droits à pension soient appréciés à partir des dispositions en vigueur au moment de la radiation des cadres des intéressés explique que le règlement applicable aux anciens ressortissants des caisses locales n'ait pas évolué depuis la disparition de ces caisses. Or un accord intervenu entre les Gouvernements français et marocain a conduit à la prise en charge des personnels anciennement affiliés à la caisse marocaine de retraite par les institutions françaises. La personne dont le cas particulier est à l'origine de la présente question dispose d'un livret de pension sur le dos duquel il est bien mentionné qu'en cas de séparation de corps une veuve remariée peut recouvrer son droit à pension supprimé en application de l'article L. 46 du code des pensions. Contrairement aux espérances qui pouvaient être légitimement les siennes, cette personne s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure pourtant prévue par cet article L. 46 car dans l'accord franco-marocain le Gouvernement français se serait borné à garantir le paiement des pensions des retraités dépendant de l'ex-caisse marocaine sans aligner les règles qui en régissent l'attribution sur celles en vigueur pour les agents dont l'activité s'est exercée en métropole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la mesure d'équité qui s'impose.

Assurance vieillesse (préservation des droits à pension d'une veuve relevant d'une caisse locale de retraite des cadres au Maroc).

27935. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une personne veuve, remariée puis séparée de son second époux, qui désirerait recouvrer ses droits à pension du chef de son premier mari, lequel appartenait aux cadres marocains. Or ce dernier, comme ancien agent de la France d'outre-mer, relevait, en ce qui concerne ses droits à pension, non du code des pensions civiles et militaires de l'Etat mais d'une caisse locale de retraite qui avait son propre règlement. La jurisprudence qui veut que les droits à pension soient appréciés à partir des dispositions en vigueur au moment de la radiation des cadres des intéressés explique que le règlement applicable aux anciens ressortissants des caisses locales n'ait pas évolué depuis la disparition de ces caisses. Or un accord intervenu entre les Gouvernements français et marocain a conduit à la prise en charge des personnels anciennement affiliés à la caisse marocaine de retraite par les institutions françaises. La personne dont le cas particulier est à l'origine de la présente question dispose d'un livret de pension sur le dos duquel il est bien mentionné qu'en cas de séparation de corps une veuve remariée peut recouvrer son droit à pension supprimé en application de l'article L. 46 du code des pensions. Contrairement aux espérances qui pouvaient être légitimement les siennes, cette personne s'est vu refuser le bénéfice d'une mesure pourtant prévue par cet article L. 46 car dans l'accord franco-marocain le Gouvernement français se serait borné à garantir le paiement des pensions des retraités dépendant de l'ex-caisse marocaine sans aligner les règles qui en régissent l'attribution sur celles en vigueur pour les agents dont l'activité s'est exercée en métropole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la mesure d'équité qui s'impose.

Lotissements (modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27936. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales, pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande d'une part si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission « ingénierie » doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le décret n° 73-209 du 28 février 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Lotissements (modalités de rétribution des missions confiées à un homme de l'art par une collectivité locale).

27937. — 14 avril 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la rétribution des trois types de missions confiées à un homme de l'art par les collectivités locales pour la construction d'un lotissement. Considérant que deux de ces missions, la mission « opérations foncières et topographiques » et la mission « opérations d'urbanisme » paraissent relever des attributions que la loi du 7 mai 1946 semble n'avoir reconnu qu'aux seuls géomètres experts, membres de l'ordre, il lui demande, d'une part, si ces missions doivent faire l'objet de conventions d'honoraires ou de marchés négociés sur la base du tarif de l'ordre des géomètres experts et, d'autre part, si la troisième de ces missions, la mission ingénierie, doit faire l'objet d'un marché d'études régi par le décret n° 73-209 du 28 février 1973, marché d'études complémentaire aux conventions ou marchés négociés ci-dessus.

Etablissements scolaires (budget du C. E. G. de Podensac (Gironde)).

27938. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège d'enseignement général de Podensac viennent de refuser de voter le budget de cet établissement pour 1976. Ce budget se caractérise en effet, par une baisse de la participation de l'Etat et, par voie de conséquence, de celle du syndicat intercommunal qui lui est proportionnelle. Cette diminution est de l'ordre de 9 p. 100 par rapport à 1974, alors que dans le même temps l'indice I. N. S. E. E. de la hausse des prix a été de 15,1 en 1974 et de 9,6 p. 100 en 1975; en revanche, la participation imposée aux familles (prélèvement sur les demi-pensions) pro-

gresse de plus de 40 p. 100 pendant la même période. Les parents d'élèves estiment que les ressources ainsi injustement établies ne permettent pas, en raison notamment de la hausse des coûts d'énergie (fuel, gaz, électricité) de maintenir les dépenses de fonctionnement (en baisse de 15 p. 100 par rapport à 1974) à un niveau propre à gérer sagement le C. E. G. Ils craignent qu'il n'en résulte pour le personnel administratif du collège et pour le corps enseignant, dont il n'ont qu'à se louer, une détérioration des conditions de travail de nature à nuire à l'efficacité de l'enseignement qu'ils sont en droit de réclamer pour leurs enfants. Les parents d'élèves jugent donc inacceptable un budget dont ils contestent le sérieux et qui porte une atteinte non négligeable au principe de gratuité de l'enseignement qui demeure l'un des objectifs privilégiés de leur action. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable à l'intérêt de tous, et notamment s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter la participation de l'Etat dans une proportion suffisante à assurer le fonctionnement normal de cet établissement.

Artisans (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers du régime de faveur en matière de taxe professionnelle).

27939. — 14 avril 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente instruction de la direction générale des impôts précise que la « réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services » n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette instruction paraît méconnaître la nature véritable des professions de l'alimentation car, si les artisans font, à côté de leur activité principale de transformation, de la revente en l'état, cette dernière n'est qu'un appoint, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'exercice d'autres professions artisanales. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste de retirer à ces professions cette réduction et s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour la rendre plus conforme à l'esprit de la législation.

Pollution (mise en place d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine).

27940. — 14 avril 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre que l'affaire de l'Olympic Bravery a mis en avant la nécessité d'actions préventives dans le domaine de la pollution marine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o les initiatives que le Gouvernement a pu prendre dans l'affaire de l'Olympic Bravery, en application des dispositions du décret du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes qui fixe notamment les pouvoirs de l'administration au cas où une épave est de nature à constituer un obstacle à la navigation ou à la pêche. Selon ce décret, l'administration dispose quasiment d'un pouvoir d'action d'office et les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que lorsque la mise en demeure qui lui a été adressée est restée sans effet dans le délai imparti ; 2^o les actions que le Gouvernement a pu engager dans le cadre des possibilités que lui ouvre la convention de Bruxelles de 1969, ratifiée par la France, publiée par décret du 26 juin 1975. La convention dispose, en effet, que les Etats signataires peuvent prendre en haute mer, et donc a fortiori dans leurs eaux territoriales, « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou diminuer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou les actions afférentes à un tel accident susceptible selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes ».

Postes et télécommunications (revalorisation indiciaire en faveur des receveurs et chefs de centre).

27941. — 14 avril 1976. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relèvements indiciaires. Seuls les quatre premiers échelons des receveurs de deuxième classe seront révisés très faiblement. Il semblerait de ce fait que cela soit insuffisant comme le démontre la désaffection grandissante des fonctionnaires pour ces emplois et entraînant une dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Il lui demande quels aménagements indiciaires il compte instaurer pour revaloriser la situation de cette catégorie professionnelle.

Emploi (mesures visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras).

27942. — 14 avril 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. Il y a actuellement dans cette région 2 000 demandeurs d'emploi dont plus de la moitié est composée de jeunes de seize à vingt-cinq ans, phénomène alarmant qui engendrera à court terme une situation intenable. Arras est également la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales. La parution de la carte du nouveau régime des aides à la création d'emplois montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion du district d'Arras pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Emploi (mesures visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras).

27943. — 14 avril 1976. — M. Delehedde signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. Il y a actuellement dans cette région 2 000 demandeurs d'emploi dont plus de la moitié est composée de jeunes de seize à vingt-cinq ans, phénomène alarmant qui engendrera à court terme une situation intenable. Arras est également la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités locales. La parution de la carte du nouveau régime des aides à la création d'emplois montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion du district d'Arras pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

Viticulture (transfert de droits de plantation par la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac [Charente-Maritime]).

27944. — 14 avril 1976. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître s'il est exact que la S. A. Gaston Lagrange de Pérignac a obtenu l'autorisation de transférer des droits de plantation alors qu'elle était sous le coup d'interdiction d'exploiter pour cause de cumul ; il lui demande également s'il est exact que les transferts de droits de plantation en provenance de l'étranger sont interdits depuis plus d'un an dans la région de Cognac et de lui indiquer pour quels motifs cette société a pu néanmoins transférer des droits.

Fonction publique (publication des textes relatifs aux agents des services hospitaliers et des collectivités locales de catégorie B).

27945. — 14 avril 1976. — M. Cabanel rappelle à M. le Premier ministre que le décret n^o 73-910 du 20 septembre 1973 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et qu'un arrêté publié à la même date par le ministre de l'économie et des finances a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés. Il lui demande à quelle date il compte faire paraître au Journal officiel le décret et l'arrêté relatifs aux agents concernés des services hospitaliers et des collectivités locales.

T.V.A. (conséquences pour les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères de l'assujettissement au taux de 20 p. 100 des sociétés anonymes de service).

27946. — 14 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 10 décembre 1975 consécutive à deux arrêts du conseil d'Etat de 1974 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts

(3 A-24-75), stipule que les sociétés anonymes de service seront assujetties à une T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur toutes les sommes qu'elles perçoivent. Il lui signale les conséquences sûrement imprévues de cette instruction en ce qui concerne les sociétés anonymes françaises ayant des contrats de représentation exclusive de sociétés étrangères. En effet, les commissions contractuelles versées de l'étranger à ces sociétés par leurs commettants sont incluses dans le prix f.o.b. des produits fabriqués à l'étranger et la T.V.A. est acquittée globalement par l'importateur lors du passage en douane. Il résulte donc que si les commissions perçues par l'agent exclusif étaient taxables au titre de la T.V.A. lors de leur transfert, ladite T.V.A. serait acquittée deux fois, une fois à l'importation du produit et une fois lors du transfert des commissions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, évidemment, injuste pour les intéressés.

Médicaments (conséquences pour les laboratoires pharmaceutiques des réductions du prix de vente de certains médicaments remboursables).

27947. — 14 avril 1976. — **M. Couste** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux laboratoires pharmaceutiques subissent une diminution importante de leurs marges du fait des réductions de prix de vente que l'arrêté n° 76-14/P a imposées à un grand nombre de médicaments remboursables aux assurés sociaux; cette mesure s'ajoute à l'absence quasi générale de réajustement du prix de vente des médicaments, alors que leurs coûts ont augmenté substantiellement, en particulier au cours des années 1974 et 1975; de ce fait, un certain nombre d'entreprises risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande : 1° quels sont les critères à partir desquels a été dressée la liste nominative des médicaments remboursables aux assurés sociaux, dont les prix limites de vente au public ont été fixés en baisse par l'arrêté précité; 2° comment il entend concilier cette mesure avec la recherche du plein emploi, objectif prioritaire du VI^e Plan, alors que certaines entreprises concernées n'auront d'autre solution que de réduire leurs effectifs, engendrant par là un processus de diminution d'activité qui risque, par un enchaînement irréversible, de mettre en cause leur existence même; le souci de développer en France une industrie pharmaceutique concurrentielle, alors que les entreprises de ce secteur, en raison du niveau des prix de vente de leurs médicaments, ne peuvent consacrer, notamment aux travaux de recherche et de développement, les sommes qui leur permettraient d'accroître, ou même simplement de maintenir, leur activité dans le monde et leur compétitivité; 3° si la commission de remboursement des spécialités pharmaceutiques par la sécurité sociale, dite commission Coudurier, envisage de donner une suite raisonnable aux demandes de hausse de prix de vente justifiées par l'augmentation des coûts, dans l'esprit des arrêtés des 18 juillet 1967 et 5 avril 1968 qui prévoient le mode de détermination des prix de vente à partir des différents éléments de prix de revient et de frais des entreprises considérées, tous éléments qui doivent donc être déterminants dans la fixation du niveau des prix de vente; 4° si une véritable politique de concertation avec la profession, telle qu'elle existe dans la plupart des secteurs d'activité sous la forme d'accords de programmation, est envisageable dans le domaine pharmaceutique. Cette politique permettrait de réaliser un équilibre entre les positions des différentes parties en cause dans le respect des objectifs de plein emploi et de compétitivité des entreprises.

Aviation civile (raison de la suspension de la formation des pilotes de lignes par l'E.N.A.C.).

27948. — 14 avril 1976. — L'école nationale de l'aviation civile vient de suspendre la formation des pilotes de lignes à la suite d'une décision du secrétariat général à l'aviation civile : les élèves en cours de formation se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études; aussi **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons qui ont motivé une telle décision qui pourrait être considérée comme arbitraire et dont le résultat immédiat est l'arrêt pour deux cents jeunes d'une carrière correspondant à leurs aspirations; il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit d'une suspension de la formation ou d'une fermeture définitive.

Veuves (revalorisation des pensions de réversion).

27949. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la retraite principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, ne correspond plus qu'à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées

par deux, mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). C'est ce que la plupart des pays limitrophes ont compris en fixant le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100.

Veuves (assurance maladie).

27950. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que si au moment du décès du mari la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd au bout d'une année de bénéfice de l'assurance maladie pour elle et ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans — ou soixante-cinq ans selon le cas — qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale (sa pension lui ouvrant droit à l'assurance maladie). Or, généralement, la veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle qui lui assure une protection sociale. Cependant, beaucoup d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'heures minimum requis. Elles ne sont donc plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue sauf si elles souscrivent une assurance volontaire onéreuse. Il lui demande donc, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie maladie, s'il ne pourrait être envisagé de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension (donc à réversion). Ce titre provisoire pourrait conférer, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans ou à soixante-cinq ans selon le cas, elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la réversion proprement dite.

Retraite anticipée (bénéfice pour les veuves mères de famille).

27951. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la veuve assume seule la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation des tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emploi dits « pénibles » et dans lesquels la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, pour les veuves mères de famille, la possibilité de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

Assurance maladie (bénéfice sans cotisation pour les veuves demandeuses d'emploi).

27952. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en s'inscrivant comme demandeur d'emploi le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Après le décès du mari, la veuve conserve cette garantie maladie pendant un an. Mais au-delà de cette période, son inscription comme demandeur d'emploi n'entraîne pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi conserve le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

27953. — 14 avril 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 janvier 1975 autorise le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse dans la limite de la moitié du total de cet avantage et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. Toutefois la limite prévue ci-dessus ne peut être inférieure au total du minimum vieillesse (aujourd'hui de 7 300 francs par an). Si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il pense qu'il serait donc juste que la limite de cumul soit élevée jusqu'au maximum de pension de sécurité sociale (au lieu du minimum de vieillesse) ce qui permettrait un cumul intégral pour les pensions les moins élevées. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée la possibilité du cumul intégral dans la limite du maximum de sécurité sociale (actuellement de 16 500 francs par an).

Travailleurs immigrés (situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants).

27954. — 14 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cet organisme, créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959, est chargé notamment d'assurer l'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécu-

rité sociale des travailleurs migrants, des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale et d'accomplir dans les domaines de la sécurité sociale et les domaines sociaux annexes toutes les tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne les travailleurs migrants. Or son activité semble particulièrement faible à l'heure justement où le Gouvernement annonce qu'il souhaite améliorer l'accueil et l'insertion des travailleurs immigrés en France. D'autre part, cet organisme n'a toujours pas reçu officiellement le statut d'établissement public national à caractère administratif et son personnel attend depuis dix-sept ans un statut lui assurant la parité avec les personnels des autres établissements publics. En conséquence, il lui demande : 1° si la situation présente ne nécessite pas une redéfinition des tâches de cet organisme ; 2° s'il est envisagé dans un proche avenir de lui donner le statut d'établissement public national à caractère administratif ; 3° si, dans le même temps, il est prévu de doter cet organisme d'un statut pour le personnel contractuel.

Etablissements secondaires (nationalisation dès 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

27955. — 14 avril 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de nationaliser le nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge dès la rentrée scolaire 1976-1977. La municipalité assure déjà le fonctionnement de neuf établissements scolaires. La ville de Morsang-sur-Orge rencontre d'importantes difficultés financières et la prise en charge supplémentaire de dépenses de fonctionnement et d'entretien du nouveau C. E. S. par la commune s'avère extrêmement lourde pour les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la nationalisation dès la rentrée 1976 du nouveau C. E. S. de Morsang-sur-Orge.

Médecine scolaire (insuffisance dans l'Essonne).

27956. — 14 avril 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance scandaleuse de la médecine scolaire dans l'Essonne. Un seul médecin doit examiner 4 000 élèves et dix-neuf infirmières doivent suivre 250 000 enfants. Les visites médicales sont limitées aux élèves des cours préparatoires, de sixième et de troisième. Il est pourtant très important que ces visites médicales scolaires soient effectuées dans les meilleures conditions. Le dépistage des maladies et leur guérison est un élément de la lutte contre certains handicaps scolaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement de la médecine scolaire dans l'Essonne.

Médecine scolaire (amélioration des conditions de travail et renforcement des effectifs dans l'Essonne).

27957. — 14 avril 1976. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grande insuffisance de la médecine scolaire dans l'Essonne. On ne compte qu'un médecin pour 4 000 enfants et son efficacité est encore réduite par le manque d'infirmières pour environ 250 000 enfants. Il lui demande si elle compte : 1° améliorer les conditions de rémunération et de travail de ces personnels ; 2° augmenter le nombre des médecins et des infirmières affectés au service de la santé scolaire dans l'Essonne.

Transports aériens (indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly pour les dommages causés à leur toiture par les avions volant à basse altitude).

27958. — 14 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes rencontrés par les riverains de l'aéroport d'Orly pour se faire rembourser les dommages causés à leur toiture par les avions survolant la commune à basse altitude. Dans sa réponse à une question écrite du 6 juin 1973 (n° 2034) parue au Journal officiel du 11 janvier 1976, M. le secrétaire d'Etat aux transports affirmait que l'aéroport de Paris, par suite d'un accord passé entre cette société et la ville de Villeneuve-le-Roi, « acceptait de verser aux propriétaires lésés la somme leur permettant la réparation de leur toiture ». Or, quand la procédure mentionnée dans cette question écrite a été mise en application, l'aéroport de Paris a refusé le remboursement des sommes dues à cinq propriétaires et à la commune de Villeneuve-le-Roi pour le groupe scolaire Jules-Ferry en prétextant qu'il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement à des dommages survenus en 1972 et 1973 les dispositions d'un accord signé en 1974. Le problème avait été posé parce que des immeubles avaient déjà subi des dégradations rendant indispensable une indemnisation qu'ils se voient refuser aujourd'hui. A aucun moment M. le secrétaire d'Etat aux transports n'apporte de telles restrictions dans sa réponse.

les seules restrictions énoncées ne concernant que la procédure à appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser la réponse à la question écrite posée le 6 juin 1973 afin de permettre le remboursement de toutes les victimes dont la toiture a été souflée.

Routes (déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

27959. — 14 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'urgence de la réalisation de la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger. Cette voie constitue une liaison entre la route nationale 4 et la route nationale 19 et supporte de ce fait une circulation intense, notamment de poids lourds. Dans la traversée de Boissy-Saint-Léger elle est particulièrement étroite et bordée d'habitations qui touchent presque la chaussée en raison de la quasi-suppression des trottoirs. Plusieurs virages sans visibilité sont particulièrement dangereux. On déplore un nombre important d'accidents. C'est ainsi que le 31 mars un camion citerne s'est renversé répandant plusieurs dizaines de tonnes de produits pétroliers sur la chaussée, bloquant la circulation pendant plus de cinq heures. Par chance un incendie, dont les conséquences auraient pu être très graves, a pu être évité. Ces faits montrent l'urgence de la réalisation de la déviation de cette route. Le financement de cette opération a été obtenu, à la suite de l'action de la population soutenue par les élus communistes, en 1975 ; les terrains sont acquis. Mais les travaux ne sont pas encore commencés. Il lui demande en conséquence : 1° Quelles subventions seront allouées au département pour réaliser ces travaux ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour entreprendre sans retard et réaliser dans les meilleurs délais la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger ; 3° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Logement (achèvement du « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27960. — 14 avril 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que, dans la réponse à sa question n° 12186 du 10 juin 1974 sur la révision et le déficit du programme du « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), il était indiqué que l'étude de l'ensemble du dossier pouvait être reprise pour être menée à terme et ce, dans un large esprit de concertation. Un nouveau bilan programme, déposé le 15 décembre 1975, constitue l'aboutissement des négociations entre les différentes parties. Or, ces négociations, qui ont été concrétisées par un protocole d'accord établi lors d'une entrevue entre M. le préfet du Val-de-Marne et M. le maire de Vitry le 23 janvier 1975, semblent déjà être remises en cause. De plus, la durée inexplicable de la procédure de révision amène un blocage complet de l'opération, y compris en ce qui concerne la réalisation d'équipements prévus au bilan initial. La situation critique dans laquelle vivent, de ce fait, des dizaines de milliers de Vitriots est d'autant plus inadmissible qu'elle résulte d'un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses responsabilités, et que c'est la seule opération de ce type, commencée voici 12 ans, non encore achevée. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation scandaleuse et permettre ainsi l'achèvement, dans les plus brefs délais, du « grand ensemble » de Vitry.

Electricité de France (horloges « trois tarifs » et heure d'été).

27961. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que les millions d'abonnés E.D.F. qui disposent d'horloges trois tarifs ne soient pas lésés par le récent changement d'heure. En effet, la première heure au tarif « heure de nuit » la plus utilisée, entre, du fait de la non-remise à l'heure des pendules par l'E.D.F., dans la tranche « heure de pointe » au tarif quadruple. Sur la base d'un accord précis, de nombreux usagers se sont équipés afin d'utiliser l'énergie électrique au tarif 1 (heures de nuit), surtout durant la première heure. Ils sont donc gravement lésés. Il serait indispensable qu'Electricité de France soit remette les pendules à la nouvelle heure, soit verse aux abonnés une indemnité forfaitaire.

Travailleuses familiales (financement des heures d'activité dans le Val-d'Oise).

27962. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème grave se situant au niveau de l'activité des services de travailleuses familiales dans le département du Val-d'Oise. En effet, la caisse d'allocations familiales a décidé de ne plus prendre en charge, faute de crédit,

le remboursement des heures d'activité des travailleuses familiales au profit des « régimes spéciaux », et ce à partir du 1^{er} mars. Cela revient à supprimer tout bénéfice d'aide aux mères de famille dont les maris sont employés dans les ministères, la S.N.C.F., la police, les douanes, les P.T.T., les municipalités, etc. Il y a là une injustice flagrante dont sont victimes les familles, les mères en particulier, qui, pour des raisons de santé, ne peuvent assurer leurs tâches au foyer. Au moment où est particulièrement prônée une politique familiale, M. Claude Weber demande à M. le ministre du travail quelles mesures vont être prises pour que le problème des travailleuses familiales évoqué ci-dessus trouve une solution rapide et positive.

Handicapés (adaptation des locaux scolaires aux enfants handicapés physiques).

27963. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés physiques pour poursuivre leur scolarité dans un établissement scolaire normal, en raison des dispositions architecturales défavorables. Ainsi, par exemple, un enfant myopathe de huit ans arrive actuellement, bien que sa classe soit située à un premier étage, à suivre les cours de l'école primaire de son quartier de résidence. Dans deux ans ou trois ans, lorsqu'il entrera en 6^e de C.E.S. (et que peut-être, malheureusement, son état aura empiré), il ne pourra effectuer les divers changements de salles, aux divers étages du nouvel établissement. M. Claude Weber demande, dans l'attente d'une conception architecturale des établissements permettant un accès facile aux jeunes handicapés : 1^o s'il ne serait pas possible, par secteur scolaire, d'organiser un établissement de chaque type de telle sorte qu'une classe de chaque niveau et de chaque matière soit située en rez-de-chaussée ; 2^o s'il existe déjà des établissements de ce genre, de lui indiquer où et comment les parents peuvent s'en procurer la liste.

Pollution (pollution des eaux de l'Epte préjudiciable à l'élevage).

27964. — 14 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la recrudescence de pollution constatée dans la rivière de l'Epte (les propriétaires de pâturages en bordure de la rivière s'inquiètent de voir leurs animaux s'abreuver à une telle eau). Il demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures efficaces vont être prises pour obtenir une amélioration des eaux de cette rivière.

Industrie métallurgique (conséquences de la vente à la firme allemande Krupp du secteur français de production des aciers spéciaux de Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

27965. — 14 avril 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions nouvelles et très négatives pour l'indépendance de nos moyens de défense nationale créés par la vente du secteur français de productions des aciers spéciaux par P. U. K. à la firme allemande Krupp. Il lui demande comment pourraient être conciliés les besoins très importants qu'ont nos établissements et nos productions de la défense nationale, en produits spécifiques de ce secteur particulier que constituent les aciers durs, spéciaux ou très spéciaux, couverts jusqu'à présent presque essentiellement par les entreprises françaises de grandes dimensions Pechiney, Ugine-Kuhlmann, regroupées entre elles pour ces fabrications très particulières sous le sigle P. U. K., avec le fait que de telles productions liées aux besoins d'une défense non aliénée maîtresse de tous ses moyens sans aucune exception, soient possédées en totalité par l'étranger, et quel étranger puisqu'il s'agit de Krupp de sinistre mémoire. Il lui demande si, outre les difficultés que cela peut créer aux travailleurs de ce secteur national de haute spécialisation, donc de pointe, aujourd'hui démantelé et livré à l'étranger, il ne voit pas là le renversement d'une situation établie à l'issue de la seconde guerre mondiale, basée sur la sécurité nécessaire découlant de l'expérience historique, de ne jamais permettre à Krupp de maîtriser un domaine d'armement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas opposer l'impératif national d'indépendance contre une telle cession d'activité nationale de pointe à un trust étranger, d'autant qu'il s'agit de la firme Krupp dont on sait historiquement que « l'empire industriel » fut, pour partie, la cause et le moyen d'entreprises funestes ou l'humain fut mis en cause.

Election (modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce).

27966. — 14 avril 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par les marins (marine marchande), lors des récentes élections cantonales, pour pouvoir exercer leur droit de vote au moyen du vote par procuration. Antérieurement à l'application de la loi n° 75-1329

du 31 décembre 1975, ces électeurs, que leur profession retenait éloignés, en règle générale, de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, avaient la possibilité de déléguer leur droit de vote à un mandataire de leur choix. Si cette possibilité a été, depuis le vote de la loi précitée, étendue à de nombreuses autres catégories d'électeurs empêchés pour diverses raisons d'exercer directement leur choix, elle a été, en ce qui les concerne, considérablement restreinte par les conditions d'application fixées par les décrets n° 76-128 du 6 février 1976 et n° 76-158 du 12 février 1976. En effet, l'ancien article R. 22 (1^{er}), du code électoral, mentionnait les autorités habilitées à établir les procurations : administrateur de l'inscription maritime du port d'attache ou de passage, autorité maritime ou consulaire dans un port étranger, ou encore commandant du navire. Et ces dispositions, propres à cette catégorie d'électeurs, ont été supprimées. En escale dans un port français (même si celle-ci est d'une très brève durée), les marins du commerce doivent s'adresser à l'un des magistrats compétents, ou à tout officier de police judiciaire désigné à cet effet (art. L. 72-1 nouveau du code électoral). A l'étranger, ils doivent s'adresser aux autorités consulaires. En fait, les textes d'application (décrets susmentionnés), ont empêché un grand nombre de marins de déléguer leur droit de vote, tant en raison de la multiplication des formalités administratives, que par le délai de règlement de leurs démarches. De plus, pour la quasi-totalité des marins en cours de voyage, ou pouvant se trouver en escale à l'étranger, il leur est en règle générale impossible de s'adresser à une autorité consulaire (éloignement de cette autorité, temps limité des escales, etc.). Dès qu'il a eu connaissance des décisions prises pour l'application des dispositions de l'article L. 72-1, et connues très tardivement en ce qui concerne la désignation des magistrats ou officiers de police judiciaire, M. Cermolacce est intervenu auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports pour souligner l'intérêt qu'il portait au rétablissement des anciennes dispositions du code électoral sur les autorités habilitées à établir les procurations de vote pour les marins, c'est-à-dire : les administrateurs des affaires maritimes et les capitaines de navires. En réponse, Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, reconnaissant le bien-fondé de la démarche, lui a indiqué que ce problème était à l'étude en vue de pallier les inconvénients signalés. Le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (concernant en conséquence tous les électeurs), de mai intervenir en mai 1977, il lui demande de prendre toutes mesures pour que soit modifié le texte de l'article L. 72-1 nouveau du code électoral (reprise des dispositions antérieures relatives à l'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce (établissement des procurations par les administrateurs des affaires maritimes ou les capitaines de navires).

Arts (frais de fonctionnement de l'école des arts décoratifs de Grenoble).

27967. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces très sérieuses de disparition qui pèsent à l'heure actuelle sur l'école des arts décoratifs de Grenoble. En l'absence de l'octroi par le secrétariat d'Etat à la culture des moyens nécessaires à la mise en place de la nouvelle réforme pourtant souhaitable de l'enseignement artistique, la municipalité de Grenoble qui supporte déjà la quasi-totalité des dépenses de cette école, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assumer les conséquences financières de cette réforme qui nécessite l'extension des locaux, l'achat de matériel, la création de postes d'enseignants, et a donc refusé ce nouveau transfert de charges. Si aucune solution n'est trouvée d'ici la rentrée, seuls les élèves ayant commencé un premier cycle pourront le terminer et l'école des arts décoratifs de Grenoble disparaîtra totalement dès la rentrée 1977. Sa suppression priverait la région grenobloise d'un enseignement artistique de qualité répondant à un besoin certain et à une demande nombreuse. Elle constituerait une atteinte grave à une institution culturelle importante et au droit pour tous de l'accès à la culture. Aussi, il lui demande : 1^o quels ont été les résultats des études annoncées dans l'article V de la charte culturelle de Grenoble qui précisait par ailleurs que « des orientations définitives devront être prises dans un délai de six mois et pourront se traduire, le cas échéant, à travers un avenant à la présente charte » ; 2^o si l'Etat entend enfin assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière d'enseignement artistique en prenant à sa charge les frais de fonctionnement et d'enseignement de l'école d'arts décoratifs, conditions indispensables à la poursuite de ses activités.

Pharmacie (conditions de diplômes exigées des internes en pharmacie pour l'accès aux emplois de direction des laboratoires d'analyses).

27968. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé le mécontentement des internes en pharmacie devant les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses. En effet, contrairement aux directeurs et

Directeurs adjoints de laboratoires en exercice à la date de ladite loi, les internes ne sont dispensés que partiellement de l'acquisition de la formation spécialisée et ils considèrent qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiée par rapport à leurs camarades de même promotion qui se sont immédiatement installés. Aussi, ils désiraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires. Il lui demande donc si lors de la rédaction du décret d'application les services compétents du ministère de la santé envisagent de donner satisfaction à cette légitime revendication.

Hôpitaux (attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale au personnel de toutes les régions hospitalières).

27969. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre la santé** la discrimination totalement injustifiée dont sont toujours victimes les personnels hospitaliers de province qui sont exclus du bénéfice de la prime mensuelle de sujétions spéciales instaurée en faveur des seuls hospitaliers parisiens. Un statut unique régissant l'ensemble de la fonction hospitalière qui de plus se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions, il apparaît logique et équitable que tous les hospitaliers bénéficient de ladite prime, c'est d'ailleurs, à l'heure actuelle, l'une des revendications importantes de ces personnels qui comprennent de plus en plus mal que le Gouvernement persiste dans son refus de satisfaire cette légitime revendication. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour étendre le bénéfice de la prime mensuelle de sujétions spéciales à tous les agents hospitaliers.

Équipement sportif et socio-éducatif (frais de fonctionnement des installations sportives universitaires de Saint-Martin-d'Hères (Isère)).

27970. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation financière du service interuniversitaire des activités physiques sportives et de plein air, organisme gestionnaire des équipements sportifs du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Déjà en 1974, puis en 1975, ces installations avaient dû fermer pendant plusieurs semaines de l'année universitaire faute d'une dotation ministérielle suffisante. Cette situation inadmissible qui a lésé de très nombreux utilisateurs de ce complexe sportif très important qui comprend une piscine olympique, risque de se reproduire en 1976. En effet, la subvention du secrétariat d'État de 492 000 francs pour l'année 1976, subvention à partir de laquelle le service a dû bâtir son budget d'un montant de 1 067 000 francs, ne permet de couvrir que vingt-six semaines de fonctionnement. Pourtant, comme le souhaitait le secrétariat d'État, de très sérieux efforts de gestion ont été faits dans le sens de l'utilisation maximum des équipements leur location aux municipalités et aux autres collectivités représentera une recette de 235 000 francs en 1976) et d'une participation financière des universitaires avec l'extension des droits sportifs à tous les étudiants et au personnel (soit une recette de 310 000 francs). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre au S. I. U. A. P. S. A. de disposer des moyens nécessaires sur le plan financier à un fonctionnement des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères.

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice par le personnel du ministère de l'éducation).

27971. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 22087 publiée au *Journal officiel* du 23 août 1975 et concernant les franchises syndicales dans son administration est toujours à ce jour sans réponse, soit sept mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Emploi (conséquences de la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz (Haute-Savoie)).

27972. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 21661 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975 et concernant la situation de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz est toujours à ce jour sans réponse, soit huit mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Conflits de travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Neyrpic).

27973. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 25010 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1975 et concernant les revendications des salariés de l'entreprise Neyrpic est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de trois mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Bâtiments agricoles (extension de l'aide fiscale à l'investissement à tous les types de bâtiments d'élevage).

27974. — 14 avril 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 23885 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1975 et concernant l'aide fiscale à l'investissement pour les éleveurs de montagne est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de quatre mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Énergie nucléaire (vélocité des informations concernant la création d'une société Novatome).

27975. — 14 avril 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations dont la presse s'est faite l'écho, concernant la création imminente d'une société intitulée Novatome, chargée de la réalisation des réacteurs d'avenir, tels que les surrégénérateurs. Cette société dont le capital serait partagé entre Creusot-Loire (40 p. 100), la Compagnie générale d'électricité (30 p. 100) et le C. E. A. (30 p. 100), déposséderait ce dernier de sa responsabilité dans ce domaine où la France occupe une place éminente dans le monde. Il en résulterait une très grave atteinte au potentiel national, si les réacteurs d'avenir se trouvaient transférés à des groupes multinationaux plus soucieux de profit pour eux-mêmes que de l'intérêt et de l'indépendance de notre pays. Il y aurait plus de rupture entre la recherche indispensable que le C. E. A. doit assurer et les réalisations prototypes et industrielles nécessaires aux applications. Plus grave encore, les problèmes de sûreté, de protection de l'environnement, si importants en la matière, se verraient dépendre d'intérêts privés et non plus du service public national. Enfin, le personnel du C. E. A. transféré à cette société perdrait le contrat de travail dont il bénéficie, garantie pour lui de la stabilité de ses avantages et d'un travail efficace indépendant des pressions que l'intérêt privé engendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour confirmer le rôle plein et entier du C. E. A. dans le domaine des réacteurs d'avenir.

Travailleurs privés d'emploi (garantie de ressources pour les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire).

27976. — 14 avril 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne juge pas opportun d'apporter une modification à l'article R. 351-1 du code du travail, portant sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. En effet, la condition a du troisième paragraphe de cet article exclut les jeunes n'ayant eu aucune activité après leur seizième anniversaire alors qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation.

Établissements secondaires (nationalisation du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais)).

27977. — 14 avril 1976. — **M. Legrand** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 21821 en date du 2 août 1975, sur la nationalisation du C. E. S. Rabelais d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Il lui rappelle que ce C. E. S. a été créé en 1972, et que cette ville supporte une très lourde charge d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser ce C. E. S. à la rentrée 1976.

Écoles normales (date de réalisation de l'école normale de Cergy (Val-d'Oise)).

27978. — 14 avril 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des Instituteurs du Val-d'Oise. Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale de Cergy. À la rentrée 1976, ces locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves maîtres et de stagiaires. En conséquence, il lui demande à quelle date est prévue la réalisation de l'école normale de Cergy.

Etablissements scolaires (reclassement des aides de laboratoire).

27979. — 14 avril 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa réponse n° 25018 du 24 janvier 1976 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 décembre 1975 et qui était relative à la situation des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (Bulletin officiel n° 19 du 8 mai 1969) et par la circulaire n° V 70133 du 12 mars 1970 (Bulletin officiel n° 12 du 19 mars 1970). Il semble que l'étude actuellement en cours devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire des garçons de laboratoire. En revanche, alors qu'il est reconnu dans la réponse « qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire, qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires », aucune solution n'est prévue à bref délai et il est seulement fait état de « concertations pouvant demander d'importants délais ». Il lui demande donc à nouveau avec insistance de classer les aides de laboratoire dans le groupe 5 au lieu du groupe 3. En effet, dans la fonction publique en général, des personnels recrutés dans les mêmes conditions que les aides de laboratoire, à savoir par voie de concours, au niveau du B. E. P. C. (mais sans exigence de ce diplôme) sont classés actuellement dans le groupe 5. D'autre part, dans les faits, par le niveau des examens subis et par l'importance des fonctions exercées, les aides de laboratoire doivent avoir un niveau de connaissances supérieur à celui du B. E. P. C.

Conflits du travail (mesures d'intimidation employées par la direction de l'usine Tréfinmétaux).

27980. — 14 avril 1976. Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion et la vive inquiétude suscitées dans l'usine Tréfinmétaux (filiale de Puk) par l'ouverture d'un procès contre onze femmes de travailleurs de l'usine. Solidaires de leurs maris, en grève depuis huit semaines, contre l'érosion de leur pouvoir d'achat et les menaces de licenciements pesant sur eux, elles sont venues exposer les difficultés grandissantes de leurs ménages. Alors que pendant toute l'entrevue le directeur ne fut soumis à aucune contrainte, il engage un procès contre elles, pour motif de séquestration. Il est évident que la direction de l'entreprise a intenté cette action en justice, sans fondement, pour diviser l'action unie des travailleurs. Devant de telles méthodes de répression, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux travailleurs et pour que cessent ces mesures d'intimidation de la direction de cette entreprise.

Poudres et munitions (renforcement des mesures de sécurité au sein des usines Gévelot).

27981. — 14 avril 1976. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre du travail qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises d'attirer son attention sur l'exigence des travailleurs des usines Gévelot en matière de sécurité. Ce fut notamment le cas au moment des incendies de l'usine d'Issy-les-Moulineaux et après l'explosion de l'usine des Bruyères, à Sèvres. Récemment les travailleurs se mirent en grève pour exiger que la direction engage des discussions sur les problèmes de sécurité. Or voici qu'une nouvelle usine du groupe Gévelot vient d'être détruite à Clérieux (Drôme) par une explosion. Six ouvrières ont été tuées; cinq autres sont grièvement brûlées. Il s'agit là d'une catastrophe inadmissible qui aurait dû être évitée. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° Prendre d'urgence toutes les initiatives pour que dans toutes les poudreries et toutes les manufactures de munitions, les mesures strictes de sécurité soient exigées; 2° répondre à la demande des syndicats C. G. T. des caroucheries Gévelot pour l'organisation d'une conférence sur les problèmes de sécurité; 3° associer les représentants desdits syndicats à une commission d'enquête sur la catastrophe de Clérieux.

Traités et conventions (application de la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27982. — 14 avril 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » adoptée par les Etats membres du conseil de l'Europe le 25 janvier 1974. L'article 3 de cette convention prévoit qu'elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Aucun Etat concerné, cependant, n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation. Une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne où nombre d'entre eux occupent des fonctions impor-

lantes, y compris dans l'appareil judiciaire. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette convention et quelles démarches il compte faire auprès des autres gouvernements concernés afin que cette convention soit rendue applicable.

Enseignement agricole (préparation au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-Neuvy [Allier]).

27983. — 14 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait nécessaire de créer un cycle d'études aboutissant au C. A. P. agricole au sein du collège agricole de Moulins-Neuvy, établissement qui a dû refuser une vingtaine de dossiers de demande d'élèves désirant suivre cette filière; en outre cette filière permettrait de donner un enseignement adapté à leur capacité à des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre la filière conduisant au B. P. A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder à ce collège pour la prochaine rentrée les créations d'emploi nécessaires à cette filière puisque cet établissement possède par ailleurs toutes les conditions matérielles et de locaux nécessaires à une telle extension.

Impôt sur le revenu (conséquences sur leur imposition de la mensualisation des pensions des retraités des collectivités locales).

27984. — 14 avril 1976. — M. Braun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités des collectivités locales sont maintenant payés mensuellement de leurs arrrages de pension, et cela depuis le 1^{er} novembre 1975. En conséquence de cette décision, les intéressés auront perçu au cours de 1975 l'équivalence de quatorze mensualités d'arrrages que la caisse des dépôts a donc déclarée à l'administration des contributions directes, en vue de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour 1975. Cet organisme indiquait qu'afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, le retraité pouvait demander le rattachement, au revenu de 1974, d'une mensualité de sa pension de 1975, le reste demeurant imposable au titre de l'année 1975. De ce qui précède, il découle que l'administration entend bien faire appliquer, tel quel, le barème de l'impôt prévu pour les revenus de 1975, sur la totalité des quatorze mensualités encaissées, comme si celles-ci représentaient effectivement le revenu vrai des intéressés pour les douze mois de ladite année. Or, tel n'est pas le cas; sans doute est-ce bien là l'encaisse perçue en 1975, mais non pas seulement au titre de cette seule année. En effet, ces quatorze mensualités se rapportent : 1° à la pension annuelle normale portant sur une période de douze mois, courant du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, c'est-à-dire décalée d'un trimestre par rapport à l'année officielle en raison du paiement trimestriel à terme échu des arrrages; 2° à deux mensualités (octobre et novembre) du quatrième trimestre 1975, détachées du paiement trimestriel, et qui viennent d'être payées les 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1975, au lieu de l'être le 1^{er} janvier suivant. Ces quatorze mensualités correspondent donc bien dans le temps à une période de quatorze mois réels s'étendant du 1^{er} octobre 1974 au 30 novembre 1975; il s'agit par conséquent d'un revenu de quatorze mois et non de douze, qui ne saurait être assimilé au revenu d'une pension normale de douze mois et imposé comme tel, c'est-à-dire par application du barème officiel établi pour les revenus de douze mois. Ce serait aboutir à une surimposition absolument injustifiée. Il lui demande quelle solution il envisage de retenir pour imposer ces deux mensualités dépendant de la pension antérieure comme de la suivante en leur permettant d'échapper à une taxation abusive. Il lui suggère de leur appliquer un barème proportionnel selon leur quantum, soit de deux douzièmes de chaque tranche du barème officiel depuis sa base. Ceci se traduirait d'une façon pratique par l'application, au montant global des quatorze mensualités perçues, d'un barème amendé selon la formule

VT × 14

suivante (après les abattements de règle évidemment) :

12

(VT représente chaque tranche du barème de l'imposition). La solution suggérée respecterait à la fois les droits de l'Etat et ceux du contribuable.

Publicité (réglementation relative aux enseignes publicitaires hors agglomération).

27985. — 14 avril 1976. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 8 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 fixe les conditions dans lesquelles sont applicables les dispositions interdisant la publicité et les enseignes publicitaires en dehors des agglomérations. Il est toutefois prévu que cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes qui, ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre

de l'intérieur et du ministre de l'équipement. Il lui demande de lui faire connaître si l'arrêté précité a été publié et, dans la négative, souhaite que ce texte soit promulgué dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements secondaires (maintien de deux postes d'enseignant de classes de transition au C. E. S. de Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine)).

27986 — 14 avril 1976. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S., 5, rue Georges-Millandy, à Meudon-la-Forêt, dans les Hauts-de-Seine. Dans cet établissement deux postes d'enseignants de classes de transition vont être supprimés à la rentrée 1976-1977, alors que le nombre total des élèves à la rentrée sera le même qu'en 1975-1976. Du fait de cette suppression, l'accès en classe de sixième ne pourra plus être assuré aux enfants qui n'ont pas pu atteindre le C. M. 2 au cours de leur scolarité à l'école primaire; c'est hypothéquer gravement l'avenir de ces enfants en rendant encore plus incertains leurs possibilités d'accès au collège d'enseignement technique et ceci au moment même où l'on tente de revaloriser le travail manuel. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la suppression de ces postes n'ait pas lieu.

Assurance vieillesse (utilisation des excédents de recettes provenant des taxes affectées au financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et artisans).

27987. — 14 avril 1976. — M. Rickert fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 a prévu, pour une durée de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1973, des mesures d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés appelés à cesser leur activité, afin de compenser la faiblesse des retraites qui sont susceptibles de leur être versées. Ces mesures d'aide ont pris la forme d'une aide spéciale compensatrice, attribuée aux affiliés en activité ainsi qu'aux retraités des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Pour assurer le financement de ces aides, dont la gestion incombe aux caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, l'article 3 de la loi a créé deux taxes annuelles ayant le caractère de contribution sociale: l'une de ces taxes, dite taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité versée par les sociétés à laquelle sont désormais assujetties les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs; l'autre, appelée taxe additionnelle à la taxe d'entraide, est assise sur la surface des locaux; en fait elle est donc payée par les magasins à grande surface. Il précise qu'il s'agit de taxes fiscales spécifiques, faisant l'objet d'inscription à un compte spécial des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Il fait remarquer tout particulièrement que l'excédent de leur produit ne peut faire l'objet d'aucune utilisation tant que le Parlement n'a pas statué à son sujet. Il avait été convenu que le Parlement ne sera appelé que fin 1977 à se prononcer sur le règlement général des recettes et des dépenses du régime d'aide. Or, selon des informations qu'il a reçues et qui ont d'ailleurs été publiées dans la presse, il semblerait que récemment la commission nationale d'aide aux artisans et commerçants ait accepté d'attribuer aux fonds sociaux des caisses de retraite vieillesse des commerçants et artisans une dotation exceptionnelle de 50 millions de francs. Cette somme permettrait aux caisses de participer à la construction de maisons de cure, médicales, et de foyers de logement et d'acquiescer ainsi de droit des chambres en faveur de leurs ressortissants. Un premier programme de 18 millions de francs, soit 160 places, aurait été immédiatement arrêté. La commission nationale aurait en outre donné délégation au ministre du commerce et de l'artisanat pour décider de l'attribution des 32 millions non encore affectés au fur et à mesure que des projets lui seraient soumis. Il a l'honneur de lui demander si effectivement il est en mesure de confirmer que les fonds précités proviennent bien des fonds affectés au titre de la loi du 13 janvier 1972 et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision le Gouvernement a-t-il préjugé de l'utilisation qui pourrait être faite par le Parlement de ces excédents.

Police municipale (conditions d'avancement de grade des anciens gardes champêtres).

27988. — 14 avril 1976. — M. Douset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du statut du personnel municipal qui resté muet sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champêtres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande notamment si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champêtre, puis promu gardien de police, peut se voir prendre en compte, pour l'avancement de grade, ses années de services en qualité de garde champêtre.

Police municipale (attributions et compétences des chefs de poste de police municipale).

27989. — 14 avril 1976. — M. Douset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans les villes à police municipale, où est implanté un tribunal de police, le ministère public de ce tribunal est assuré par l'inspecteur de police, chef du poste de police municipal. Ceci implique qu'un ou plusieurs fonctionnaires de police municipale, dont les effectifs sont déjà restreints, et rémunérés par les municipalités, sont détachés au secrétariat du ministère public et de ce fait ne peuvent intervenir sur la voie publique où leur présence semble de plus en plus nécessaire. La police municipale constituant une lourde charge pour les finances locales, le produit des amendes prononcées par le tribunal de police entrant dans les caisses de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1^o s'il ne serait pas équitable de faire assurer le secrétariat de l'officier du ministère public des tribunaux de police par des fonctionnaires d'Etat; 2^o si les policiers municipaux sont compétents pour procéder à des auditions dans les procédures diverses; 3^o s'ils sont également compétents pour procéder aux constats d'accidents de la circulation.

Police municipale (conditions de reclassement indiciaire et indemnité spéciale de fonction).

27990. — 14 avril 1976. — M. Douset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les arrêtés du 29 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 6 février 1976, concernant l'institution de diverses échelles de rémunération pour la police municipale et la durée de carrière des personnels de police municipale. Il semble que ces deux arrêtés aient été diversement appliqués, certaines communes ayant reclassé leurs agents à l'indice égal ou immédiatement supérieur, ce qui a eu pour effet de faire reculer ces agents à un échelon nettement inférieur à celui auquel ils étaient parvenus et d'allonger ainsi sensiblement leur carrière. D'autres communes ont reclassé leurs agents d'échelon à échelon, ce qui semble d'ailleurs correspondre aux principes du décret n^o 70-774 du 26 août 1970 (art. 1^{er}) et qui a eu pour effet d'apporter un gain indiciaire à ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions doivent être appliqués les deux arrêtés précités, et notamment si le reclassement doit se faire à l'indice égal ou d'échelon à échelon. Il lui demande également si, depuis les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1975 fixant le taux individuel de l'indemnité spéciale de fonction à 16 p. 100, les municipalités ont la possibilité de fixer un taux inférieur à celui de 16 p. 100 du montant mensuel du traitement soumis à retenue.

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27991. — 14 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ce qui suit: la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27992. — 14 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports ce qui suit: la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport

des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 84 et 85 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Accidents du travail (réforme de la législation sur les ventes accordées aux ayants droit des victimes).

27993. — 14 avril 1976. — Aux termes des articles L. 454 et L. 458 du code de la sécurité sociale, le montant de l'ensemble des rentes accordées aux ayants droit des victimes d'accident du travail ne peut dépasser un certain pourcentage du salaire de base. Quand la victime a plusieurs ayants droit, les rentes de chacun d'eux sont éventuellement réduites proportionnellement pour que leur montant global ne dépasse pas ce pourcentage du salaire de base. Cette règle aboutit à léser les femmes ou les veuves des victimes d'accident du travail qui ont des enfants à charge par rapport à celles qui n'en ont pas. En conséquence, M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail s'il envisage de modifier les textes en question afin de mettre un terme aux graves injustices auxquelles ils conduisent dans leur rédaction actuelle.

Départements d'outre-mer (organisation à la Réunion d'une mission de l'institut national de la consommation).

27994. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en réponse à sa question écrite n° 18627 relative à la création à la Réunion d'une antenne de l'institut national de la consommation, il lui a été répondu au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 13 septembre 1975 que cet organisme a assuré une mission d'étude et de conseil dans le domaine de l'éducation des consommateurs dans les départements d'outre-mer Martinique et Guadeloupe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de demander à l'institut national de la consommation de prévoir la même opération pour le département de la Réunion.

Education (contrôle de l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques).

27995. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation comment est contrôlée l'utilisation des crédits affectés aux 10 p. 100 pédagogiques.

Monnaie (attribution de pièce de 50 F aux personnes âgées lors du paiement en numéraire de leurs pensions).

27996. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le centre de chèques postaux ne délivre pas de nouvelle pièce de 50 F en paiement des pensions effectué par virement au compte courant d'un titulaire. Seuls les titulaires de pensions payées en numéraires sont susceptibles de prétendre à l'attribution de cette pièce. M. Pierre Bas demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir faire étendre le bénéfice de cette mesure à toutes les personnes âgées, étant donné que, d'une part, cela ne coûte rien au trésor public et, d'autre part, que cette marque d'honneur et d'estime ne doit pas être liée à la possession ou à l'absence d'un compte chèque.

Départements d'outre-mer (finances locales).

27997. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de son récent voyage aux Antilles, M. le Premier ministre a annoncé la suppression du prélèvement au profit du trésorier payeur général des sommes traitées par son administration ainsi que la restitution aux collectivités locales des sommes résultant du prélèvement au profit des agents

des douanes qui dépassent de 25 p. 100 le traitement de ces agents. Il lui demande de lui faire le point des mesures qui ont été prises à cette fin et quelles sont les sommes qui ont été ainsi libérées au profit de chaque département d'outre-mer.

Traités et conventions (ratification par la France de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »).

27998. — 14 avril 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore fait connaître qu'elle ratifierait la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », convention adoptée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974.

Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition de l'université de Clermont-Ferrand).

27999. — 14 avril 1976. — M. Brun demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été décidée, par le décret n° 76-242 du 16 mars 1976, la partition de l'université de Clermont-Ferrand et notamment : 1° s'il est exact que cette décision a été prise en opposition avec les avis du conseil de l'université de Clermont-Ferrand, de la conférence des présidents d'universités et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 2° quels ont été les critères dont il a été tenu compte dans le tracé des frontières entre les deux universités.

Assurance-vieillesse (application à toutes les retraites déjà liquidées des dispositions législatives nouvelles).

28000. — 14 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre que le juste principe de la non-rétroactivité des lois entraîne, dans l'application qui en est faite aux problèmes des pensions et retraites, d'insupportables injustices. Il lui rappelle que l'article 2 du code civil stipulait, dans sa version originale de 1804, que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif ». Or, il ne s'agit certes pas de demander qu'une loi prenne effet à partir du moment où une personne a pris sa retraite, si celle-ci a commencé avant la promulgation d'une loi relative aux retraites, mais l'équité et la logique voudraient qu'à compter du moment où une telle loi entre en vigueur, les avantages qu'elle accorde soient consentis pour l'avenir à tous les retraités, et pas seulement à certains d'entre eux. Cette loi n'aurait donc aucun effet rétroactif, à proprement parler, mais s'appliquerait aussi aux retraités dont la cessation d'activité professionnelle a eu lieu avant la promulgation de la loi, laquelle ne porterait donc que sur la période postérieure à sa promulgation. Ainsi serait résolu un épineux problème de justice sociale sans porter atteinte à un principe juridique du droit français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

D. O. M. (harmonisation du statut social de la femme dans ces départements avec celui de la métropole).

27943. — 6 mars 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Condition féminine) que les femmes dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues métropolitaines, que ce soit comme femmes mères de famille, comme femmes seules, ou encore au plan de leur préparation à la vie professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend, dans des délais prévisibles, faire disparaître cette discrimination injustifiable et intolérable entre Français.

Réponse. — Il n'existe aucune différence de condition féminine statutaire entre les femmes de métropole et les femmes des départements d'outre-mer ; elles bénéficient toutes et automatiquement des mêmes dispositions législatives et réglementaires ; l'honorable parlementaire fait allusion à la diversification des taux des allocations familiales et au fait que certaines prestations ne sont pas versées dans les D. O. M., il lui est rappelé ce que le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ont été déjà amenés à lui préciser à plusieurs reprises. La pression démographique dans les D. O. M. et tout particulièrement à la Réunion, est trop lourde à supporter pour l'économie locale ;

ramener la progression démographique à un taux acceptable conditionne absolument l'avenir des D. O. M. Les prestations qui sont servies en métropole pour favoriser les naissances ne peuvent donc évidemment pas, dans la situation actuelle, être étendues aux D. O. M. dans les mêmes conditions; cependant l'honorable parlementaire connaît les mesures spéciales prises en 1975 pour étendre le bénéfice des allocations familiales aux enfants à charge recueillis et aux enfants dont la mère, seule, est considérée comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. De surcroît, et pour ne léser aucun enfant, des actions collectives inconnues en métropole s'exercent dans les D. O. M. pour compenser la différence de taux des allocations familiales; c'est ainsi que les écoliers bénéficient gratuitement des cantines scolaires: ce service a déjà considérablement amélioré les conditions de nutrition. D'autres mesures sont à l'étude, plus particulièrement dans le domaine de la protection sanitaire de la mère de famille; un projet de loi à cet effet est soumis à l'avis des conseils généraux des D. O. M. Le Gouvernement continue son effort pour l'amélioration de la condition féminine dans les D. O. M. comme en métropole.

Porte-parole du Gouvernement.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(recrudescence de la publicité clandestine).*

25769. — 24 janvier 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelle suite il a l'intention de donner aux rapports mensuels du service d'observation des programmes qui font état d'une recrudescence de la publicité clandestine dans les programmes de télévision. Il rappelle que le Parlement n'a cessé, au cours de ces dernières années, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'ampleur de ce problème et la nécessité de mettre au point des mécanismes destinés à empêcher la publicité indirecte et le jeu des intérêts croisés.

Réponse. — Le service d'observation des programmes est, aux termes du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974, mis à la disposition de la commission de la redevance. Les rapports de ce service sont, par conséquent, remis en priorité au président de la commission. Les observations de la commission de la redevance sont transmises à la commission de la qualité qui doit en tenir compte dans l'appréciation globale qu'il lui appartient de fournir sur chaque société. Le président de la commission de la redevance communique également au président des sociétés tous les rapports les concernant et reçoit leurs explications en retour. Il a été rappelé récemment aux présidents des sociétés les devoirs qui leur incombent dans ce domaine, en vertu de la loi et des cahiers des charges. L'honorable parlementaire peut être rassuré sur le souci de rigueur des présidents et des conseils d'administration en la matière.

Culture.

Danse (statut juridique et social des professeurs de danse).

26746. — 6 mars 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences du retard apporté à publier les décrets d'application relatifs à la loi de 1965, concernant plus particulièrement le diplôme de professeur de danse. Il lui rappelle que ces professeurs paient une patente, mais ne bénéficient pas d'un régime de retraites, que la profession n'a malgré tout pas d'existence légale, et que si le problème de la carte professionnelle présente un aspect complexe, il n'en est que plus urgent d'essayer de le résoudre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour régulariser une affaire qui a fait l'objet d'une discussion avec son département ministériel, un accord semblant avoir été obtenu après trois années de travail commun.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire quant aux conséquences du retard apporté à la publication des textes d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession a retenu toute l'attention de l'administration. Le secrétaire d'Etat à la culture s'est attaché à résoudre les multiples problèmes posés par l'application de la loi du 1^{er} décembre 1965. A cet effet une concertation s'est établie avec les milieux professionnels afin d'étudier dans le détail les modalités de finition du diplôme d'Etat de professeur de danse et de contrôle des établissements mais a abouti à la nécessité de modifier certaines dispositions de cette même loi. Le projet de loi modificatif a recueilli l'accord unanime des ministres cosignataires mais a suscité de nombreuses observations de la part du Conseil d'Etat, saisi en septembre dernier, qui ont conduit les pouvoirs publics à ajourner le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale et à envisager une réponse du texte définitif. La publication des textes d'application conditionnée, pour partie, par le vote de la loi se trouve de ce fait remise à une date

ultérieure. Concernant tout particulièrement le diplôme de professeur de danse, il apparaît désormais opportun de réglementer la danse classique avant toute autre forme de danse et de s'attacher à mettre en place un certain nombre de centres de formation pédagogique à l'usage des futurs candidats au diplôme. En tout état de cause les syndicats professionnels seront associés aux nouvelles études qui pourraient éventuellement modifier les accords intervenus. Le secrétaire d'Etat à la culture s'est par ailleurs préoccupé de la situation des professeurs de danse au regard des avantages sociaux. A cet effet, il a pris l'attache du ministre du travail pour lui demander l'étude conjointe des décrets d'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale afin que puisse intervenir le rattachement à l'assurance vieillesse des professeurs de danse non salariés, lequel leur assurerait dans un second temps, en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, le bénéfice d'une couverture obligatoire des risques maladie et maternité. En regard du contexte actuel il apparaît que le problème de l'opportunité d'une carte professionnelle se pose de façon tout à fait prématurée.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés de construction (régime fiscal applicable aux charges financières exposées pendant la construction d'immeubles destinés à la location).

7152. — 29 décembre 1973. — M. Salle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux charges financières exposées par une société pendant la période de construction d'immeubles destinés à la location. Il lui rappelle, à cet égard, que le guide comptable professionnel des promoteurs de construction immobilière, approuvé par arrêté interministériel du 10 mars 1969, a ouvert aux sociétés qui construisent en vue de la vente ou de la location, la possibilité de porter en stock ou en immobilisation selon le cas ceux des frais financiers exposés pendant la période de construction qui peuvent être imputés d'une manière incontestable à une construction déterminée. Dans le même sens, il est prévu que pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la livraison à soi-même, les immeubles construits par l'entreprise doivent être évalués à leur prix de revient, frais financiers compris. Enfin, l'administration a admis dans une note en date du 29 mars 1973 que les entreprises construisant des immeubles en vue de la vente, calculent le prix de revient de ces immeubles en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction. Aucune précision n'a, en revanche, été donnée jusqu'à présent par l'administration en ce qui concerne le traitement qu'il convient de réserver, pour la détermination des résultats de la société constructrice, aux intérêts supportés pendant la construction d'immeubles destinés à la location. Il est pourtant indispensable aux professionnels de connaître avec précision la position que les services fiscaux peuvent être amenés à prendre dans l'avenir sur les questions suivantes: 1° la solution de la note du 29 mars 1973 peut-elle être transposée et sous quelles conditions au cas des immeubles construits en vue de la location; 2° si oui, l'entreprise constructrice est-elle liée, pendant toute la période de construction, par le choix opéré en début de la période de construction entre la déduction immédiate des intérêts et leur immobilisation; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse positive à la première question, l'entreprise optant pour l'immobilisation des intérêts de la période de construction doit-elle distinguer et selon quelle modalité, une part de l'emprunt correspondant à l'acquisition d'un terrain; 4° enfin, une réponse confirmant la possibilité d'immobiliser les intérêts pourra-t-elle être considérée comme également valable pour les gains ou pertes de change affectant pendant la période de construction les emprunts en devises étrangères incontestablement affectés à cette construction? Ou bien, ce qui serait plus satisfaisant au niveau des principes, l'administration admettrait-elle de différer l'imposition de tels gains ou la déduction de telles pertes jusqu'à leur réalisation effective. A défaut de l'une ou l'autre solution, les sociétés ayant choisi l'immobilisation des intérêts risqueraient de devoir acquitter l'impôt sur un gain de change théorique afférent à un investissement encore improductif, sans possibilité de compensation avec les intérêts effectivement supportés.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a jugé que les intérêts courus pendant la période de construction d'une immobilisation financée par voie d'emprunt ont le caractère d'une charge de l'exercice au cours duquel ils sont échus (cf. l'arrêt du 4 décembre 1974, req. n° 89985). Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la solution en date du 29 mars 1973 évoquée par l'honorable parlementaire, pour déterminer les résultats d'une entreprise qui construit un immeuble en vue de la location.

Monnaie (prix de produits vendus au détail qui ne sont pas arrondis à 5 centimes près : insuffisance des pièces de 1 et 2 centimes).

14218. — 16 octobre 1974. — **M. Güssinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions à caractère réglementaire prises soit à l'échelon national, soit à l'échelon départemental et qui fixent pour des produits vendus au détail des prix qui ne sont pas arrondis à 5 ou 10 centimes près. Les petits commerçants, qui vendent ces produits à l'unité, ne peuvent rendre la monnaie à leur clientèle, les pièces de 1 ou 2 centimes n'étant pratiquement plus en circulation. Il lui demande s'il peut envisager une solution permettant de régler ce problème, soit en prévoyant dans les textes réglementaires que tous les prix fixés devront l'être à 5 centimes près ou, au contraire, en remettant en circulation les pièces de 1 ou 2 centimes, pièces nécessaires pour permettre aux commerçants au détail de faire l'appoint.

Réponse. — Les mesures prises dans le cadre de la réglementation des prix, tant au plan national que départemental, n'ont généralement pas pour effet de fixer un montant nominal déterminé pour le prix de chacun des produits et services. Les mesures visent essentiellement à encadrer et à modérer l'évolution des prix à partir des niveaux atteints à une date de référence donnée ; la réglementation retient très souvent un pourcentage maximum pouvant être appliqué aux différents prix pratiqués par les entreprises industrielles et commerciales : pourcentage de variation sur les prix de vente des produits industriels au stade de la production ainsi que sur les prix des services, pourcentage de marge applicable au prix d'achat dans le cas de la revente d'un produit. Il incombe aux différents chefs d'entreprises de fixer leurs prix, en fonction de leur politique commerciale et dans le respect de la réglementation des prix. Au stade des prix à la production, la fixation de prix unitaires non arrondis aux 5 centimes ne présente pas d'inconvénients, les prix demandés aux clients étant ultérieurement fonction des taxes des quantités, des remises. La pénurie de petites monnaies, et notamment de pièces de 2 AF, 1 AF et d'un centime, qui peut effectivement au stade du commerce poser parfois des problèmes, n'est pas imputable à une insuffisance des émissions, ni à un retrait de ces pièces. Il y avait en circulation, au 31 janvier 1976, près de 2017 millions de coupures de ces valeurs qui devraient largement couvrir les besoins des usagers. La circulation de ces pièces est contrariée par la désaffection que manifeste le public à l'égard de ces coupures de très faible valeur. Leur usage se limite à un nombre de plus en plus réduit de transactions en raison de l'évolution naturelle des prix fractionnés du commerce et du paiement de plus en plus répandu par chèque ou virement qui permet de faire l'appoint sans manipulation de monnaie métallique. Les particuliers et commerçants sont pour une part à l'origine des pénuries de monnaies divisionnaires qui apparaissent dans la mesure où ils conservent par devers eux d'importantes quantités de ces pièces. En omettant d'échanger ou de remettre ces petites coupures à leurs banques ou aux guichets des caisses publiques, ils créent des encaisses inactives qui diminuent la fluidité du circuit monétaire. Les recommandations adressées par le département, tant aux banques qu'aux organismes de crédit et aux chambres consulaires, pour les inciter à provoquer le versement desdites monnaies de la part de leurs clients ou ressortissants n'ont pas permis de modifier ces comportements. Dans ces conditions, une émission intensive de centimes n'éliminerait pas les inconvénients signalés. Elle irait de plus à contresens de l'évolution du public qui manifestement considère de plus en plus la pièce de 5 centimes comme la monnaie réelle d'appoint. Aussi est-il généralement admis, pour l'application de la réglementation des prix, que les prix de vente soient arrondis aux cinq centimes les plus proches. Ainsi, pour l'application des mesures intervenues à la fin de l'année 1975 en matière de marges du commerce (fixation de coefficients multiplicateurs maximum) un communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 31 décembre a précisé que « les prix déterminés par application de coefficients multiplicateurs pourront être arrondis aux 5 centimes les plus proches, lorsque le prix d'achat est supérieur à 1 franc ».

Épargne-logement
(relèvement du plafond des souscriptions et des prêts).

16783. — 8 février 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1970, arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques, qui ont reçu leurs versements, à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libérale-

ment il y a encore deux ans. Or le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent, avec les seuls prêts qui leur sont consentis, acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970, la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires, lorsqu'ils sont accordés, sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975, est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, **M. Pinte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui, depuis cinq ans, régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures, il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

Épargne-logement
(relèvement du plafond des souscriptions et des prêts).

22305. — 6 septembre 1975. — **M. Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 16783, publiée au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 8 février 1975. Près de sept mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question et il souhaiterait très vivement obtenir une réponse au problème exposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais et lui renouvelle, à cet effet, les termes de cette question. Il lui rappelle que les plans d'épargne-logement, qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier... (même texte).

Épargne-logement
(relèvement du plafond des souscriptions et des prêts).

25593. — 17 janvier 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question n° 22305 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1975, il s'étonnait de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16783 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 8 février 1975. Près d'un an s'est donc écoulé depuis ce premier dépôt et la question en cause n'a toujours pas eu l'honneur d'une réponse. Il lui renouvelle les termes en souhaitant très vivement obtenir une réponse dans les meilleurs délais, il lui rappelle que les plans d'épargne-logement... (même texte).

Réponse. — L'évolution des conditions économiques depuis la création du régime de l'épargne-logement justifie que le montant des prêts d'épargne-logement, fixé à l'époque à 100 000 francs, soit revalorisé, dans des proportions qui tiennent compte de cette évolution et permettent aux épargnants, à l'aide de tels prêts et, éventuellement, des financements complémentaires qui leur sont accordés, de réaliser le projet d'acquisition ou de construction d'un logement qu'ils peuvent former en ouvrant un compte d'épargne-logement ou en souscrivant un contrat de plan d'épargne-logement. Cette revalorisation appelle nécessairement une augmentation du montant maximum des dépôts susceptibles d'être effectués sur un compte ou un plan d'épargne-logement, grâce à laquelle les épargnants se trouveront admis à réaliser des efforts d'épargne complémentaires qui leur permettront d'accroître leurs possibilités d'emprunt. C'est pour répondre à ces préoccupations qu'il vient d'être décidé de fixer à 150 000 francs le montant maximum des prêts de ce régime et de porter de 60 000 francs à 100 000 francs le montant maximum des dépôts sur un compte ou un plan d'épargne-logement. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 6 avril 1975, les prêts complémentaires, liés aux prêts principaux d'épargne-logement, ont été, sous certaines conditions, relatives à la durée, à l'objet et à la date de ces prêts, placés hors du champ d'application de la réglementation des réserves obligatoires. Les banques et organismes de crédit ont été invités à consentir une baisse sur les conditions clients des prêts complémentaires ainsi mis hors encadrement.

Épargne-logement (relèvement de 12 000 à 18 000 francs du plafond annuel de remboursement des prêts.)

18836. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités selon lesquelles les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement sont tenus de procéder au remboursement des prêts qui leur sont accordés. En effet, en application de la réglementation en vigueur, le montant

des annuités de remboursement est limité à un maximum de 12 000 francs par an et ce depuis 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de majorer ce plafond et de le porter par exemple à 18 000 francs, de telle sorte que les souscripteurs qui en ont la possibilité puissent s'acquitter de leurs remboursements dans un délai plus bref. Une telle mesure serait sans conséquence pour les établissements prêteurs, sauf à permettre éventuellement une rotation plus rapide des fonds consacrés à l'octroi de prêts.

Réponse. — Il n'est pas contestable que l'évolution des revenus observée depuis 1965, époque à laquelle a été fixée la règle limitant à 12 000 F le maximum des sommes susceptibles d'être mises annuellement à la charge d'un emprunteur au titre de l'amortissement du capital et l'intérêt d'un prêt d'épargne-logement, pourrait permettre aux bénéficiaires des prêts de ce régime de supporter des charges annuelles supérieures à ce montant et qu'il ne serait pas déraisonnable de le porter à 18 000 francs. La question peut toutefois être posée de savoir si le principe même d'un plafond de limitation des charges annuelles doit ou non être maintenu. En effet, compte tenu de la règle de proportionnalité inverse entre la durée des prêts d'épargne-logement et leur montant (règle qui découle de l'application de l'article 12 du décret du 2 décembre 1965), une telle limitation constitue un facteur d'allongement de la durée des prêts contraire à l'intérêt même des prêteurs ainsi qu'à l'équilibre des fonds d'épargne-logement; de plus elle contraindrait les emprunteurs à s'engager pour une durée supérieure à celle qu'ils auraient souhaitée et pour un montant de prêt inférieur à celui qui leur aurait été nécessaire ou auquel ils auraient pu prétendre. Il vient d'être décidé, dans le cadre d'un ensemble de mesures d'aménagement du régime de l'épargne-logement (cf. le décret du 15 mars 1976 et quatre arrêtés de la même date), de modifier sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire la réglementation; cette modification comporte la suppression de toute limitation réglementaire des charges annuelles d'amortissement des prêts, les établissements prêteurs s'en tenant à la règle habituelle qui limite les engagements des emprunteurs en fonction des ressources de ces derniers.

Epargne-logement (cession du bénéfice du prêt d'un plan d'épargne-logement au beau-frère d'un souscripteur).

17727. — 15 mars 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne titulaire d'un plan d'épargne-logement, régi par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, arrivé à échéance, qui ne demande pas le prêt et désire en céder le bénéfice à son beau-frère (le frère de sa femme). Cette cession lui est refusée pour le motif que le cessionnaire n'est pas son propre frère. Or l'article 12 du décret précité fait état des frères et sœurs des souscripteurs ou de son conjoint. Dans le motif du refus, il est explicité que par « souscripteur » il faut entendre non pas le cédant mais l'emprunteur. En l'espèce, l'emprunteur n'est pas le propre frère du cédant. Le cédant n'est pas non plus le frère de l'épouse de l'emprunteur. Il semble s'agir là d'une simple omission du législateur qui n'a pas prévu la réciprocité. En effet elle peut avoir lieu en sens inverse. Lorsque deux époux décident de souscrire un seul plan d'épargne-logement, celui-ci est fréquemment souscrit, par le mari seul, comme gérant des intérêts communs du ménage. Dans le cas précis, si le plan d'épargne-logement était au nom de l'épouse, la cession serait possible car le cessionnaire est son propre frère. Le frère du conjoint du cédant mérite au moins autant de considération que les oncles, neveux, tantes et nièces auxquels une cession peut être également consentie aux termes du même article 12. Or les établissements habilités à souscrire de tels plans font état au moyen de publicité, des larges possibilités de cession en cas de non-utilisation par le titulaire. Il lui demande, l'interprétation restrictive étant de nature de faire du tort aux souscripteurs et à décourager d'autres candidats, si une dérogation spéciale, dans l'attente de la modification du texte réglementaire, ne pourrait être prise dès maintenant pour ces cas particuliers.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 modifié, portant création du régime des plans d'épargne-logement, reprend les dispositions de l'article 13 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965, modifié, et permet que, pour la détermination du montant des prêts d'épargne-logement, il soit tenu compte des droits acquis sur les comptes d'épargne-logement ou les plans d'épargne-logement de membres de la famille de l'emprunteur si ceux-ci l'autorisent, par voie de cession, à les utiliser. Les articles précités énumèrent limitativement la liste des membres de la famille entre lesquels de telles cessions de droits peuvent s'opérer. C'est ainsi qu'un emprunteur est autorisé à utiliser les droits acquis et cédés par le frère ou la sœur de son conjoint. Par contre, si le titulaire d'un plan ou d'un compte venu à terme, au lieu de la position de cessionnaire, désire prendre celle de cédant, il ne lui

sera pas possible de permettre à son beau-frère ou sa belle-sœur d'utiliser les droits qu'il aurait lui-même acquis. Ces dispositions peuvent paraître à cet égard exagérément restrictives; par un décret du 15 mars 1976 et quatre arrêtés de la même date, il vient d'être décidé de modifier les textes d'application du régime de l'épargne-logement: ceux-ci rendent possible, en particulier, l'utilisation, par un emprunteur, des intérêts acquis aux comptes ou aux plans d'épargne-logement du conjoint, de ses frères et sœurs ou ceux de son conjoint.

Pétrole (cotations du brut servant au calcul de la provision pour fluctuation des cours des entreprises pétrolières).

17998. — 22 mars 1975. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la note du 14 février 1975 de la direction générale des impôts relative, notamment, aux cotations du pétrole brut, qui doivent être utilisées par les entreprises pétrolières pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours. Il lui demande comment il peut expliquer que, alors que toutes les informations diffusées par les publications spécialisées et même certaines compagnies pétrolières montrent que les cours du pétrole brut ont diminué pendant l'année 1974, la direction générale des impôts, se référant à une statistique qui serait publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques, ait pu autoriser les entreprises pétrolières à calculer leurs provisions pour fluctuation des cours sur la base d'un prix inchangé de 322,04 cents par hectolitre. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles cotations ont été retenues et quels calculs ont été effectués à partir de ces cotations pour obtenir cette valeur constante de 322,04 cents par hectolitre.

Réponse. — Pour l'appréciation de la limite maximale de la provision pour fluctuation des cours dans les conditions prévues à l'article 9 de l'annexe III au code général des impôts, les cours des matières premières faisant l'objet de cotations sur les marchés internationaux sont, quelle que soit la qualité des matières en stock, ceux se rapportant à des matières-types définies réglementairement et exprimés en monnaie étrangère. Pour le pétrole, les cours publiés par le bulletin mensuel de la statistique générale de la France (février 1975, p. 67) s'entendent de ceux du pétrole brut, 36-36,9 aux puits Kansas-Oklahoma figurant sur la liste des matières-types énumérées à l'article 1 de l'annexe IV à ce code. Etant observé que la source de cette statistique se trouve dans le Petroleum-Economist de Londres, le cours mensuel de 322,04 cents par hectolitre publié dans la note de la direction générale des impôts du 14 février 1975 pour cette période, est le résultat de la conversion en cents par hectolitre du prix le plus bas, exprimé en dollars (5,12), du baril (158,97 litres) du pétrole de référence.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de la santé à celui de l'équipement).

20145. — 29 mai 1975. — **M. Dubedout** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai p. 4577) a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sur les lois de finances et constitue un transfert. Ce transfert a pour objet de modifier le service chargé d'effectuer la dépense mais ne peut modifier la nature de cette dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le crédit de paiement de 3 885 436 francs, annulé aux chapitres 66-11 (Subventions d'équipement sanitaire) et 66-20 (Subventions d'équipement social) du budget de la santé pour être affecté au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerné) restera bien consacré à des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer également la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

Réponse. — Les transferts effectués entre le budget de la santé (chapitres 66-11 et 66-20) et le budget de l'équipement ne peuvent avoir pour objet de modifier la nature de la dépense autorisée par le Parlement. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il est précisé que le transfert de 3 885 436 francs des chapitres 66-11 « Subventions d'équipement sanitaire » et 66-20 « Subventions d'équipement social » du budget de la santé au chapitre 65-41 du budget de l'équipement « Aide aux opérations d'aménagement concerté » a pour objet le financement d'opérations d'accompagnement sanitaire et social du logement dans les zones d'aménagement concerté. S'agissant de crédits déconcentrés, ces opérations ne sont individualisées qu'au niveau régional. Si l'honorable parlementaire souhaitait néanmoins en obtenir la liste détaillée, seuls les ministères de la santé et de l'équipement pourraient, par l'intermédiaire de leurs services régionaux, rassembler les informations nécessaires.

Épargne-logement (relèvement du plafond des prêts liés à l'existence d'un compte d'épargne-logement).

20888. — 21 juin 1975. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'écart qui se creuse entre les prix de la construction et les possibilités de prêts offertes aux titulaires d'un compte d'épargne-logement. Alors que les coûts de construction croissent encore plus rapidement que l'ensemble des prix, le montant des prêts attachés à l'existence d'un compte d'épargne-logement demeure plafonné à 100 000 francs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique de relance de la construction qu'il a annoncée, il compte relever sensiblement le plafond en cause.

Réponse. — L'évolution des conditions économiques depuis la création du régime de l'épargne-logement justifie que le montant des prêts d'épargne-logement fixé à l'époque à 100 000 francs soit revalorisé, dans des proportions qui tiennent compte de cette évolution et permettent aux épargnants, à l'aide de tels prêts et, éventuellement, des financements complémentaires qui leur sont accordés, de réaliser le projet d'acquisition ou de construction d'un logement qu'ils peuvent former en ouvrant un compte d'épargne-logement ou en souscrivant un contrat de plan d'épargne-logement. Cette revalorisation appelle nécessairement une augmentation du montant maximum des dépôts susceptibles d'être effectués sur un compte ou un plan d'épargne-logement, grâce à laquelle les épargnants se trouveront admis à réaliser des efforts d'épargne supplémentaires qui leur permettront d'accroître leurs possibilités d'emprunt. C'est pour répondre à ces préoccupations qu'il vient d'être décidé de fixer à 150 000 francs le montant maximum des prêts de ce régime et de porter de 60 000 francs à 100 000 francs le montant maximum des dépôts sur un compte ou un plan d'épargne-logement. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 6 avril 1975, les prêts complémentaires, liés aux prêts principaux d'épargne-logement ont été, sous certaines conditions relatives à la durée, à l'objet et à la date de ces prêts, placés hors du champ d'application de la réglementation des réserves obligatoires. Les banques et organismes de crédits ont été invités à consentir une baisse sur les conditions clients des prêts complémentaires ainsi mis hors encadrement.

L'épargne-logement (réforme des dispositions permettant le versement de la prime aux deux conjoints).

21669. — 26 juillet 1969. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 a créé les plans d'épargne-logement, c'est-à-dire un régime d'épargne bloqué contractuellement à échéance de quatre années au moins en contrepartie d'avantages beaucoup plus importants que ceux prévus en faveur des comptes d'épargne-logement. Les dépôts effectués à ce titre étaient rémunérés au taux de 4 p. 100, l'Etat versant à la fin du plan d'épargne-logement une prime égale au montant des intérêts acquis à cette date dans la limite de 6 000 francs. Le taux d'intérêt du prêt s'élevait à 4 p. 100. Le décret n° 72-290 du 18 avril 1972 et un arrêté d'application de même date ont ramené de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 le taux de rémunération des dépôts effectués au titre des plans d'épargne-logement et ont limité à 5 300 francs le plafond de la prime d'épargne-logement versée aux souscripteurs de tels plans. Parallèlement, le taux d'intérêt du prêt a été abaissé à 3,5 p. 100. La publicité des banques et le manque d'information ont parfois réservé des surprises désagréables aux souscripteurs des plans d'épargne-logement. Ainsi, lorsque deux conjoints ont tous deux souscrit un tel plan et ont réuni des intérêts d'un montant de 5 300 francs sur leur plan respectif, ils ne peuvent s'ils joignent leurs deux plans d'épargne-logement pour solliciter un prêt, obtenir des primes pouvant dépasser 5 300 francs. Ainsi, une prime sur deux seulement est accordée aux deux conjoints. Un tel système est extrêmement regrettable car les plans d'épargne-logement ont principalement pour but d'encourager les Français à la construction ou l'achat d'un logement. Lorsque plusieurs membres d'une même famille réunissent leurs efforts pour pouvoir acheter, ils sont donc pénalisés. Lorsque chaque membre d'une même famille achète un appartement, il a droit à la prime, or, de toute évidence, un mari et une femme par exemple, ne peuvent acheter chacun un logement que dans des cas très exceptionnels avec des revenus très élevés. En somme un même effort d'épargne est deux fois moins rémunéré quand il est consacré au logement que quand il est consacré à la spéculation. Cette situation est d'autant plus regrettable que le silence des banques à ce sujet ne permet pas aux souscripteurs d'être exactement informés. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que le montant maximum de la prime soit 5 300 francs, soit versé aux deux conjoints qui ont souscrit chacun un plan d'épargne-logement et qui utilisent ces deux plans pour effectuer l'achat d'une seule maison ou d'un seul appartement.

Réponse. — La réglementation propre au régime des plans d'épargne-logement telle qu'elle a été fixée par le décret du 24 décembre 1969 pose en principe que le souscripteur d'un plan d'épargne-logement venu à terme reçoit de l'Etat une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis à la date soit de la demande de prêt, soit de la renonciation à une telle demande suivant l'option choisie par son bénéficiaire. Il est par ailleurs prévu que, pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans d'épargne-logement des membres de la famille du demandeur et que, dans cette hypothèse qui nécessite une cession de droits au bénéfice du souscripteur du prêt, ce dernier reçoit de l'Etat une prime égale à la somme des intérêts acquis par lui-même et des intérêts cédés à son profit et utilisés pour la détermination du montant du prêt, dans la limite du plafond réglementaire. La situation décrite par l'honorable parlementaire découle directement de l'application du principe ci-dessus rappelé qui se trouve repris dans les contrats signés par les titulaires de plans d'épargne-logement. Il n'est cependant pas douteux que la limitation de la prime d'épargne par opération de prêt est de nature à porter préjudice aux époux qui demandent ensemble le bénéfice d'un prêt d'épargne-logement et ne reçoivent pas une rémunération complète de leur effort d'épargne. Il a été décidé dans le cadre d'un ensemble de mesures d'aménagement du régime de l'épargne-logement (cf. le décret du 15 mars 1976 et quatre arrêtés de la même date), de modifier sur ce point particulier la réglementation existante de telle sorte que les épargnants reçoivent quelle que soit leur option, à la venue à terme de leur plan, une prime dans la limite du plafond réglementaire.

Épargne populaire (rémunération).

22512 — 20 septembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits les promesses qu'il a formulées à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1974, à propos de la rémunération de l'épargne populaire. Le ministre avait alors déclaré textuellement que : « compte tenu de l'avantage fiscal, le niveau de rémunération de l'épargne ainsi atteint nous paraît satisfaisant, en fonction de nos prévisions économiques. Dans l'hypothèse où ces prévisions seraient dépassées, nous nous proposons d'affecter une partie du produit du prélèvement conjoncturel sur les entreprises, ce prélèvement fait l'objet d'un projet de loi qui sera discuté prochainement par le Parlement, à une nouvelle amélioration des conditions de rémunération de l'épargne ». Les prévisions économiques du Gouvernement ayant été manifestement dépassées, ainsi qu'en témoignent les récentes déclarations du Président de la République annonçant « un changement de cap » concrétisé par la présentation à l'Assemblée nationale d'un plan de relance, les épargnants sont-ils en droit d'espérer que les conditions de rémunération de l'argent qu'ils ont confié à l'Etat seront améliorées, alors que les deux premiers acomptes du prélèvement conjoncturel présenté en son temps comme l'arme absolue pour ralentir l'augmentation des prix, n'ont jamais été recouverts, bien que le principe en ait été voté par le Parlement.

Réponse. — Le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel prévoyait que la fraction non remboursable serait utilisée pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire. Cette disposition, toutefois, n'a pas été votée par le Parlement qui a voulu que le prélèvement soit entièrement remboursable. C'est dans ces conditions que le Gouvernement avait décidé de porter de 6,50 à 7,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975 le taux de l'intérêt servi aux titulaires de livrets de caisse d'épargne. En tout état de cause, l'objectif de ralentissement de la hausse des prix défini à l'époque pour l'année 1975 a été largement atteint puisque l'augmentation des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés » constatée au cours de la période juin-juillet-août 1975 a été inférieure à la limite d'augmentation prévue par la loi du 30 décembre 1974 entraînant ainsi la suppression du prélèvement conjoncturel à compter du 1^{er} septembre dernier. Le taux d'intérêt ainsi fixé a été ramené à 6,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1976 pour tenir compte, d'une part, du ralentissement du rythme d'augmentation des prix et, d'autre part, de la nécessité de favoriser le développement d'une épargne à plus long terme.

Art (mesures en vue d'encourager le mécénat public et privé).

23076. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des finances** que les problèmes du mécénat avaient été magistralement abordés par **M. Michel Debré**, mais que la situation a peu évolué depuis lors, et que de tous les pays d'Europe, la France est celui qui inflige les plus fortes restrictions fiscales au mécénat des entreprises et des personnes. Notre pays abrite très peu de fondations. Elles sont démunies de moyens financiers, si bien que

l'Etat est seul à jouer le rôle de mécène, et comme historiquement la quasi-totalité des ministres des beaux-arts ont eu mauvais goût, le résultat est déplorable. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que son administration favorise le mécénat privé et celui des entreprises.

Réponse. — En matière fiscale, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 a constitué une étape importante dans le développement du mécénat. En effet, ce texte permet à l'Etat de recevoir des œuvres d'art en paiement des droits de succession; d'autre part, il favorise la conservation du patrimoine artistique national en exonérant des droits de mutation l'héritier d'une œuvre d'art qui en fait don à l'Etat. Ces mesures ont permis d'accroître les collections des musées et des bibliothèques. Ainsi ont été remises à l'Etat, notamment en 1972 et 1973, des œuvres capitales parmi lesquelles on peut citer « Le portrait de Diderot » par Fragonard et des tableaux d'une valeur artistique exceptionnelle provenant de la succession de Pablo Picasso. Cette dernière donation se situe parmi les plus importantes reçues par le musée du Louvre depuis un siècle. En ce qui concerne les impôts directs, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent, dans certaines limites (1 p. 100 du chiffre d'affaires pour les entreprises et 0,50 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers, un pourcentage d'égal montant étant réservé, pour ces derniers, aux versements effectués au profit de la Fondation de France), être retranchés des bénéfices ou revenus imposables. Les entreprises bénéficient, en outre, d'un régime particulier qui leur permet de déduire, dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires, les versements faits à des organismes de recherche scientifique et technique. Les constatations effectuées par l'administration montrent cependant que ces possibilités de déductions, qui ne sont pas négligeables, ne sont pas utilisées pleinement, notamment par les entreprises et, à cet égard, il serait souhaitable que les organismes philanthropiques développent un effort d'information auprès de leurs membres bienfaiteurs. Cela dit, la loi de finances pour 1976, récemment adoptée par le Parlement, prévoit que les personnes physiques pourront déduire, dans la limite de 0,50 p. 100 de leur revenu global, les dons faits à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial qui sont reconnues d'utilité publique ou qui contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif, dans des conditions étrangères à celles du marché. Ces déductions s'ajouteront à celles déjà autorisées par l'article 238 bis du code général des impôts. Cette disposition favorisera le développement du mécénat privé dans divers domaines : social, artistique ou scientifique. Enfin, à la demande de M. le Président de la République, une étude a été entreprise en vue de recenser les moyens de nature à assurer la sauvegarde et le développement des métiers d'art. Les solutions susceptibles d'être rapidement mises en œuvre sont en cours d'examen.

Emploi (situation dans le canton des Echelles [Savoie]).

23666. — 29 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation de l'emploi dans le canton des Echelles (Savoie) où les activités de gainerie, papeterie et tuberie rencontrent d'extrêmes difficultés. Ces industries étant les seuls débouchés offerts à la main-d'œuvre de ce canton rural il lui demande quels effets elles peuvent attendre du plan gouvernemental de soutien à l'économie. Si ces effets devaient être insuffisants ou nuls, alors que d'autres secteurs pourraient connaître un certain développement, il lui demande quelles initiatives seraient susceptibles de prendre le Gouvernement pour faire se créer une partie des nouveaux emplois attendus du concours des finances publiques à l'économie dans les zones géographiques les plus gravement touchées par l'actuelle crise de l'emploi.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Il a été mis en place, dans chaque département, un comité chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le sollicitent. Il lui appartient de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales est de nature à résoudre les difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser, dans chaque département, les demandes des entreprises concernées. Les entreprises du canton des Echelles (Savoie) peuvent, par conséquent, constituer un dossier qu'il leur appartiendra de transmettre au secrétariat du comité départemental, à la trésorerie générale de Savoie. Aux termes de l'examen approfondi

auquel il s'est livré le comité départemental peut aboutir à la conclusion que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent de l'inadaptation de ses structures industrielles et financières. Il peut, dans ce cas, décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité est en effet chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment en faveur d'entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du programme de développement de l'économie française, présenté le 4 septembre dernier, un certain nombre de mesures importantes ont été prises, afin de soutenir l'activité économique. Elles concernent notamment la consommation des ménages, le développement des équipements publics, l'encouragement des investissements industriels productifs, la trésorerie et la fiscalité des entreprises. L'importance des sommes correspondant à ces actions et la rapidité, avec laquelle elles devraient exercer leurs effets permettent de penser que les entreprises bien gérées connaîtront une amélioration de leur niveau d'activité suffisant pour résoudre les problèmes qu'elles ont pu rencontrer, tout en participant activement à la politique de sauvegarde et de développement de l'emploi entreprise par le Gouvernement. D'autre part, bien que le programme de développement de l'économie n'ait pas prévu d'action spécifique concernant les industries de gainerie, papeterie ou de tuberie du canton des Echelles, il est évident que l'élevation du niveau général de l'activité économique, qui résultera de l'application de ce programme, aura des effets stimulants sur toutes les entreprises et notamment sur les entreprises des secteurs considérés. En ce qui concerne les investissements publics le canton de Echelle n'est pas absent du programme de développement, puisqu'un projet de contournement routier de son chef-lieu y est inscrit. Enfin, s'agissant plus spécialement du problème de l'emploi dans les zones géographiques gravement touchées par la crise actuelle, il est rappelé qu'en 1975 de nombreux emplois ont été créés dans la fonction publique par anticipation sur le budget de 1976 et que deux mesures exceptionnelles ont été prises permettant aux entreprises de recruter dès maintenant pour préparer la reprise de l'activité économique : la prime d'incitation à la création d'emploi et le contrat d'emploi-formation. La protection du revenu des travailleurs sans emploi ou en chômage partiel a été sensiblement améliorée par un ensemble de mesures prises depuis 1974 et dont les principales concernent : l'indemnité d'attente aux salariés licenciés pour motif économique; la prise en charge par l'Etat d'une partie des allocations de chômage partiel dans les professions et régions atteintes d'un grave déséquilibre de l'emploi; l'amélioration et l'extension de l'aide publique au chômage et des conditions d'indemnisation du chômage partiel.

Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français détachés à l'étranger).

23731. — 31 octobre 1975. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or, les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R.M. Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 6 décembre 1973) (Bodgi 5 B 374). On peut donc s'étonner qu'un directeur des services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans), conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général

des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait savoir s'il compte remettre de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un projet de loi soumis à l'avis de la commission d'études présidée par M. Bettencourt qui est chargée d'examiner les problèmes de toute nature se posant aux Français résidant hors de France.

Commerçants et artisans (difficultés en matière d'approvisionnement et d'impôt des petites entreprises).

23780. — 4 novembre 1975. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sérieuses auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Il lui cite à ce propos le cas d'une société de faible envergure assurant la distribution de fuel et de charbon. Elle a subi, pour l'année 1974-1975, une diminution d'environ 25 p. 100 dans son approvisionnement qui s'est répercutée dans son activité alors que les besoins de sa clientèle s'accroissent, tant pour la fourniture du fuel destiné au matériel agricole que du carburant domestique et du charbon dont la demande augmente en raison des constructions nouvelles et de l'aménagement de l'habitat ancien. En revanche, la patente due par cet établissement au titre de l'année 1975 vient de subir une augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de 1974. Malgré une augmentation du chiffre d'affaires consécutive à la majoration des prix, cette entreprise, comme de nombreuses autres de même dimension, subit une diminution constante des marges bénéficiaires et une progression continue des charges. Il lui signale notamment l'anomalie qui consiste à ne pas comprendre dans le matériel ouvrant droit à l'aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande, dans le cadre de la relance des investissements productifs, les camions de moins de deux tonnes de charge utile. Or, un camion de ce type coûte actuellement plus de 30 000 francs hors taxe à l'achat. Par ailleurs, il lui fait observer que les modalités d'acquiescement de la T. V. A. se traduisent par une avance supportée par l'entreprise, charge non négligeable puisque dans le cas de l'établissement évoqué ci-dessus dont le chiffre d'affaires se situe en moyenne à 500 000 francs par mois, cette avance est d'un montant de 75 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points particuliers soulevés, comme sur l'ensemble des problèmes que rencontrent les petites entreprises, pour restreindre les difficultés que celles-ci subissent.

Réponse. — En raison de son caractère indiciaire, la contribution des patentes ne tenait que très imparfaitement compte de la situation particulière de chaque entreprise. C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation de la fiscalité locale directe, elle a été remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1976, par la taxe professionnelle. Cet impôt, assis sur les salaires versés et les valeurs locatives actualisées, en effet permet de mieux proportionner la charge fiscale à la capacité contributive réelle des entreprises. En outre, des mesures particulières sont prévues en faveur des petits commerçants et artisans. C'est ainsi que les intéressés ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers servant à l'exercice de leur profession. Une réduction de 50 p. 100 des bases est accordée aux artisans employant moins de trois salariés et effectuant principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Enfin, pour alléger les cotisations des détaillants qui exercent leur profession dans des communes à faible potentiel fiscal, il a été décidé de les exonérer de la part départementale de la taxe lorsqu'il n'emploie pas plus de deux salariés. Ce dispositif se traduira par une réduction très substantielle de la part de l'impôt mise à la charge des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne l'aide fiscale à l'investissement, les dispositions de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répondent au souci de favoriser pour une période limitée les achats de certains biens d'équipements productifs. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu de limiter l'application de cette mesure aux biens amortissables selon le mode dégressif. Les matériels de transports ne peuvent faire l'objet d'un tel amortissement que s'ils sont utilisés à des opérations industrielles de transport, au sens des dispositions de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Or, les camions dont la charge utile est inférieure à deux tonnes ne peuvent être considérés comme utilisés à de telles opérations. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les petites entreprises peuvent comme l'ensemble des assujettis déduire de la taxe dont elles sont redevables au titre de leurs ventes celle qui porte sur leurs achats. Toutefois, conformément

aux dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe afférente aux services, ainsi qu'aux biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être déduite que suivant la règle dite du « décalage d'un mois ». Il s'agit d'une disposition de portée très générale, et qui s'applique en conséquence à l'ensemble des assujettis. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés qui peuvent résulter de la règle du décalage d'un mois, et c'est la raison pour laquelle il s'est engagé à faire procéder à l'étude de ce problème de concert avec les organisations professionnelles intéressées.

Radiodiffusion et télévision nationales

(fixation de la redevance en cas d'acquisition d'un récepteur couleur).

23942. — 7 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les détenteurs d'un poste récepteur de télévision noir et blanc qui entrent en possession d'un récepteur couleur doivent acquitter, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux de redevances relatifs aux récepteurs noir et blanc et couleur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de fixer la nouvelle échéance à la date d'entrée en possession du récepteur couleur et de déduire du montant de la redevance à verser pour ce récepteur la partie restant à courir au titre de la redevance déjà acquittée pour le récepteur noir et blanc de telle sorte que cette nouvelle taxe couvre une année entière et non une période de courte durée si, comme c'est généralement le cas, le récepteur couleur a été acquis quelque temps avant l'échéance de la redevance concernant le précédent récepteur.

Réponse. — Le décret n° 74-658 du 27 juillet 1974 relatif à la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision a ajouté au décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 un article 3-1 qui stipule dans son deuxième alinéa que les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Il est précisé que lorsque le récepteur « couleur » a été acquis moins de trois mois avant l'échéance de la redevance concernant le précédent récepteur, la différence entre les taux de redevance relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur » n'est pas mise en recouvrement. Cependant le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été mis à l'étude par mes services.

Fiscalité (statistiques).

24235. — 21 novembre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes recouvrées chaque année, depuis l'année 1970 incluse jusqu'à la dernière année connue, à la suite des rectifications des bases d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, rectifications opérées après vérification par les services fiscaux ; 2° le nombre de vérifications effectuées par année durant le même délai ; 3° le montant, par année, durant le même délai, des droits supplémentaires ayant servi de base à ces recouvrements.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Sommes recouvrées à la suite de vérifications : les statistiques ne permettent pas actuellement d'isoler la part des recouvrements imputables aux opérations de vérification. Toutefois, en application des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1976, toutes dispositions sont prises pour que le Gouvernement soit en mesure de publier chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, les résultats obtenus au regard des recouvrements d'impôts consécutifs aux opérations de contrôle fiscal. Cette publication, qui concernera pour la première fois les résultats de l'année 1976, fournira par grande catégorie d'impôt les montants mis en recouvrement et les montants recouvrés au cours de l'année. 2° Nombre de vérifications de comptabilité :

1970	1971	1972	1973	1974
36 217	42 353	46 372	46 195	46 463

Il faut noter que, pour une comparaison valable de ces nombres entre eux, la part des vérifications générales qui portent sur l'ensemble des impôts dus par les entreprises s'est considérablement accrue par rapport à celle des vérifications simples, qui concernent une seule catégorie d'impôt : en quatre ans, elle est passée du quart

de l'ensemble des vérifications à la moitié, ce qui constitue l'une des explications de la progression des droits rappelés. 3^e Résultats des vérifications (droits simples rappelés en millions de francs) :

Impôts.	Années.				
	1970	1971	1972	1973	1974
Impôts directs :					
I. S.	»	»	»	879	1 569
I. R.	1 016	1 206	1 483	961	1 835
Autres	»	»	»	11	97
T. C. A.	399	474	898	1 084	1 514
Enregistrement ...	20	24	33	53	62

Les données chiffrées disponibles ne permettent pas pour les années 1970, 1971 et 1972 de ventiler les droits rappelés à l'intérieur du groupe des impôts directs.

Impôts (revendications des agents de la D.G.I.).

24245. — 21 novembre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents de la direction générale des impôts qui voient leur situation périlliciter — tant au point de vue de leurs conditions de travail que de leurs rémunérations, recrutement ou titularisation des personnels en place. Ce service public n'a été défendu que par l'action continue des personnels face aux carences des pouvoirs publics et la loi de finances ne saurait se limiter en permanence au seul chapitre des recettes fiscales. Il lui demande de bien vouloir examiner la charte revendicative de cette catégorie professionnelle, à savoir : création de douze mille emplois ; titularisation des auxiliaires ; amélioration des conditions de travail ; réforme des carrières ; reconnaissance de la spécificité de la fonction fiscale ; reconnaissance des droits syndicaux.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais il est évident que, dans une administration dont les missions requièrent un niveau de technicité élevé et dont les agents font traditionnellement preuve d'un remarquable sens du service public, l'adaptation des moyens aux charges de travail ne peut être appréciée uniquement en termes quantitatifs de personnels. L'effort sans précédent qui est actuellement poursuivi pour doter la direction générale des impôts des infrastructures immobilières nécessaires à la réorganisation de ses services, la mise en place de nouvelles structures mieux adaptées aux besoins et aux finalités du contrôle fiscal, la simplification de certaines méthodes de travail, le développement du concours de l'informatique et la diversification des actions de formation professionnelle, notamment en cours de carrière, ne peuvent qu'améliorer très sensiblement les conditions de fonctionnement des services. Le Gouvernement a manifesté clairement sa volonté de donner à la lutte contre la fraude fiscale un caractère prioritaire et, dans cette perspective, la politique de modernisation et de renforcement des moyens de la direction générale des impôts sera activement poursuivie. Les importants crédits dégagés dans le programme de développement de l'économie permettront en particulier d'accélérer la mise en place des centres des impôts et, dans la loi de finances pour 1976, une attention particulière a été portée aux problèmes des effectifs puisque 1010 créations d'emplois de différentes catégories y sont inscrites. En ce qui concerne les rémunérations et les carrières, il est tenu compte dans le cadre de l'équilibre général des traitements des fonctionnaires des difficultés particulières que les agents des impôts rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions. Quant aux personnels non titulaires, pour lesquels, au plan général, des mesures sont actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat à la fonction publique, la direction générale des impôts a toujours fait, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, une large application des dispositions du décret du 29 juin 1965 qui permettent la titularisation des auxiliaires ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée totale de quatre années au moins. D'autre part, les auxiliaires bénéficient également dans une proportion non négligeable de la part interne du

recrutement des agents de constatation ou d'assiette des impôts. Enfin, en ce qui concerne les droits syndicaux, le ministre est attentif au respect de leur libre exercice dans le cadre des textes qui le réglementent.

Chèques (refus de paiement par chèque postal du fait de l'absence de recours en cas de non-approvisionnement du compte).

24277. — 22 novembre 1975. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne ayant voulu régler par chèque postal les frais relatifs à la délivrance d'un permis de chasse s'est vu refuser ce mode de paiement et réclamer un chèque bancaire. Le motif qui a été invoqué est l'absence de possibilité de recours en cas de non-approvisionnement du compte courant postal alors que ce risque n'existe pas pour le règlement par chèque bancaire, la législation faisant obligation aux banques de payer des chèques d'un montant inférieur à 100 francs, même en cas de découvert du compte bancaire. Il lui demande si la procédure rappelée ci-dessus est conforme à la réglementation et, dans l'affirmative, il lui signale l'anomalie qu'elle constitue du fait qu'elle paraît imposer l'ouverture d'un compte bancaire pour une personne possédant déjà un compte postal. Sur un plan général, cette mesure n'est pas également sans jeter un certain discrédit sur le service des chèques postaux, dont les pouvoirs publics vantent pourtant les possibilités et les facilités.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque prévoit que les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont le plein droit applicables au chèque postal et qu'il en est de même des dispositions de l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935 qui dispose que le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 francs. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976, s'appliquent donc aussi bien aux chèques bancaires qu'aux chèques postaux. Par ailleurs, en cas de non-paiement d'un chèque postal, le centre de chèques établit un certificat administratif de non-paiement. Ce certificat, qui est remis au bénéficiaire avec le chèque dans les quatre jours ouvrables suivant le jour de la réception du chèque par le centre, est l'équivalent du protêt pour les chèques bancaires et ouvre les mêmes possibilités de recours. Ainsi, les bénéficiaires de chèques postaux se trouvent bénéficier d'une protection tout à fait semblable à celle des bénéficiaires de chèques tirés sur les autres réseaux et le fait de refuser la remise en paiement d'un chèque postal et d'exiger un chèque bancaire n'apparaît nullement justifié par une différence de sécurité.

Assurance vieillesse (remboursement par l'Etat à la Caisse de retraite des clercs de notaire des sommes versées ou titre de la compensation).

24341. — 26 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation des gestionnaires de certains régimes spéciaux d'assurances sociales et notamment de la caisse de retraite des clercs de notaire qui craignent de ne pas voir l'Etat leur rembourser les sommes versées par eux au titre de la compensation établie par la loi du 24 décembre 1974. Une assurance solennellement réaffirmée en faveur du maintien des droits acquis ne serait-elle pas en mesure d'apaiser les vives craintes qui se sont manifestées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a bénéficié, en 1975, d'un remboursement d'un montant égal à celui des charges de compensation qui lui incombait. Il lui est confirmé, par ailleurs, que ce mécanisme de remboursement sera maintenu en 1976, si la situation financière du régime le justifie.

Calamités agricoles (versement direct aux exploitants des indemnités pour pertes de récoltes dues à la sécheresse).

24445. — 28 novembre 1975. — M. Ligot, tout en approuvant la décision prise par le Gouvernement d'indemniser les pertes de récoltes par la sécheresse, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que toutes les indemnités ont été versées aux propriétaires fonciers, à charge pour eux de les reverser aux exploitants. Puisque ces indemnités ont pour but de compenser des pertes de récolte provoquées par la sécheresse, il eut été normal qu'elles soient versées directement aux victimes des calamités agricoles, à savoir les exploitants eux-mêmes, plutôt qu'elles transitent par le canal des propriétaires. Outre que le versement aux propriétaires peut être mal interprété et faire l'objet de commentaires inexacts et malveillants, il peut entraîner aussi des contestations qui ne sauraient être que fâcheuses et inutiles, sans oublier les retards inévitables. Il lui demande donc

de bien vouloir faire réétudier les modalités de versement de ces indemnités de façon à attendre directement les exploitants agricoles sans passer par le canal des propriétaires.

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire, consistant à verser directement aux exploitants agricoles les indemnités allouées par le Fonds national d'indemnisation des calamités agricoles, paraît, dans le cas qui le préoccupe, la plus opportune et la plus équitable. C'est cette solution qui est retenue, en règle générale, par la réglementation : le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970, en son article 22, précise, en effet, que les indemnités sont versées à l'exploitant lorsque les dommages affectent les récoltes ou les cultures ou le preneur, en cas de métayage ou colonat partiaire. Toutefois, il convient de noter que ces indemnités sont versées au propriétaire de l'exploitation lorsque les dommages affectent les bâtiments ou les sols et au propriétaire du cheptel, mort ou vif, lorsque les dommages affectent ce cheptel. S'il apparaissait à l'honorable parlementaire que les dispositions ci-dessus n'auraient pas été suivies d'effet, le département serait tout disposé à examiner les cas particuliers qui auraient pu être portés à sa connaissance.

Bénéfices industriels et commerciaux (progressivité de la taxe sur le prix de cession d'un fonds de commerce).

24455. — 29 novembre 1975. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe payée par le vendeur sur la cession d'un fonds de commerce est de 15 p. 100 et qu'elle est doublée sur la différence entre le prix de vente et un prix d'achat parfois fort ancien et que cette taxe s'applique lorsque le chiffre d'affaires est supérieur au forfait de 600 000 francs. Il lui demande si la taxe ne pourrait pas être répartie de façon plus équitable en se basant par exemple sur des tranches progressives, comme pour l'impôt direct.

Réponse. — La plus-value dégagée par la cession d'un fonds de commerce exploité depuis une longue période ne traduit pas seulement un phénomène d'érosion monétaire, mais trouve également sa source, pour une large part, dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu. Au demeurant, le taux réduit de 15 p. 100 applicable aux plus-values à long terme réalisées lors de la cession de leur fonds de commerce par les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel permet aux intéressés d'échapper au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce taux spécifique et modéré a précisément été prévu pour tenir compte, dans la plus large mesure possible, de l'incidence de la dépréciation monétaire sur la valeur des actifs de l'entreprise.

Télévision (redevance due en cas d'acquisition d'un récepteur « couleur »).

24533. — 3 décembre 1975. — **M. Roland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 3-1 du décret n° 74-658 du 27 juillet 1974 (2^e alinéa). Aux termes de ce texte, les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Cette différence s'élève à 70 francs (210 francs — 140 francs). Il lui fait remarquer, en prenant l'exemple de l'achat d'un poste récepteur « couleur » en février 1975 alors que l'échéance de la redevance de l'ancien poste récepteur se situe en novembre de la même année, que cette différence de taxe s'applique sur une année complète, alors qu'elle devrait être logiquement calculée sur le temps séparant les deux dates, en l'occurrence huit mois, ce qui conduirait à la réduire à 70 francs : 12×8 , soit 47 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire l'adoption de cette procédure en l'explicitant par une rectification de l'article en cause. Il lui signale qu'en tout état de cause, les dispositions, telles qu'elles sont actuellement appliquées, n'apparaissent pas fondées au vu du texte qui les met en œuvre.

Réponse. — Le décret n° 74-658 du 27 juillet 1974 relatif à la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision a ajouté au décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 un article 3-1 qui stipule, dans son deuxième alinéa, que : les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc », qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974, acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Il est précisé que lorsque le récepteur couleur a été acquis moins de trois mois avant l'échéance de la redevance concernant le précédent récepteur, la différence entre les taux de redevance relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur » n'est pas mise en recouvrement. Cependant, le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été mis à l'étude par mes services.

Rapatriés (règlement des comptes français en Tunisie).

24597. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru le 1^{er} novembre 1975 dans le journal *La Presse de Tunisie* et selon lequel le problème des comptes français en Tunisie serait réglé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce règlement et lui indiquer quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour régler un problème irritant qui se trouve sans solution depuis plus de quinze ans.

Réponse. — Le régime des transferts de fonds de la Tunisie vers la France, comme d'ailleurs celui des transferts à partir des deux autres États d'Afrique du Nord, préoccupe de longue date le Gouvernement français, en raison des difficultés qu'il suscite pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter ce pays ou qui, y vivant encore, peuvent être conduits à rentrer en France un jour. Le Gouvernement français, au cours de ces dernières années, s'est donc efforcé d'obtenir des autorités tunisiennes un assouplissement de leur réglementation des changes, à mesure que l'amélioration des finances extérieures de leur pays le facilitait. Certaines mesures favorables ont ainsi pu être prises, tant en faveur des transferts courants — économies sur salaires notamment — qu'en ce qui concerne les comptes de départ définitif et les avoirs en comptes bloqués. Ce problème a été rappelé avec une insistance particulière au moment de l'échange de visites, à un niveau gouvernemental, entre les deux pays. Comme suite à un échange de notes, il semble possible de résumer le cadre général du nouveau dispositif déjà établi ou en cours d'établissement de la manière suivante : un relèvement permanent de 5 000 à 10 000 DTU (1 dinar tunisien vaut environ 10,50 francs français) du plafond du transfert autorisé en cas de départ définitif, pour toute personne physique française quittant la Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1975 ; la suppression de la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, en matière de transfert de comptes d'attente et de comptes capital ; relèvement de 1 000 à 2 000 DTU du plafond de transfert autorisé pour les petits comptes d'attente et comptes capital existant à la date du 31 mai 1975 ; possibilité de souscription de bons publics, portant intérêt à 3 p. 100 et remboursables en francs, au moyen d'avoir en comptes capital existant à la date du 31 mai 1975 et ne provenant pas de la cession d'autres comptes capital. Ces bons seraient remboursables sur une période de sept ans ou de cinq ans, selon que les avoirs concernés dépasseront ou non 10 000 DTU. Des circulaires aux intermédiaires agréés tunisiens ont déjà organisé les principales mesures de libéralisation concernant les transferts pour départ définitif ou les transferts relatifs à des comptes inférieurs à 2 000 dinars. Sur les autres points, la décision de la Banque centrale de Tunisie reste subordonnée à l'adoption d'un texte législatif qui doit être très prochainement soumis au Parlement tunisien. Le Gouvernement français souhaite que l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions intervienne rapidement et que leur application apporte à nos ressortissants les satisfactions qu'ils en attendent légitimement.

Vin (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et de la subvention ordinaire pour la coopérative vinicole de Carcès [Var]).

24642. — 5 décembre 1975. — **M. Giovanini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la coopérative vinicole de Carcès (Var) qui prévoit d'importants investissements et qui risque de ne pouvoir bénéficier de la réduction fiscale de 10 p. 100. Pour bénéficier de cette déduction spéciale, il est nécessaire que les travaux commencent avant le 31 décembre 1975, ce à quoi la coopérative est prête. Mais si les travaux commencent avant la fin de l'année, la demande de subvention ordinaire ne sera pas acceptée. Cette coopérative est donc dans l'impossibilité de bénéficier de la déduction spéciale de 10 p. 100 et de la subvention ordinaire. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions pour que le droit à la subvention ordinaire soit sauvegardé tout en permettant à cette coopérative de bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que les subventions accordées par l'Etat sont soumises en règle générale à la condition que les travaux n'aient pas été engagés avant la décision d'attribution. Si, dans certains cas des dérogations peuvent être admises à cette règle, il ne semble pas que la coopérative de Carcès puisse en bénéficier ; il résulte en effet des renseignements recueillis que les travaux auraient été achevés avant même la date de dépôt de la demande.

Sociétés (imputation sur la réserve des fonds incorporés au capital social par une S. A. R. L.).

24693. — 10 décembre 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société à responsabilité limitée a incorporé à son capital social une partie de la réserve facultative figurant à son bilan. La délibération ne précise pas si la somme ainsi prélevée doit s'imputer sur les sommes les plus anciennes ou sur les plus récentes inscrites à ladite réserve. Existe-t-il une disposition légale impérative ou supplétive concernant le mode d'imputation des sommes ainsi prélevées sur la réserve. En l'absence de disposition impérative, les associés pourraient-ils encore, par une nouvelle délibération, préciser que les fonds incorporés au capital s'imputeront sur ladite réserve en commençant par les sommes les plus anciennes qui y sont inscrites.

Réponse. — Le point de savoir si les associés d'une société à responsabilité limitée qui incorporent au capital social une partie de la réserve facultative figurant au bilan sont tenus de suivre un ordre d'imputation ou sont réputés l'avoir fait est une question de droit privé dont la solution entre dans les attributions du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Quant à la nouvelle délibération évoquée en second lieu par l'honorable parlementaire, elle ne serait pas, à supposer qu'elle soit susceptible de produire des effets de droit, opposable à l'administration fiscale. Celle-ci, en principe, est fondée à s'en tenir pour l'assiette et la liquidation de l'impôt à la situation existant à la date du fait générateur, quelles que soient les modifications, même stipulées rétroactives, apportées a posteriori par le contribuable. Toutefois, la question posée paraissant viser un cas d'espece, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, l'administration était à même de procéder à une enquête.

Impôts (extension de la prime de poste aux chefs de la documentation adjoints de la D. G. I.).

24718. — 10 décembre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les agents de son administration pour mener à bien les travaux de vérification de l'impôt dans les zones urbaines à forte densité fiscale alors qu'il est demandé à ces mêmes agents d'accroître leur effort de contrôle, une prime de poste a été créée en faveur de titulaires de certains emplois implantés dans ces zones. Parmi les bénéficiaires de cette prime figurent entre autres la plupart des chefs de centre en fonctions dans l'agglomération parisienne, dans l'agglomération lyonnaise, à Marseille et dans l'agglomération de Lille, Roubaix et Tourcoing. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder également cette prime aux chefs de la documentation adjoints aux chefs de centre concernés, en raison de la participation effective et indispensable qu'ils apportent à la préparation de tous les dossiers soumis aux travaux de vérification.

Réponse. — Dans le cadre de la modulation de la prime de rendement allouée aux agents des services extérieurs de la direction générale des impôts, les titulaires de certains emplois de catégorie A implantés dans les zones urbaines à forte densité fiscale — dont certains chefs de centre des impôts — bénéficient d'une attribution majorée. Mais il n'existe pas de postes de chef de la documentation, adjoint au chef de centre, qui seraient tenus par des agents de catégorie A.

Caisse d'épargne (petits épargnants lésés par la réduction du taux d'intérêt versé aux titulaires des livrets A et B).

24914. — 16 décembre 1975. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour les petits épargnants de la réduction à 6,50 p. 100 du taux d'intérêt versé aux titulaires des livrets A et B de caisse d'épargne. La personne qui place ses économies à la caisse d'épargne est en effet lésée. La perte de valeur de l'argent est deux fois plus importante que le taux d'intérêt perçu. Les petits épargnants sont donc spoliés dans leurs économies. Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'elle vient après plusieurs années de publicité faite en faveur de cette forme d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions en faveur de l'épargne populaire qui éviterait aux petits épargnants de subir les effets de l'inflation dont ils sont déjà, par ailleurs, les principales victimes.

Réponse. — Le niveau élevé de la rémunération assurée aux titulaires des livrets de caisses d'épargne en 1975 a provoqué un afflux exceptionnel de dépôts dont la poursuite aurait été de nature à compromettre la relance de l'activité économique. Le taux de 6,50 p. 100, qui correspond à un taux brut de 9,75 p. 100 si l'on tient compte de l'exonération fiscale dont bénéficient les

titulaires de livrets, reste très avantageux s'agissant de dépôts disponibles à tout moment. Les épargnants qui souhaiteraient néanmoins obtenir des rendements supérieurs ont la possibilité d'effectuer des placements à moyen terme ou à long terme dont la rémunération plus élevée tient compte d'une immobilisation plus longue.

C'est ainsi notamment que les bons du Trésor à intérêts progressifs émis depuis le 1^{er} janvier 1976 assurent à leurs souscripteurs à l'échéance de la cinquième année un rendement actuariel brut de 10,50 p. 100.

Sociétés civiles immobilières (fiscalité applicable à la propriété « spatio-temporelle »).

24929. — 16 décembre 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriété spatio-temporelle, ou à temps partagé, est la seule formule qui réponde aux besoins familiaux de multiples foyers désireux de s'assurer chaque année, dans une station de vacances d'été ou d'hiver, la jouissance privative d'une habitation familiale pour un séjour limité. Chaque logement est occupé pendant l'année par de multiples familles qui se succèdent aux dates choisies par elles et comporte donc nécessairement un équipement mobilier complet, non privatif, sans affectation à un lot déterminé car totalement fongible, et interchangeable d'un logement à l'autre. La société spatio-temporelle ne peut actuellement être organisée que dans le cadre de la société civile immobilière d'attribution définie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. Il n'apparaît pas que l'administration des finances ait, jusqu'à présent, pris en considération les aspects spécifiques de cette formule de copropriété lors de la diffusion des mesures de tempérament reprises dans ses instructions des 12 septembre 1974 et 10 janvier 1975 à l'égard des équipements à caractère mobilier livrés avec des locaux à usage d'habitation et susceptibles de priver le titulaire du local du bénéfice de la transparence fiscale (art. 1655 ter du C. G. I.). L'absence de ces mesures spécifiques suscite des solutions qui consistent à dissocier fictivement les immeubles et les meubles en donnant la propriété de ces meubles à une personne morale distincte. Ces solutions sont artificielles, dangereuses pour l'acquéreur qui ne se trouve alors plus dans le secteur protégé de l'habitation. Le caractère spécifique de la propriété spatio-temporelle impose la présence dans chaque local d'éléments mobiliers strictement fonctionnels, de très faible valeur, non repris dans l'énumération de ces instructions qui acceptent, en revanche, certains éléments fonctionnels beaucoup plus luxueux. D'autre part, la fixation de deux plafonds pour les éléments mobiliers, de 8 000 francs ou de 4 p. 100 du prix global de la construction toutes taxes comprises, favorise d'évidence les programmes luxueux de copropriété traditionnelle de coût plus élevé. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en considération des observations qui précèdent, de prévoir à l'égard de ces sociétés spatio-temporelles des mesures de tempérament favorables aux petits acquéreurs, réellement appropriées aux impératifs spécifiques de cette formule, qui permettraient à ces sociétés de conserver notamment le bénéfice de la transparence fiscale en supprimant ces deux plafonds pour tous les éléments mobiliers fongibles, sous réserve bien entendu de ne pas récupérer la T. V. A. de ces éléments mobiliers.

Réponse. — Dans la mesure où l'attribution en jouissance, à laquelle donnent vocation les parts représentatives du capital des sociétés dites « spatio-temporelles », porte également sur un actif mobilier, ces sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de la transparence fiscale définie à l'article 1655 ter du code général des impôts. Lorsqu'elles prennent la forme civile, ces sociétés immobilières relèvent donc de plein droit de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 de ce code en raison du caractère commercial reconnu aux locations de locaux meublés. Toutefois, l'article 6 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 exonère de cet impôt la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble. Cette exonération est également étendue à l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une entreprise dont les résultats sont déterminés d'après les règles des bénéfices industriels et commerciaux. Tenant compte, notamment, des caractères spécifiques de la propriété « spatio-temporelle », cette double exonération ne peut que contribuer à satisfaire les besoins familiaux des foyers qui ont eu recours à une telle formule de copropriété. En revanche, la satisfaction de ces besoins, et plus précisément de ceux des petits acquéreurs visés dans la question, est sans rapport avec les dispositions adoptées dans les instructions des 12 septembre 1974 et 20 janvier 1975, relatives au régime fiscal des entreprises de construction. Les assouplissements qui y sont prévus en faveur des fournitures de certains équipements mobiliers de caractère publicitaire ne peuvent qu'être les mêmes, que les logements et les équipements soient livrés par ces entreprises directement ou sous le couvert de sociétés de copropriété immobilière dotées de la transparence fiscale.

*Sécurité sociale (maintien de la pratique
du remboursement par mandat Colbert en Seine-et-Marne).*

24973. — 17 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne n'adresse plus aux bénéficiaires des prestations le traditionnel mandat de remboursement Colbert mais un chèque barré à tirer sur une banque locale. Ce déplorable état de fait constitue pour un grand nombre de personnes âgées, de malades, de handicapés, une difficulté supplémentaire dans la mesure où ils ne peuvent plus percevoir par la recette postale locale ou par le facteur les sommes qui leur sont dues et se trouvent dans l'impossibilité de se rendre dans le bourg le plus proche où il existe une succursale de la banque sur laquelle a été émis le mandat. Il lui demande de bien vouloir faire prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que les caisses de sécurité sociale reviennent aux pratiques antérieures.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne a rapporté les mesures restrictives antérieurement prises concernant l'utilisation du mandat Colbert. Dans ces conditions, la situation dont fait état l'honorable parlementaire ne devrait pas se prolonger, et il suffira aux affiliés qui désirent à nouveau bénéficier du paiement de leurs prestations par mandat Colbert de joindre la demande correspondante à leur dossier de remboursement.

*Recettes-perceptions (maintien en activité
de la perception de Samer [Pas-de-Calais]).*

25019. — 19 décembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de maintenir en fonctionnement la perception de Samer, dans le Pas-de-Calais. Depuis plusieurs années, dans le cadre de la réorganisation et de la concentration des services comptables et financiers, et de la suppression donc de certains d'entre eux à court ou moyen terme, un certain nombre de perceptions ne sont plus dirigées par des percepteurs, mais par des agents intérimaires. Ces suppressions seraient d'autant plus néfastes qu'elles éloigneraient les habitants de l'administration et qu'elles contribueraient à maintenir une certaine activité dans les localités moyennes et les secteurs ruraux. C'est le cas notamment de Samer, chef-lieu de canton, centre d'un district et qui rayonne sur de nombreuses localités rurales. Il lui demande donc de maintenir la perception de Samer en activité et de renforcer ses moyens en fonction des tâches importantes qui lui sont dévolues.

Réponse. — Les nominations auxquelles il est procédé dans les postes comptables du Trésor doivent tenir compte, d'une part, des besoins de l'ensemble de ces postes et, d'autre part, des effectifs disponibles en personnels de catégorie A. Or, la situation actuelle conduit à établir, en fonction de l'importance respective des charges de travail des perceptions, des priorités qui ne permettent pas, dans l'immédiat, d'affecter un chef de poste titulaire auprès de chacune d'elles. Toutefois, afin de répondre au souci du Gouvernement d'éviter une excessive concentration des échelons locaux des services publics et une dévitalisation des zones rurales, les ministères de l'économie et des finances s'attachent à maintenir, dans toute la mesure du possible, un poste comptable de plein exercice au niveau de chaque canton. Il en est ainsi du canton de Samer qui compte une perception installée au chef-lieu et une recette-perception à Condette. Ce dernier poste étant le plus important, il a été jugé prioritaire pour la nomination d'un chef de poste titulaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette situation ne saurait préjuger du devenir de la perception de Samer dont les services fonctionnent normalement sous la direction d'un chef de poste intérimaire, dans des conditions qui s'avèrent satisfaisantes du double point de vue de la marche des services et de la qualité du service rendu aux usagers comme aux autorités locales. Toutefois, pour répondre à la bienveillante attention que **M. Bardol** porte à la situation de ce poste comptable, il va être procédé à un nouvel examen des conditions de sa gestion compte tenu, notamment, de l'existence d'un district dont les limites géographiques englobent certaines communes rattachées à la perception de Condette.

*Caisses d'épargne (conséquences pour l'épargne populaire
de la diminution du taux d'intérêt).*

25106. — 20 décembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion qui est celle de tous les épargnants de condition modeste, à l'annonce qu'il a faite de diminuer le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Cette mesure intervient au moment où le taux de l'inflation qui sévit dans notre pays est déjà supérieur au taux des

intérêts servis aux épargnants. Elle intervient également à un moment où beaucoup de personnes modestes, craignant le chômage, la maladie ou un avenir incertain, placent dans les caisses d'épargne leurs disponibilités afin de pouvoir en disposer dans une situation difficile. **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien conscient qu'il prélève de la sorte, un impôt odieux et injuste sur l'épargne populaire. Il lui demande, instamment, de réviser sa position sur une question dont il n'avait sans doute pas perçu tous les aspects.

Réponse. — Le niveau élevé de la rémunération assurée aux titulaires de livrets de caisses d'épargne en 1975 a provoqué un afflux exceptionnel de dépôts dont la poursuite aurait été de nature à compromettre la relance de l'activité économique. Le taux de 6,50 p. 100, qui correspond à un taux brut de 9,75 p. 100 si l'on tient compte de l'exonération fiscale dont bénéficient les titulaires de livrets, reste avantageux s'agissant de dépôts disponibles à tout moment. Le rapprochement de la rémunération des livrets A des caisses d'épargne avec celle des autres placements liquides et à court terme montre bien que les pouvoirs publics ont tenu compte en l'espèce de l'origine des fonds collectés. Les épargnants qui souhaitaient néanmoins obtenir des rendements supérieurs ont la possibilité d'effectuer des placements à moyen terme ou à long terme dont la rémunération plus élevée tient compte d'une immobilisation plus longue. C'est ainsi notamment que les bons du Trésor à intérêts progressifs émis depuis le 1^{er} janvier 1976 assurent à leurs souscripteurs à l'échéance de la cinquième année un rendement actuariel brut de 10,5 p. 100.

25110. — 20 décembre 1975. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la plupart des ascendants des « Morts pour la France » ne peuvent percevoir le montant de la pension qui leur est allouée par application du « droit à réparation » reconnu aux victimes de guerre par la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu, d'une part, de la modification des revenus des intéressés depuis l'époque où leur droit à pension a été reconnu, d'autre part, de l'inflation qui diminue singulièrement le pouvoir d'achat des retraités, il ne serait pas souhaitable que tous les ascendants — dont le nombre diminue chaque année — puissent percevoir la pension à laquelle ils ont droit, ce qui serait réalisé par la suppression de la notion de plafond de ressources.

Réponse. — Les pensions d'ascendants sont concédées sans condition de ressources. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ce régime. En revanche, les plafonds de ressources pris en compte sont périodiquement relevés, du fait même que l'ouverture du droit à cette pension est fixée au niveau du seuil d'imposition qui, notamment pour les personnes âgées, a été substantiellement relevé et continue de l'être régulièrement; c'est ainsi que, pour un ménage sans enfant à charge, son montant a été porté, après déduction des réfections fiscales, de 9 500 francs en 1974 à 11 100 francs en 1975 et à 12 300 francs en 1976, correspondant à des revenus réels portés de 15 000 à 17 500 puis à 21 250 francs pour la présente année. Les pensions d'ascendants sont donc bien attribuées dans des conditions qui tiennent compte de l'évolution du coût de la vie.

*Caisse d'épargne (maintien à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt
accordé pour les livrets A).*

25170 — 3 janvier 1976. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, compte tenu des informations parues récemment dans la presse, concernant l'abaissement du taux des livrets de caisse d'épargne de bien vouloir envisager de maintenir au taux de 7,50 p. 100 l'intérêt accordé pour les livrets A, dans la limite du plafond autorisé pour les dépôts. En effet l'abaissement du taux d'intérêt va toucher beaucoup de petits épargnants et la mesure proposée ci-dessus permettrait de maintenir en faveur de ces derniers une disposition limitant les effets de l'inflation.

Réponse. — Le niveau élevé de la rémunération assurée aux titulaires de livrets de caisses d'épargne en 1975 a provoqué un afflux exceptionnel de dépôts dont la poursuite aurait été de nature à compromettre la relance de l'activité économique. Le taux de 6,50 p. 100, qui correspond à un taux brut de 9,75 p. 100 si l'on tient compte de l'exonération fiscale dont bénéficient les titulaires de livrets, reste avantageux s'agissant de dépôts disponibles à tout moment. Les épargnants qui souhaiteraient néanmoins obtenir des rendements supérieurs ont la possibilité d'effectuer des placements à moyen terme ou à long terme dont la rémunération plus élevée tient compte d'une immobilisation plus longue. C'est ainsi notamment que les bons du Trésor à intérêts progressifs émis depuis le 1^{er} janvier 1976 assurent à leurs souscripteurs à l'échéance de la cinquième année un rendement actuariel brut de 10,50 p. 100.

Télévision (exonération dérogatoire de la redevance dans certains cas).

25295. — 3 janvier 1976. — M. Vacant soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un de ses administrés, invalide de guerre à 100 p. 100 : il vient de lui être opposé un refus d'exonération de la taxe de redevance de la télévision pour le motif suivant : son cas requiert la présence d'une tierce personne, sa fille en l'occurrence, mais, de ce fait, vivent sous le même toit son gendre et ses petits-enfants. Ces derniers ne pouvant bénéficier des dispositions prévues par la loi, la redevance est exigible. En conséquence, il demande à M. le ministre qu'une dérogation soit accordée pour des cas aussi particuliers.

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960) ne permettent pas d'accorder l'exonération de la taxe de redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision au cas particulier exposé par l'honorable parlementaire. Cependant, si l'intéressé rencontre d'exceptionnelles difficultés pour s'acquitter de sa cotisation, c'est-à-dire notamment en cas de gêne ou d'indigence, il peut adresser au chef du centre régional de redevance dont il dépend une demande tendant à obtenir la remise gracieuse totale ou partielle de la redevance en principal et des éventuelles pénalités impayées.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25456. — 10 janvier 1976. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains locataires logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les loyers de certains immeubles expérimentaux financés par des prêts H. L. M. ont été fixés, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à un niveau supérieur à celui de la réglementation en vigueur. Cette décision, dont l'objet est d'assurer l'équilibre d'exploitation des organismes gestionnaires, ne peut avoir pour effet de modifier le champ d'application de la réglementation relative aux indemnités dues pour dépassement de ressources, cette réglementation étant inspirée par le souci de réserver une affectation sociale aux logements H. L. M. En conséquence, les locataires desdits immeubles dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires demeurent assujettis aux dispositions relatives aux indemnités dues pour dépassement de ressources.

Allocation de logement (plafond des loyers applicables aux cas d'accession à la propriété).

25529. — 17 janvier 1976. — M. Crépeau expose que la circulaire du ministère de l'économie et des finances n° B/5-D/58 du 13 août 1975 relative à l'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat de la réforme de l'allocation de logement réalisée par les décrets n° 75-546 et 75-547 du 30 juin 1975 prévoit une augmentation de plafond des loyers et de la majoration forfaitaire de chauffage à compter du 1^{er} juillet 1975. Ces dispositions s'appliquent aux locations et aux opérations d'accession à la propriété postérieures au 1^{er} juillet 1975. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une distinction soit faite entre les opérations d'accession à la propriété selon que la rente viagère est ou non indexée et que, dans le premier cas, l'augmentation des plafonds des loyers s'applique indifféremment aux opérations antérieures ou postérieures au 1^{er} juillet 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles sont calculées les prestations d'allocation de logement, dont peuvent bénéficier les accédants à la propriété, qui acquièrent leur logement en versant une rente viagère au vendeur. Il expose en effet que les majorations des plafonds de loyers prévues par les décrets n° 75-546 et n° 75-547 du 30 juin 1975 ne s'appliquent qu'aux opérations d'accession à la propriété postérieures au 1^{er} juillet 1975. Il demande donc que ces majorations puissent s'appliquer indifféremment aux opérations antérieures ou postérieures au 1^{er} juillet 1975 lorsque la rente viagère est indexée. Il est rappelé que, dans le secteur des logements en accession à la propriété aidés par l'Etat, les conditions de remboursement des prêts sont fixées à la date de l'emprunt. Par conséquent, les plafonds

de remboursement qui sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement n'ont pas à être modifiés, pendant toute la durée de remboursement de l'emprunt contracté. C'est pourquoi les modifications des plafonds s'appliquent uniquement aux nouveaux accédants. Ce régime est d'application générale et vise également les accédants à la propriété qui doivent assurer le remboursement d'emprunts bancaires ou de prêts complémentaires comportant des formules de variation ou d'indexation. Il n'apparaît donc pas possible de modifier ce système en faveur des acquéreurs de logements en viager sans l'étendre à de nombreuses autres catégories de prestataires de l'allocation de logement et sans créer en conséquence des problèmes financiers importants pour l'Etat et la sécurité sociale.

Assurances (remboursement des sommes dues à la suite de résiliation des contrats).

25622. — 17 janvier 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 par les compagnies d'assurances. La correspondance qu'il a reçue d'un assuré qui a dû écrire vingt-cinq lettres pour que son droit soit reconnu et que la compagnie, à la suite de la résiliation du contrat, lui rembourse les sommes qui lui étaient dues, peut laisser penser que ce cas n'est pas exceptionnel. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 soient strictement appliquées.

Réponse. — L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 ajouté par la loi du 11 juillet 1972 a introduit au bénéfice des parties au contrat d'assurance, sous certaines conditions et dans des cas limitativement énumérés, des possibilités nouvelles de résiliation. Lorsque cette hypothèse se réalise, l'assureur doit notamment rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, sous réserve, lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, du paiement d'une indemnité à l'assureur si ce paiement est prévu par une clause expresse du contrat. Dans certains cas d'espèces, la mise en œuvre de ces dispositions a pu effectivement donner lieu à des difficultés d'interprétation. C'est la raison pour laquelle toutes précisions utiles pour l'application du texte dont il s'agit à ces cas d'espèce ont été rappelées récemment aux sociétés d'assurances par les voies appropriées, ce qui répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (disposition entre les valeurs locatives retenues pour la détermination de la valeur brute des propriétés bâties et les loyers réels).

25624. — 17 janvier 1976. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de détermination de la valeur brute des propriétés bâties, posées par la loi du 2 février 1964 aboutissent parfois à effectuer des valeurs locales très supérieures aux montants des loyers perçus par les propriétaires. Une telle situation a pour effet de pénaliser ceux des propriétaires qui, répondant à l'appel du Gouvernement, pratiquent des loyers modérés et acceptent de respecter les normes de hausse fixées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux locaux à loyer réglementé, l'un des principes fondamentaux de la réforme de la fiscalité directe locale consiste à retenir comme base d'imposition la valeur locative réelle des locaux, même lorsque ceux-ci sont loués à un niveau inférieur à celui du marché. Le choix de ce critère objectif permet en effet d'éviter que la répartition de l'impôt ne soit affectée par les considérations d'ordre personnel ou familial qui interviennent fréquemment lors de la fixation des loyers. En outre, la valeur locative foncière étant retenue à la fois pour l'établissement des impositions dues par le propriétaire et par l'occupant des locaux, la prise en compte des loyers réels aurait pour effet de pénaliser les personnes qui ont dû accepter des loyers élevés par rapport à celles qui bénéficient de conditions de location plus favorables ou sont propriétaires de leur logement. Compte tenu enfin du fait que les valeurs locatives actuellement en vigueur sont appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970, donc à une date antérieure aux recommandations gouvernementales évoquées par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les règles d'évaluation des propriétés bâties. Mais les contribuables qui estiment excessive la valeur locative attribuée à leur immeuble peuvent, bien entendu, en demander la réduction au service des impôts dont ils relèvent. Ces demandes sont examinées avec toute l'attention nécessaire.

Guadeloupe (conditions d'application de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises de la Guadeloupe).

25661. — 24 janvier 1976. — M. Ibène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des Impôts permettent l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la création ou l'extension d'entreprises. Que cette extension nécessaire au développement économique de la Guadeloupe, est assortie pourtant de deux dispositions qui en restreignent la portée. C'est d'abord la suppression de la juxtaposition de l'exonération accordée avec l'amortissement légal de l'investissement réalisé. La seconde consiste à lier l'exonération accordée à l'emploi créé, le montant de l'exonération étant fixé à 200 000 francs par emploi créé. A l'heure où la jeune industrie naissante de la Guadeloupe aura à subir l'âpre concurrence des industriels mieux placés des accords de Lomé, il lui semble qu'il serait sage que les articles 238 bis E. 1 et E. 2 du code général des impôts soient reconduits sans modifications jusqu'au 31 décembre 1980.

Réponse. — Parmi les deux modifications introduites dans le dispositif de l'article 238 bis E du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1976, celle évoquée en premier lieu par l'honorable parlementaire a une portée moins étendue que celle décrite dans la question. Elle n'a pas pour résultat, en effet, de supprimer la juxtaposition de l'exonération accordée avec l'amortissement légal de l'investissement réalisé. Elle tend seulement à tirer les conséquences de la nature véritable de cette exonération en assimilant l'économie d'impôt qu'elle entraîne à une subvention d'équipement. C'est donc le montant de l'économie d'impôt effectuée qui, au même titre qu'une subvention d'équipement, sera réintégré dans les bénéfices imposables sur la durée normale d'amortissement des immobilisations acquises, ces dernières continuant, comme par le passé, de faire l'objet d'un amortissement calculé sur le prix de revient. Pour la seconde modification, la persistance d'un important sous-emploi dans les départements d'outre-mer rendait indispensable de proportionner le montant de l'exonération attachée aux réinvestissements locaux à l'effort de création d'emplois. Le chiffre de 200 000 francs qui a été retenu comme montant maximum d'exonération par emploi créé constitue une limite élevée puisqu'il représente, dans le cas d'une société, une équivalente subvention de 66 666 francs par emploi. En outre, cette limite ne joue qu'au regard des investissements consistant en équipements d'exploitation, à l'exclusion, par conséquent, des investissements réalisés dans la construction de maisons d'habitation ou sous forme de prise de participation. Il n'apparaît pas dans ces conditions que les modifications apportées aux dispositions de l'article 238 bis E déjà cité soient de nature à réduire la capacité concurrentielle de l'industrie de la Guadeloupe. Elles répondent, au contraire, au souci d'améliorer l'efficacité économique d'un dispositif dont la reconduction jusqu'au 31 décembre 1980 sera examinée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Prix (délai imparti à la direction du commerce intérieur et des prix pour faire opposition à l'application d'un tarif déposé par une entreprise.)

25677. — 24 janvier 1976. — M. Dehaene expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise industrielle fabrique des produits nouveaux ou modifiés. Ces produits ne sont réglés par aucune clause d'un accord de programmation. L'entreprise effectue donc le dépôt préalable prévu par l'arrêté n° 74-66/P du 27 septembre 1974 (B. O. S. P. du 28 septembre 1974). Dans le délai qui lui est imparti, la direction générale du commerce intérieur et des prix fait opposition à l'application du tarif déposé au motif que tous les éléments justificatifs n'ont pas été joints au dossier et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de ce tarif. Elle invite également l'entreprise à lui présenter ses observations en vue d'éclairer « une décision définitive ». Quelques jours après, l'entreprise adresse à la direction générale les renseignements demandés par pli recommandé. La direction ne fait pas de réponse dans le délai d'un mois qui suit ce deuxième envoi. L'entreprise considère donc qu'elle est en droit de pratiquer les tarifs déposés. Les services départementaux de la direction du commerce intérieur et des prix soutiennent verbalement le point de vue contraire. Ils considèrent que l'opposition ayant été faite une première fois dans le délai imparti, elle demeure valable et n'a pas à être renouvelée après présentation des éléments demandés. Il lui demande si cette position de l'administration est fondée. L'entreprise fait valoir de son côté que le délai d'opposition prévu par l'arrêté n° 74-46/P ne doit courir qu'à partir de la réception par la direction générale de tous les éléments nécessaires. Cette formule semble conforme à la fois à la logique, à l'esprit du texte cité et à l'usage pratiqué par les administrations. L'opposition faite à la suite du premier envoi

devrait donc n'être considérée que comme provisoire dans l'attente des renseignements nécessaires à une prise de décision définitive. Celle-ci devrait intervenir dans le mois suivant le dépôt du complément de dossier. Le silence de l'administration dans ce délai doit être considéré comme une acceptation tacite. L'entreprise ajoute que le point de vue soutenu par la direction départementale aboutit en pratique à rendre inopérants les délais d'opposition prévus par les textes. Il suffirait à l'administration de demander un renseignement complémentaire avant de prendre une décision pour ne plus être tenue par ces délais. Les conséquences pour l'entreprise pourraient être très graves puisque, dans l'attente de cette décision, elle ne serait pas en droit de vendre les articles nouveaux ou modifiés dont elle a déposé les tarifs (elle ne pourrait même pas les vendre à des prix moindres, ces prix moindres n'ayant pas été déposés). Cette privation de débouchés peut la conduire très vite à l'étranglement surtout lorsqu'il s'agit d'articles dont les ventes présentent un caractère saisonnier. Il faut enfin observer que la procédure utilisée par la direction générale du commerce intérieur et des prix est doublement préjudiciable : car d'une part, elle ne permet pas de satisfaire le marché dans des conditions normales provoquant une récession de l'activité, voire des licenciements dans l'entreprise qui pourraient être évités, d'autre part, elle favorise les productions étrangères et provoque inutilement des sorties de devises. Sur ce dernier point, en effet, il est utile de remarquer que les produits saisonniers étrangers sont importés sans être soumis aux mêmes obligations administratives. Dans des secteurs d'activité qui devraient être des points de force de l'économie, la concurrence étrangère supplante peu à peu les productions françaises permettant aux industriels des pays voisins d'assurer un meilleur amortissement de leurs coûts et de préparer la modernisation de leurs moyens de production. Indirectement, cet état de fait rend nos productions encore moins compétitives à l'étranger.

Réponse. — L'arrêté n° 74-46/P du 27 septembre 1974 a fixé les dispositions applicables en matière de contrôle des prix des produits modifiés ou nouvellement fabriqués. Il prévoit qu'en l'absence de clauses particulières dans les accords de programmation, les prix et les conditions de vente afférentes doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale de la concurrence et des prix. Le dépôt doit être accompagné de tous les éléments justificatifs permettant à l'administration de se prononcer sur le niveau des prix proposés ; ces prix ne peuvent entrer en vigueur avant le délai d'un mois à compter du dépôt du prix ; durant ce délai l'administration a la possibilité de s'opposer à leur application. Au cours de la période écoulée depuis le 1^{er} octobre 1974, un certain nombre de dossiers ont fait l'objet, dans le délai réglementaire prévu, d'une décision d'opposition de l'administration. Cette opposition a été souvent motivée par une insuffisance, sinon une absence, de justification des prix proposés. Cette situation, qui n'était pas rare dans les premiers temps de la procédure, s'est cependant quelque peu améliorée ; d'une manière générale les dossiers sont actuellement plus sérieusement argumentés. Pour les dossiers qui font l'objet d'une opposition, l'administration motive toujours sa décision ; l'entreprise concernée est notamment invitée à compléter son dossier quand celui-ci apparaît insuffisant sur tel ou tel point particulier. L'envoi complémentaire, que l'entreprise effectue alors, n'ouvre pas un nouveau délai au-delà duquel le tarif s'appliquerait de plein droit en l'absence de réponse de l'administration. Sur ce point, il convient de souligner que la mise au point d'un dossier peut parfois nécessiter plusieurs échanges de courriers et d'enquêtes téléphoniques, et que ces renseignements supplémentaires sont destinés à faciliter une juste appréciation des tarifs précédemment déposés ; on ne saurait, dans ces conditions, envisager qu'un nouveau délai s'ouvre à chacun de ces occasions. Ainsi que le comprendra l'honorable parlementaire, s'agissant de dossiers qui peuvent être complexes, cette procédure demande souvent un travail important aux agents qui sont chargés de la gérer. Ces agents étant spécialisés par branche, il a pu se faire que le nombre des dossiers déposés dans une branche ait provoqué, à certains moments, un allongement des délais de traitement. Dans toute la mesure du possible, l'administration, consciente de l'importance qui s'attache à une décision rapide, s'est efforcée de réduire ces délais au maximum. D'une manière générale, le bilan de l'action de la direction générale de la concurrence et des prix en matière de contrôle des produits modifiés ou nouvellement fabriqués montre d'ailleurs que la procédure, décrite ci-dessus, a fonctionné dans des conditions satisfaisantes. Au cours de la période 1^{er} octobre 1974-31 janvier 1976, on peut évaluer à environ 10 000 le nombre des produits modifiés ou nouvellement fabriqués qui ont fait l'objet d'un dépôt de prix. Après examen par les services spécialisés, 42,9 p. 100 des prix proposés ont été acceptés, 22,5 p. 100 l'ont été après avoir fait l'objet d'une réfaction (dont la moyenne se situe autour de 8 p. 100), 21,9 p. 100 ont fait l'objet d'une opposition définitive (l'entreprise n'ayant plus donné suite à sa demande après refus du prix demandé), enfin le cas de 12,7 p. 100 des produits les plus récemment soumis à l'administration est en cours d'examen.

Viticulteurs (absence de pénalités en cas de retard dans l'acquittement de leurs impôts).

25712. — 24 janvier 1976. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de vouloir bien examiner avec toute l'attention souhaitable la situation des viticulteurs imposés alors même qu'ils n'ont pas écoulé leur production de l'année concernée. Il souhaite que les viticulteurs placés dans cette situation ne soient pas pénalisés en cas de retard d'acquittement des impôts dans les conditions examinées, mais bénéficient au contraire d'arrangements qui prennent en compte leurs difficultés dont il faut reconnaître qu'elles ne sont pas leur fait.

Réponse. — Les viticulteurs n'ayant été appelés qu'en 1975 au règlement de leur impôt sur les revenus de l'année 1973, il ne serait pas de leur intérêt de différer plus longtemps leurs échéances fiscales. De nouveaux délais risqueraient de provoquer des difficultés supplémentaires lorsque seront émis leurs impôts sur les revenus de l'année 1974. Au demeurant, pour tenir compte des problèmes de trésorerie que signalent nombre d'entre eux, le département a déjà arrêté des mesures particulières à leur bénéfice. En premier lieu, ceux qui ont été imposés au titre des revenus de l'année 1973 avant le 15 avril 1975 et se trouvaient, de ce fait, dans l'obligation d'assurer, dans un trop bref délai, le versement, d'une part, de l'acompte unique de l'année 1975 échu légalement au 15 mai 1975 et, d'autre part, du solde de l'imposition en cause majorable au 15 juillet 1975, ont obtenu les avantages suivants : sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, ils ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai de paiement jusqu'au 31 décembre 1975 pour se libérer de leur impôt sur les revenus de l'année 1973. De plus, si l'échéancier souscrit a été respecté, les comptables ont prononcé la remise de la majoration de dix pour cent encourue. Les producteurs de cultures spécialisées ont bénéficié également de mesures particulières. Leur impôt sur les revenus de l'année 1973 n'a été établi qu'au cours des mois de juillet et plus généralement d'août 1975, ce qui, par voie de conséquence, les a dispensés du versement de l'acompte unique de l'année 1975 et devait normalement les appeler à régler le solde de l'imposition en cause à la date d'échéance légale fixée le plus souvent au 15 novembre 1975. Cependant, il a été admis que les intéressés, sur leur demande, pouvaient obtenir de leur comptable un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1975 et, si l'apurement du solde de leur impôt est intervenu à cette date, le comptable a dû prononcer la remise de la majoration de dix pour cent encourue. Ces diverses dispositions étaient de nature à garantir un traitement adapté à la majorité des cas signalés aux comptables du Trésor par les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire. Aussi, seuls les viticulteurs qui, en raison de difficultés réellement exceptionnelles de trésorerie, n'ont pas été en mesure de s'acquitter pour la fin de l'année 1975 de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 semblent pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire après examen de leur situation particulière. Il est enfin rappelé que les viticulteurs ont pu bénéficier des mesures de soutien à la consommation autorisées par la loi de finances rectificative n° 75-833 du 13 septembre 1975, et notamment du versement d'une allocation exceptionnelle de 250 F par enfant à charge aux personnes bénéficiaires de prestations familiales prévu par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975.

Impôts sur le revenu (exploitant d'une maison de santé associé de fait dans un domaine agricole).

25736. — 24 janvier 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : aux termes de l'article 155 du C.G.I. : « lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ». Ainsi, un contribuable exploite, à titre principal, en communauté d'intérêts avec sa femme doctoresse, une maison de santé (sanatorium) sous la forme d'une entreprise individuelle commerciale pour laquelle il est personnellement inscrit au registre du commerce et dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénéfice réel. Par ailleurs, il exploite en association de fait, avec son fils majeur et sa nièce, un domaine agricole de 126 hectares dont il est propriétaire à concurrence de 9 hectares et fermier à concurrence de 47 hectares, son fils et sa nièce étant respectivement propriétaires de 54 hectares et de 16 hectares. Les propriétés de ce contribuable ne figurent pas au bilan de son entreprise commerciale. Chacun des trois exploitants agricoles est taxé forfaitairement à l'I.R.P.P. en fonction de divers éléments et du revenu cadastral correspondant

à ses propriétés respectives (régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 et au décret d'application du 7 décembre 1971). Bien que l'objet principal de cette exploitation soit l'élevage d'animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que la culture de céréales, le domaine approvisionne le sanatorium en légumes, lait, beurre, fromages et volaille. Malgré l'importance de ces approvisionnements qui représentent suivant les années 17 à 20 p. 100 des achats globaux effectués par le sanatorium, l'entreprise commerciale n'absorbe pas la majeure partie de la production agricole (bovidés, ovidés, suidés, équidés, lait de brebis, céréales), celle-ci étant négociée avec des liers. Dans ces conditions, on se trouve en présence de deux entreprises distinctes, les deux exploitations : commerciale individuelle d'une part, agricole en association de fait d'autre part, ne pouvant être considérées, en droit et en fait, comme constituant une seule et même entreprise. Compte tenu de tous ces éléments d'appréciation, les opérations agricoles en cause (fourniture du domaine agricole au sanatorium) peuvent-elles, dans ces circonstances, être regardées comme constituant une « extension » de l'activité commerciale de l'intéressé et, par voie de conséquence, si en l'état actuel de la doctrine administrative et de la jurisprudence en cette matière, le service est valablement fondé à faire application, en l'espèce, des dispositions de l'article 155 du C.G.I. précité.

Réponse. — L'examen de la situation décrite dans la question posée par l'honorable parlementaire doit au préalable permettre de déterminer si la société créée de fait pour l'exploitation du domaine agricole peut, en l'espèce, être regardée comme opposable au service fiscal. Cette question ne pourrait être résolue que si, grâce à l'indication des noms et adresses des associés de fait, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits de mutation (délais de paiement).

25788. — 24 janvier 1976. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne est décédée en laissant trois héritiers, ses enfants, lesquels doivent régier à titre de droits de mutation sur la succession une somme globale d'environ 300 000 francs. Or les biens immobiliers qui constituent l'essentiel de l'actif successoral sont inclus dans le périmètre d'une Z. A. C. La communauté urbaine de Lyon ne peut par manque de moyens acheter les terrains en cause. Les héritiers qui ne peuvent réaliser les biens immobiliers provenant de la succession ne peuvent régler les droits de mutation qui leur sont réclamés. Il lui demande si dans des situations de ce genre les délais de paiement peuvent être accordés.

Réponse. — Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les héritiers ont la faculté de demander le bénéfice du régime de paiement fractionné prévu par le code général des impôts (art. 1718 et 399, annexe III). Ce régime leur permet, moyennant la présentation de garanties suffisantes, lesquelles peuvent consister dans l'inscription d'une hypothèque sur les biens héréditaires, de se libérer des droits de mutation par décès exigibles, en dix versements d'égal montant, échelonnés sur une période de cinq ans, étant précisé que le nombre des fractions semestrielles et, corrélativement, la durée du crédit de paiement sont susceptibles d'être doublés si l'actif de la succession comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides.

Retraités (discrimination au détriment des retraités d'avant le 31 décembre 1964).

25840. — 31 janvier 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1964 et ne bénéficient pas des mesures d'amélioration prises depuis cette date. Ces personnes demandent la revalorisation de leur retraite non rétroactivement avec des rappels d'avantages depuis la date de cessation d'activité, mais au fur et à mesure que de nouvelles dispositions entrent en vigueur. Ne serait-il pas possible de faire ainsi disparaître progressivement une discrimination entre retraités ayant eu une vie professionnelle comparable, discrimination qui est choquante aux yeux des intéressés.

Réponse. — En vertu d'un principe fondamental en matière de pension consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension s'apprécient au regard de la réglementation en vigueur à la date où ces droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts. Ainsi, les personnels retraités avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, demeurent soumis aux dispositions du code issu de la loi du 20 septembre 1948. La remise en cause de ce principe, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des pensions civiles et militaires de retraite, trait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet ces réformes se sont traduites par une succession de régimes différents, fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune

de ces étapes a comporté des modifications qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi, l'application rétroactive des textes de pensions se traduirait-elle par le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des retraités de l'Etat admis à la retraite récemment et qui ne peuvent prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 précitée. Pour ces raisons il ne paraît pas possible de faire application des dispositions de ce code aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur de leurs titulaires).

25885. — 31 janvier 1976. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les propos qu'il tenait dans une interview accordée à un quotidien parisien le 3 juin 1975. Ayant déclaré « qu'on ne peut pas, en matière sociale, faire de discrimination en matière de titulaires de pension sous prétexte qu'à partir d'un jour « J » est intervenue une modification de la législation et que l'intention du Gouvernement était de régulariser cette situation aussi rapidement que possible », ses propos ne pouvaient pas ne pas faire naître un espoir chez tous les titulaires de retraite défavorisés par des dispositions anciennes ou transitoires. Comme la revalorisation de 5 p. 100 récemment décidée est très loin de résoudre le problème posé, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend donner suite à ses promesses ou accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la proposition de loi 1712 déposée par le groupe socialiste.

Réponse. — L'application aux anciens retraités des modifications législatives intervenues postérieurement à la liquidation de leurs retraites serait contraire au principe de non-rétroactivité des lois. Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions anciennes a été néanmoins prévue par la loi du 31 décembre 1971. En vue d'améliorer encore ces pensions, une seconde majoration forfaitaire de 5 p. 100 a été prévue par la loi du 30 décembre 1975, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976. Le coût de l'application rétroactive de l'intégralité des améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse serait de plusieurs milliards de francs. La situation financière de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager de lui faire supporter des charges supplémentaires aussi importantes.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (point de départ du versement).

25902. — 31 janvier 1976. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de retraités du secteur public comme du secteur privé n'obtiennent la liquidation de leur pension qu'aux termes d'un délai assez long après leur demande. Or ce n'est qu'à partir de ce moment que ces derniers déposent, le cas échéant, leur demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Aussi il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, en application de l'article 88 de la loi de finances pour 1976, que l'allocation supplémentaire demandée dès la liquidation de la pension principale prendra effet à compter de l'origine de celle-ci.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant un avantage spécifique et non un simple accessoire de pension, sa liquidation ne peut prendre effet — selon le principe en vigueur pour tous les avantages de vieillesse — à une date antérieure à celle de la demande. Mais celle-ci peut être déposée en même temps que celle de la pension et rien ne s'oppose alors à ce que — conformément au vœu de l'honorable parlementaire — le service de l'allocation prenne effet à la même date que la pension.

Télévision (exonération partielle de redevance pour les téléspectateurs des communes du Cantal ne recevant que les émissions de TF 1).

25957. — 31 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question n° 21158 du 29 juin 1975 relative aux communes du Cantal qui ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne TF 1, ne concerne que la première partie de cette question. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

Réponse. — La décision du conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les téléspectateurs de certaines communes qui ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne TF 1. Il est rappelé par ailleurs que le Gouvernement a pris récemment un ensemble de décisions pour réduire progressivement les zones concernées.

Taxe sur les salaires (exclusion de l'assiette de la taxe des congés payés des salariés du bâtiment)

25993. — 7 février 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés et soumises, de ce fait, à l'investissement obligatoire dans la construction et à la taxe de formation professionnelle continue. Ces entreprises sont obligatoirement affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment auxquelles elles versent des cotisations destinées à faire face au règlement par ces mêmes caisses des congés payés aux personnels du bâtiment. Les caisses paient également les charges sociales et fiscales. La base de calcul de la taxe est constituée par le montant, entendu au sens de l'article 231-1 du C. G. I., des salaires payés par les employeurs (instruction du 3 juillet 1972, § 331 ; 30 5 L. - 9 - 72 et 12 C 21 72) donc de la base d'imposition retenue pour l'application de la taxe sur les salaires (article 51-2 de l'annexe III du C. G. I.). Or, à l'occasion d'une vérification fiscale, l'inspecteur ajoute à la masse des salaires versés par l'employeur les congés payés versés par les caisses au personnel de l'entreprise, pour le calcul des taxes Investissement dans la construction et formation continue. En conséquence, il lui demande de confirmer si cette manière de faire est contraire aux dispositions des articles et instructions qui précèdent.

Réponse. — Les entreprises du bâtiment et des travaux publics n'ont pas à comprendre, dans la base des participations dont elles sont redevables au titre de l'effort de construction et du financement de la formation professionnelle, les indemnités de congés payés versées à leurs salariés par les caisses de congés payés auxquelles elles sont obligatoirement affiliées. En effet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le versement des indemnités de congés payés incombe directement aux caisses, les entreprises n'étant responsables que du paiement des cotisations à ces caisses.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de reconstruction à neuf des bâtiments d'habitation d'une exploitation agricole).

26037. — 7 février 1976. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une ferme de 30 hectares louée par bail à long terme de vingt-cinq ans dont les bâtiments d'habitation étaient à ce point inadaptes et vétustes que le coût des travaux indispensables à leur conservation et aux améliorations indispensables (séparation de l'unique grande pièce en chambres individuelles et ouverture des fenêtres correspondantes) était supérieur au prix d'une maison neuve, a fait abattre la construction vétuste et reconstruire une habitation modeste mais pratique et adaptée à la vie moderne. L'administration fiscale a refusé la déduction du coût des travaux de la reconstruction de cette maison de ferme bien qu'il n'y ait pas eu d'augmentation du fermage. Ce refus apparaît comme anormal car s'il s'agissait d'un bâtiment d'exploitation remplaçant un bâtiment vétuste ou inadaptes, ces travaux seraient déductibles du revenu imposable et on est bien obligé de constater que le logement des animaux bénéficie de dispositions fiscales plus favorables que lorsqu'il s'agit du logement des personnes. La législation en cause ne manque pas de produire des effets analogues à ceux qui sont constatés depuis une cinquantaine d'années dans le département de la Mayenne où des étables sont reconstruites à neuf alors que des maisons composées d'une ou deux pièces avec de la terre battue comme sol ne bénéficient d'aucune amélioration. Il n'est pas admissible alors qu'un propriétaire qui se contente de réparer les bâtiments d'habitation de sa ferme bénéficie d'une réduction fiscale, qu'il se voit refuser cette possibilité lorsqu'il édifie une maison neuve pour un prix équivalent avec des résultats évidemment bien meilleurs. **M. de Gastines** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir modifier la législation applicable en cette matière.

Réponse. — Les dépenses de construction ou de reconstruction de bâtiments de toute nature s'analysent en des dépenses d'investissement qui doivent normalement être amorties. La prise en compte, pour la détermination du revenu net foncier des propriétés rurales, du coût de construction ou de reconstruction de bâtiments d'exploitation constitue donc une mesure particulièrement dérogatoire au droit commun, dont la seule justification réside dans la nécessité d'édifier des ouvrages de conception nouvelle pour réaliser une adaptation satisfaisante aux techniques modernes de l'agricul-

ture. Il n'existe pas, au surplus, de motif d'appliquer aux immeubles ruraux un régime différent de celui prévu pour les immeubles urbains, dont certains sont également très vétustes. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Fiscalité immobilière (taxation des plus-values : exonération de taxe pour les petits propriétaires expropriés).

26067. — 7 février 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les petits propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique et qui se voient imposés au titre des plus-values réalisées. En somme, le régime qu'ils subissent les assimile à des spéculateurs en leur réclamant, au titre des plus-values soi-disant réalisées, des sommes considérables alors que l'indemnité de dépossession qui leur est allouée est toujours insuffisante pour procéder à leur réinstallation. L'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 ter du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés est encore insuffisant pour faire disparaître l'injustice dont ils sont victimes. Par ailleurs, pour le calcul du montant de la plus-value, il est appliqué à toutes les constructions édifiées après l'année 1950 un coefficient de révision de 3 p. 100 par année. Or, qui oserait soutenir que l'indice du coût de la construction n'a pas subi de majorations plus élevées. Il y a donc là une spoliation certaine qui frappe les petits propriétaires expropriés et à laquelle il appartient au Gouvernement de mettre fin. Enfin, des petits propriétaires avaient parfois édifié pour un membre de leur famille une maison d'habitation et lorsque c'est le cas, ils subissent un régime plus défavorable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement, à la prochaine session, un projet de loi qui exclurait de l'application de la taxe sur les plus-values les terrains sur lesquels a été édifiée la maison individuelle servant à l'habitation de l'exproprié ou d'un membre de sa famille logé à titre gratuit, et de surseoir dès maintenant à tout recouvrement au titre des plus-values lorsqu'il s'agit d'un exproprié de maison individuelle pour cause d'utilité publique.

Réponse. — Dans le cadre du régime actuel, l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir est totalement indépendante de l'intention spéculative éventuelle du cédant : en effet, dès lors que le bien cédé présente, par application des critères légaux, le caractère d'un terrain à bâtir, la plus-value réalisée doit être normalement soumise à l'impôt sur le revenu, quelles que soient les raisons ou les circonstances de la cession. Ces dispositions ont une portée générale et s'appliquent même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles se justifient par le fait que les plus-values de cette nature ne proviennent pas d'un effort personnel des propriétaires de terrains, mais trouvent le plus souvent leur origine dans un effort collectif d'urbanisation dont tous les citoyens supportent la charge. Cela dit, le Gouvernement procède actuellement à l'élaboration d'un projet de loi portant réforme de la taxation des plus-values qui sera déposé prochainement sur le bureau des Assemblées. A cet égard, il a d'ores et déjà marqué très clairement sa volonté d'exclure du champ d'application de la taxation les plus-values résultant des cessions de résidences principales.

Impôts sur les sociétés (remise de la taxe de 1 000 francs aux entreprises en difficulté).

26111. — 7 février 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de faire remise de la taxe de 1 000 francs imposée aux sociétés déficitaires en raison de la crise et notamment à celles qui ont dû demander des délais de paiement au comité d'examen des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est déductible de l'impôt sur les sociétés versé pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes; elle ne constitue donc une charge définitive que pour les sociétés et autres personnes morales dont le résultat fiscal est déficitaire pendant trois ans au moins. En cas de difficultés passagères de trésorerie, les petites et moyennes entreprises passibles de cette imposition peuvent demander des délais de paiement aux comités départementaux qui ont été mis en place auprès des trésoreries générales. Si l'impossibilité de se libérer apparaît définitive, elles peuvent, s'agissant d'un impôt direct, faire appel à la juridiction gracieuse en présentant une demande en modération ou en remise au directeur des services fiscaux. Compte tenu de cette dernière faculté qui paraît précisément répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de modifier les voies de recours mises actuellement à la disposition des sociétés et dont la souplesse permet de régler avec équité les diverses situations qui peuvent se présenter.

Fonds spécial d'investissement routier (arrêté d'annulation de crédits de programme du 14 novembre 1975).

26144. — 7 février 1976. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec surprise des dispositions insérées sous le tableau C annexé à l'arrêté d'annulation du 14 novembre 1975 comportant les économies permettant de gager partiellement les ouvertures de crédits proposées dans le dernier collectif budgétaire de l'exercice 1975. En effet, selon ce tableau, 3 millions de francs d'autorisations de programme ont été annulés au fonds spécial d'investissement routier, soit 1 million sur la tranche départementale et 2 millions sur la tranche communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o s'il estime que les tranches locales du fonds, qui diminuent chaque année en francs constants et en valeur relative, sont encore trop dotées alors qu'elles ne représentent pratiquement plus rien, alors que les conseils généraux sont obligés de les abonder et alors que la plupart des conseillers généraux se sentent de plus en plus gênés et honteux d'avoir à répartir, entre les communes, des dotations aussi modestes, pour ne pas dire minables; 2^o quels sont les départements qui vont être touchés par l'annulation précitée de 3 millions de francs en autorisations de programme; 3^o quelles mesures il compte prendre afin que la recherche d'économies budgétaires de la part de ses services ne conduise pas à l'annulation inconsciente de dotations prélevées sur des chapitres ou des comptes spéciaux déjà tragiquement démunis et afin que le F. S. I. R. soit désormais à l'abri des arrêtés d'annulation du type de celui intervenu le 14 novembre 1975; 4^o quelles mesures il compte prendre pour que le F. S. I. R. soit désormais correctement doté en ce qui concerne ses tranches locales et, à défaut, s'il envisage de dire un jour la vérité aux élus locaux et aux citoyens, à savoir que le Gouvernement, qui défend les collectivités locales en paroles, s'achemine progressivement vers la suppression des tranches locales du F. S. I. R.

Réponse. — Il est exact, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, qu'un crédit de 3 millions de francs en autorisation de programme a été annulé sur les chapitres 02 et 04 du Fonds spécial d'investissement routier par l'arrêté du 14 novembre 1975 pour gager partiellement les ouvertures de crédits proposées dans la dernière loi de finances rectificative pour 1975. Cette annulation a été rendue possible par l'existence de disponibilité, en fin de gestion, sur ces chapitres, dans le même temps qu'apparaissaient des besoins urgents de financement sur d'autres chapitres, notamment la nécessité, en application d'un accord passé entre le Gouvernement français et une société canadienne, de verser un acompte dès le deuxième semestre 1975, pour l'acquisition d'un avion Canadair CL 215 destiné au service de la sécurité civile. D'autre part, ce mouvement de crédits, justifié par des considérations d'urgence, sera corrigé en 1976 par un mouvement de sens contraire destiné à rétablir la part locale du F. S. I. R. à son niveau initial.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même dans le cadre des sociétés civiles immobilières).

26152. — 7 février 1976. — **M. Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale de nombreuses sociétés civiles et immobilières qui se sont constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas, et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes, gérants, etc., au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction, même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble répond essentiellement à des considérations de neutralité fiscale. Elle a pour objet de faire en sorte que, quelle que soit la forme juridique utilisée pour acquérir la propriété d'un bien, la charge fiscale supportée par ce dernier soit identique. Pour qu'il en soit ainsi en cas de construction d'un immeuble par une société d'attribution, il est nécessaire que la taxe soit perçue lors de la livraison à soi-même sur le prix de revient total de l'immeuble, y compris, par conséquent, notamment sur le montant des honoraires versés aux architectes.

Sociétés en nom collectif (régime fiscal applicable à la vente après retrait d'immeubles par l'apporteur).

26179. — 7 février 1976. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des deux associés d'une société en nom collectif envisage de procéder au retrait d'immeubles dont il est l'apporteur par le moyen d'une réduction de capital et de revendre ces immeubles moins de dix ans après le retrait. Aux termes de l'article 35 A du code général des impôts les profits de l'espèce ne sont imposables notamment que si le bien cédé a été acquis à titre onéreux. Dans la circulaire du 18 février 1964 (§ 24), l'administration a précisé : « Lorsqu'ils comportent un effet déclaratif, les partages, même à charge de soulte, ne constituent pas par eux-mêmes des cessions à titre onéreux au sens de l'article 150 ter du code général des impôts. Tel est le cas des partages de successions, de communautés conjugales ou de sociétés ». Dans une réponse à **M. de Montesquiou** (*Journal officiel*, Débats A. N., 8 octobre 1966, p. 3239, n° 16536 et 19908) il a été précisé que le retrait par un exploitant individuel d'éléments figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ne constitue pas une mutation à titre onéreux pour l'application de l'article 35 A du code général des impôts. Une réduction de capital par attribution d'éléments d'actif étant fiscalement considérée comme un partage partiel de société il lui demande donc si l'interprétation administrative citée ci-dessus peut être retenue au cas particulier pour considérer que lesdites cessions ne seraient pas soumises aux dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ; les immeubles revendus par le bénéficiaire de la réduction de capital susvisée n'ayant pas été acquis à titre onéreux.

Réponse. — L'effet déclaratif des partages de sociétés, tel qu'il a été admis dans la circulaire du 18 février 1964, conduit seulement à considérer que le ou les attributaires de l'actif social en sont devenus effectivement propriétaires, non à la date du partage, mais au jour de la dissolution de la société. En effet, dès lors que la société est dotée d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de ses membres, les opérations d'attribution d'éléments du patrimoine social constituant dans tous les cas des opérations translatives de propriété, réalisées à titre onéreux. En application de ces principes, l'associé d'une société en nom collectif auquel est attribué, en cours d'exploitation, des éléments de l'actif social, même s'il s'agit de ses propres apports et quelle que soit la qualification donnée à cette opération pour la perception des droits d'enregistrement, doit donc être considéré comme les ayant acquis à titre onéreux au jour de l'attribution et pour la valeur réelle qu'ils comportaient à cette date. Par suite, dans l'hypothèse où ces éléments sont cédés moins de dix ans après leur attribution, les plus-values de cession en résultant entrent sans conteste dans le champ d'application des dispositions de l'article 35 A du code déjà cité.

T. V. A. (réduction du taux appliqué à l'association « Ordre international action civique »).

26212. — 7 février 1976. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'association « Ordre International action civique » constituée dans le département du Pas-de-Calais le 19 juin 1974 et dont les statuts ont été enregistrés le 11 décembre 1974 (*Journal officiel* du 27 décembre 1974). Il lui fait observer que cette association a but désintéressé contribue à l'entretien et à la mise en valeur du blockhaus d'Eperlecques, qui reçoit 70 000 visiteurs par an, dont 50 000 payants, l'entrée étant gratuite pour les déportés et les résistants. Un tiers des visiteurs sont des scolaires et un autre tiers des étrangers (Belges et Anglais notamment) qui viennent se recueillir dans ce haut lieu de souffrance. Or, l'entretien et la mise en valeur de ce blockhaus se heurtent actuellement à de graves difficultés car l'administration fiscale a réclamé à cette association le règlement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 avec effet rétroactif depuis 1973. Une telle décision place cette association dans une situation extrêmement grave. En effet, il s'agit d'une animation culturelle tendant à redonner vie à ce site historique et le blockhaus ne saurait être considéré comme un musée puisque aucun objet n'y est exposé. L'association ne reçoit aucune subvention et ne peut pas récupérer la T. V. A. tandis qu'elle régle par ailleurs d'importants droits de timbre, droit d'auteur, patente, etc. Il est particulièrement choquant qu'une œuvre de cette nature, qui met en valeur un ouvrage de guerre qui rappelle d'atroces souffrances, soit taxée à un taux de 17,6 p. 100 de T. V. A. alors que des lieux de plaisir comme les restaurants ne sont taxés qu'à 7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les activités de cette association soient, ou bien exonérées de T. V. A. ou bien taxées au taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — La question posée a nécessité une enquête qui est actuellement en cours et dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

**Copropriété (rémunération des syndics de copropriété).*

26237. — 14 février 1976. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités de rémunération des syndics de copropriété sont déterminées par des arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont variables suivant les départements. Cela entraîne une très grande disparité dans les honoraires pratiqués suivant le lieu d'exercice de la profession. Il lui cite à cet égard le dernier arrêté préfectoral de la Sarthe qui a fixé les tarifs d'honoraires des syndics à un niveau près de 40 p. 100 inférieur à celui de Paris. De manière générale les barèmes se révèlent trop bas, car ils n'ont pas été adaptés à l'augmentation des charges, notamment en frais de personnel, subie par les syndics. La prolongation d'une telle situation risque d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi, dans la mesure où l'insuffisance de leurs honoraires pourrait conduire les syndics à licencier du personnel pour réduire leurs frais. Le relèvement des honoraires de syndics n'augmenterait pas sensiblement les charges de copropriété, dans la mesure où la part de ces honoraires est peu élevée et représente environ 5 p. 100 du total des charges. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas d'établir, sur la base des tarifs actuellement pratiqués à Paris, un barème national uniforme, applicable à tous les départements et révisable chaque année.

Réponse. — Lorsqu'une réglementation des prix a été mise en place dans le secteur d'activité considéré, les honoraires des syndics de copropriété ont été fixés par des arrêtés préfectoraux ou des conventions départementales dont l'élaboration s'est faite sur la base des pratiques locales alors en vigueur. Il s'ensuit une disparité des honoraires selon les départements tant du point de vue de leurs structures que de leurs niveaux. Cette situation a attiré l'attention de l'administration. Ainsi, en ce qui concerne la structure des honoraires, des instructions ont été données en 1974 au niveau de l'administration centrale, visant à une harmonisation progressive des modes de calcul des honoraires sur l'ensemble du territoire. Les textes des conventions départementales et des arrêtés préfectoraux intervenus depuis reflètent effectivement cette volonté d'harmonisation et de simplification. En ce qui concerne le niveau des honoraires, il apparaît que les conditions économiques locales, qui peuvent être très différentes (salaires du personnel, coût des locaux du cabinet), justifient que des écarts de rémunération existent selon les départements. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'envisager l'élaboration d'un barème national uniforme sur la base des tarifs actuellement pratiqués à Paris. Une telle mesure conduirait en outre dans la quasi-totalité des départements à des hausses sensibles et dans certains d'entre eux à des hausses extrêmement élevées qui provoqueraient de vives réactions de la part des copropriétaires. En tout état de cause, il est signalé qu'une concertation permanente est actuellement établie avec la profession sur la question des honoraires des syndics de copropriété afin d'étudier attentivement la situation actuelle et de prendre, éventuellement, les mesures qui s'avèreront nécessaires dans ce secteur d'activité.

Impôt sur le revenu. — Indemnité de départ à la retraite (réévaluation du plafond de la part non imposable).

26248. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite pour les personnels du secteur privé, le plafond non imposable de 10 000 francs résulte d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 232). La réponse ministérielle à **M. Blazy**, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, en date du 19 février 1972, page 394, a précisé qu'il n'était pas envisagé de majorer ce plafond de 10 000 francs. Or il apparaît de toute évidence que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité de ce jour. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — La décision, prise il y a plusieurs années, de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement de la limite. L'indemnité est cependant assimilée à un revenu différé, ce qui a pour effet d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et, en outre, de retarder l'échéance du paiement.

Taxe professionnelle (exonération pour les S. I. C. A. de déshydratation de pulpes).

26448. — 21 février 1976. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les S. I. C. A., sont exonérées de la taxe professionnelle, en vertu de l'article 1635 quater A II du code

général des impôts, sous les seules conditions : qu'elles emploient au plus trois salariés ; ou, quel que soit leur effectif salarié, se consacrent à l'électrification, à l'habitation ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, au conditionnement des fruits ou légumes, à l'organisation de ventes aux enchères et à la vinification. L'instruction du 31 octobre 1973 (B. O. D. G. I. F2-73) a fixé ces limites d'exonération et le mode de calcul du nombre de salariés à retenir. Il lui demande de confirmer : que les S. I. C. A. de déshydratation de pulpes n'occupant aucun personnel salarié ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, nonobstant le fait que l'assistance technique, administrative et comptable est fournie par une sucrerie normalement assujettie à ladite taxe.

Réponse. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles emploient au plus trois salariés ou, quel que soit leur effectif salarié, lorsqu'elles se consacrent à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre la maladie des animaux et des végétaux, à la vinification, au conditionnement des fruits et légumes et à l'organisation des ventes aux enchères. Pour l'appréciation du seuil de trois salariés, il convient de retenir le nombre de salariés qui concourent effectivement à la marche de l'entreprise qui les utilise. Celle-ci doit en effet être regardée comme le véritable employeur. En conséquence, les S. I. C. A. de déshydratation de pulpes sont passibles de la taxe professionnelle dès lors que l'effectif de travailleurs qu'elles emploient, retenu à concurrence de la durée de travail, est supérieur à trois. Bien entendu, les travailleurs imposés au nom des organismes utilisateurs ne doivent pas être compris dans les bases de l'organisme ayant fourni le personnel.

Médecins (taxe professionnelle des médecins exerçant dans des hôpitaux non universitaires).

26473. — 21 février 1976. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires. Ces praticiens ont la possibilité d'exercer deux demi-journées par semaine en secteur privé, selon le décret du 24 juin 1961 modifié par statut. Jusqu'alors, ils étaient soumis à la patente et devront, en vertu de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 être assujettis à la nouvelle taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères et le mode de détermination des bases d'imposition.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par toute personne exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, y compris les praticiens visés par l'honorable parlementaire pour la partie de leur activité exercée à titre personnel. Leur base d'imposition permettra cependant de tenir compte du caractère temporaire de cette activité puisqu'elle sera constituée par le huitième des recettes annuelles réelles et par la valeur locative des locaux utilisés pour l'exercice de l'activité imposable. Cette valeur locative sera retenue en totalité, si le praticien a la disposition permanente des locaux, et partiellement, lorsque des confrères utilisent conjointement les locaux le reste de la semaine.

Location-vente (pratiques de certaines sociétés en cas de rupture de contrat.)

26490. — 21 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de certaines sociétés de leasing dont sont victimes les acheteurs qui à la suite de difficultés financières sont obligés de rompre leur contrat. Ainsi une telle société a pu vendre à un particulier une automobile d'une valeur de 12 000 francs et après avoir récupéré le véhicule que l'acheteur ne pouvait régler le revendre tout en lui demandant de régler la totalité de la somme. Un projet de loi serait en préparation pour réglementer cette catégorie d'activité en assurant notamment une meilleure protection de la clientèle de ces sociétés. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour protéger les victimes de telles escroqueries, et quelles mesures conservatoires il entend prendre dans l'attente du vote de ce projet de loi afin que les sociétés ne puissent utiliser les instances judiciaires pour faire exécuter des contrats qui seront bientôt interdits.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le problème des indemnités susceptibles de se substituer, en cas d'inexécution d'un contrat de location-vente, au versement des loyers fera l'objet d'un projet de loi relatif à la protection des emprunteurs qui sera soumis prochainement au Parlement. En attendant l'intervention de ce texte, les obligations des parties sont celles qui figurent dans le contrat de droit privé qu'elles ont signé. Les litiges relatifs à l'application de ce contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires auxquels il appartient de se prononcer. Il convient de préciser à cet égard que les clauses contractuelles prévoyant des indemnités au cas de résilia-

tion anticipée, dans la mesure où elles présentent le caractère de clauses pénales, sont soumises au contrôle du juge instauré par la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 portant modification des articles 1152 et 1231 du code pénal. Aux termes de cette loi, le juge peut modérer la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ; au cas d'exécution partielle de l'obligation principale, il peut également diminuer la peine prévue au contrat à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. Ces dispositions permettent dès maintenant de porter devant les tribunaux les contrats qui comportent des clauses pénales indiscutablement abusives.

Taxe sur les voitures de sociétés (limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par les sociétés).

26517. — 21 février 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a, d'une part, porté de 1 000 à 1 600 francs et de 1 400 à 2 300 francs les taux de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et, d'autre part, modifié le champ d'application de la taxe en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société ou de personne ayant avec elle des liens définis par la loi, ou de location par la société, la simple condition de possession ou d'utilisation par la société ; que dès le 31 janvier suivant une instruction administrative précisait que « se trouvent désormais soumises à la taxe notamment les voitures immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées par elles, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition, ou pourvoit régulièrement à l'entretien ». Il lui signale qu'actuellement les receveurs des impôts, s'appuyant, semble-t-il, sur les réponses faites à des parlementaires, et notamment celle à M. Valbrun, député (question n° 20239 du 31 mai 1975, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 septembre 1975), selon laquelle une société doit être considérée comme l'utilisatrice d'un véhicule lorsqu'elle supporte en fait plus de la moitié des frais fixes afférents à ce véhicule en sus des frais variables occasionnés par les déplacements ayant un objet professionnel, poursuivent le recouvrement de la taxe à raison de véhicules appartenant à des membres du personnel des sociétés appelés par leurs fonctions à parcourir de nombreux kilomètres et qui sont de ce fait indemnisés de plus de la moitié des frais fixes de leur voiture, laquelle est avant tout un instrument de travail ; qu'ainsi se trouveraient imposables les voitures de presque tous les agents des services commerciaux, et souvent des services techniques, des entreprises pour lesquelles l'usage d'une automobile est indispensable. Le champ d'application de la taxe se trouverait considérablement étendu, alors que l'exposé des motifs du deuxième aîné de l'article 5-II de la loi de finances pour 1974 ne faisait état, pour justifier le changement de rédaction proposé, que du souci de « lever certaines difficultés d'application » et ajoutait que la taxe serait due sur « toutes les voitures de la société, quelle que soit l'utilisation déclarée par celle-ci », que M. Maurice Papon, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a précisé, en présentant l'article 5, que la taxe concernait les voitures particulières utilisées par les sociétés, qu'elles leur appartiennent en propre ou qu'elles soient mises à leur disposition par un procédé de location ou crédit-bail, qu'elle intéressait environ 180 000 véhicules, ce qui correspond aux recettes prévues dans la loi de finances pour 1975, mais n'a nullement informé l'Assemblée d'une modification aussi importante de la portée du texte. M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances du Sénat, a précisé pour sa part que « dorénavant la taxe sera due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, quelle que soit leur affectation », et ajouté « qu'une telle extension, dans l'esprit des auteurs du texte, vise à empêcher que certaines entreprises ne se soustraient au paiement de la taxe en présentant comme véhicule utilitaire une voiture de tourisme », évasion que laissait possible, au moins théoriquement, l'ancien texte selon lequel les voitures devaient, pour être imposables, servir au transport des personnes appartenant à la société. A aucun moment, au cours des débats, n'a été évoquée une extension du champ d'application de la taxe. L'exposé des motifs ajoutait d'ailleurs que le supplément de recettes attendu de la modification proposée était de 145 millions, ce qui correspond presque exactement au produit de l'augmentation des taux par le nombre de voitures indiqué par M. Papon, 600 francs par voiture pour 70 000 voitures de 7 CV au moins, soit 42 millions, et 900 francs par voiture pour 110 000 voitures de 8 CV et plus, soit 99 millions, au total 141 millions. Cependant, l'application que fait aujourd'hui la direction générale des impôts du nouveau texte peut aboutir à multiplier parfois par plus de dix la taxe dont les sociétés sont redevables. Il est hors de doute que ces conséquences n'ont pas été mesurées ni voulues lors du dépôt du projet de loi et qu'elles ne correspondent nullement à une volonté clairement exprimée du Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du nouveau texte soit conforme à son projet véritable, c'est-à-dire de lutter contre l'évasion à laquelle pouvait prêter l'ancienne rédac-

tion et de limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par des sociétés, à l'exclusion de ceux dont un associé ou un membre du personnel est propriétaire et dont il a l'usage privatif.

Réponse. — L'article 5-II de la loi de finances pour 1975 soumet à la taxe sur les voitures des sociétés les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette disposition n'a pas pour objet d'étendre le champ d'application de la taxe. Elle vise à éviter qu'une société puisse se soustraire au paiement de cette taxe en faisant immatriculer au nom d'un associé ou d'un membre du personnel un véhicule dont elle assume en réalité la charge et fausser ainsi le jeu de la concurrence. Tel est le cas lorsque la société acquitte les frais fixes du véhicule, et notamment la prime d'assurance : en effet, la société se comporte alors comme l'utilisatrice, sinon exclusive, du moins principale de ce véhicule, et il est donc normal qu'elle paie la taxe. En revanche, les véhicules appartenant à des salariés et utilisés par ceux-ci à des déplacements professionnels, moyennant remboursements par la société, n'ont pas à être pris en compte au titre de la taxe sur les voitures des sociétés, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants.

Télévision (redevance : exonération pour les postes installés dans les clubs du troisième âge).

26674. — 28 février 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, dans le cas de l'aide aux personnes âgées, l'exonération de la redevance pour usage de poste de télévision soit accordée pour les appareils installés dans les clubs du troisième âge.

Réponse. — Le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déstabilisées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Ainsi, en application de l'article 16, paragraphe e, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 « les postes détenus par les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée » sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 13 avril 1976.**

1^{re} séance : page 1631 ; 2^e séance : page 1655.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-05.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.